



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 avril 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties
devant être soumis en 2000

Grèce* **

[6 juillet 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été formellement revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Il est possible de consulter les annexes contenant les tableaux dans les dossiers du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–3	5
I. Mesures d'application générales.....	4–81	5
A. Mise en œuvre et coordination.....	4	5
B. Mesures visant à réduire les disparités dans l'application de la Convention.....	5–9	6
C. Renforcement de la mise en œuvre globale de la Convention sur l'ensemble du territoire.....	10–12	7
D. Enfants roms.....	13–23	9
E. Enfants pauvres, non-assurés, réfugiés, étrangers, demandeurs d'asile et non-accompagnés.....	24–29	10
F. Décentralisation des services médicaux et sociaux.....	30	11
G. Rôle des organes de surveillance.....	31–34	12
H. Travaux de l'Observatoire national des droits de l'enfant.....	35	12
I. Élaboration d'une politique exhaustive des droits de l'enfant et d'un plan d'action.....	36–39	12
J. Allocation budgétaire destinée aux services sociaux.....	40–42	14
K. Collecte des données.....	43–47	15
L. Coopération et coordination avec les ONG.....	48–55	16
M. Formation et information des professionnels.....	56–68	17
N. Programme de formation continue pour les enseignants des écoles des minorités.....	69–75	21
O. Programme de formation continue pour les enseignants des écoles ayant un nombre important d'élèves roms.....	76	22
P. Formation pour les enseignants des écoles interculturelles et des établissements ayant un nombre important d'élèves étrangers et grecs rapatriés.....	77–78	23
Q. Les parents en tant que cibles de l'information.....	79	23
R. Versions traduites de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	80	24
S. Professionnels de la santé et de la protection sociale de l'enfance.....	81	25
II. Définition de l'enfant.....	82–86	25
A. Âge de la majorité en droit pénal.....	82	25
B. Âge minimum du recrutement dans les forces armées.....	83–86	25
III. Principes généraux.....	87–149	26
A. Intérêt supérieur de l'enfant.....	87	26
B. Non discrimination.....	88–93	26
C. Mesures en faveur de l'ensemble de la population scolarisée.....	94–96	27

D.	Mesures en faveur des écoles et des élèves de la minorité musulmane	97–116	28
E.	Mesures en faveur des enfants roms grecs.....	117–118	31
F.	Mesures en faveur des enfants des travailleurs immigrés et des Grecs rapatriés	119–126	32
G.	Non-discrimination fondée sur le handicap	127	34
H.	Campagnes de sensibilisation du public	128–136	34
I.	Prévention des accidents de la route	137–143	36
J.	Efforts visant à s’assurer que les opinions de l’enfant sont entendues et prises en considération.....	144–147	38
K.	Le Parlement de la jeunesse.....	148–149	38
IV.	Libertés et droits civils	150–200	39
A.	Nom et nationalité des enfants.....	150–156	39
B.	Interdiction de la violence dirigée contre les enfants, et notamment des châtiments corporels	157–170	41
C.	Campagnes d’éducation et de sensibilisation sur les méfaits de la violence	171–175	43
D.	Appartenance religieuse des enfants et respect de leurs droits	176–179	45
E.	Accès aux informations essentielles	180	46
F.	Développement et accessibilité de l’information.....	181–200	47
V.	Milieu familial et protection de remplacement	201–267	51
A.	Allocations familiales, de maternité et sécurité sociale	201–208	51
B.	Enfants victimes de sévices sexuels et de négligence.....	209–232	52
C.	Collecte des données.....	233–234	57
D.	Signalement de la maltraitance – Coopération avec les ONG	235–257	57
E.	Exercice du droit de garde	258–265	62
F.	Protection de remplacement.....	66–267	63
VI.	Santé de base et bien-être... ..	268–349	65
A.	Soins de santé pour les enfants roms	268–271	65
B.	Mesures visant à réduire la tabagie et la consommation d’alcool parmi les enfants	272–280	65
C.	Enfants handicapés	281–293	68
D.	Collecte des données concernant les enfants handicapés.....	294–295	70
E.	Campagnes d’information sur les enfants handicapés	296–300	71
F.	Soutien éducatif pour les enfants handicapés	301–305	72
G.	Les enfants handicapés dans le système éducatif.....	306	73
H.	Accès des enfants handicapés aux bâtiments publics	307	73
I.	Renforcement des habiletés de la vie quotidienne parmi les enfants atteints de troubles cognitifs.....	308–309	74

J.	Santé des adolescents – diffusion des informations sanitaires pertinentes	310–330	74
K.	Planification familiale	321–330	76
L.	Services et unités de protection sociale	331	78
M.	Informations sur la sécurité sociale et les prestations de l'aide sociale pour les enfants, notamment roms	332	78
N.	Plan d'action unifié pour l'insertion sociale des Roms grecs	333–349	78
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	350–366	84
A.	Proportion du budget de l'État consacré à l'éducation publique	50	84
B.	Accès à l'éducation – Augmenter les taux d'inscription et limiter l'abandon scolaire	351–357	84
C.	Application de la législation concernant l'enseignement obligatoire	358–359	87
D.	Augmentation du nombre d'enfants issus de différents groupes bénéficiant de l'enseignement secondaire	360	87
E.	Recrutement des enseignants	361	88
F.	Bâtiments et équipements scolaires	362–363	88
G.	Formation et information des enseignants sur les problèmes multiculturels ..	364	89
H.	Validation des acquis scolaires	365	89
I.	Les buts de l'éducation	366	90
VIII.	Mesures spéciales de protection	367–525	90
A.	Action de la police	367–370	90
B.	Enfants réfugiés/demandeurs d'asile	371–394	92
C.	Travail des enfants	395–416	95
D.	Enfants des rues	417–419	100
E.	Toxicomanie	420–440	100
F.	Traite des enfants	441–497	105
G.	Justice pour mineurs	498–525	113
IX.	Ratification des protocoles facultatifs	526	117

Introduction

1. La Grèce a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, dès le 26 janvier 1990, et elle l'a ratifiée le 11 mai 1993. En 2001, elle a soumis un rapport initial très détaillé (CRC/C/28/Add.17) sur l'application de la Convention, qui a été examiné par le Comité des droits de l'enfant en janvier 2002. Dans une note verbale datée du 19 février 2002, le Comité a consenti au regroupement des deuxième et troisième rapports par les autorités grecques.

2. Les observations finales adoptées par le Comité le 1^{er} février 2002 (CRC/C/15/Add.170) ont été une référence-clé pour le présent rapport. Le Comité a identifié des facteurs positifs, mais il a également souligné des préoccupations principales et formulé des propositions et recommandations. De plus, il est pertinent pour comprendre le présent rapport d'indiquer que son contenu, sa forme et sa structure suivent de près les «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1.b de l'article 44 de la Convention».

3. Le présent rapport regroupe les contributions des ministères concernés par l'application de la Convention. Hormis le Ministère des affaires étrangères, chargé de la coordination générale des ministères impliqués et de l'édition du rapport, les ministères suivants ont contribué à son élaboration: Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, Ministère de la santé et la solidarité sociale, Ministère de la justice, Ministère de la défense nationale, Ministère du transport et des communications, Ministère de l'emploi et de la protection sociale, Ministère de l'intérieur et Secrétariat général à la communication et l'information. Le Gouvernement a également pris en compte les observations de la Commission nationale des droits de l'homme.

I. Mesures d'application générales

A. Mise en œuvre et coordination

Création d'un organe de coordination (paragraphe 14.a¹)

4. L'Observatoire national des droits de l'enfant a été créé par la loi en 2001 (LD n° 2909 de 2001). Son objectif, sa structure et ses fonctions ont été décrits dans le précédent rapport national (CRC/C/28/Add.17). En plus du suivi et de la conception des mesures politiques en faveur de la protection des droits de l'enfant, en particulier en milieu rural et dans les îles, l'Observatoire est chargé de la coordination des actions pertinentes des organismes publics et privés (article 4.1.b). Cependant, au cours des trois années écoulées depuis sa création (2001-2004), l'Observatoire n'a existé que sur le papier. En 2004, le Ministre de l'éducation a établi un Comité national de cinq membres, sur proposition du Secrétariat général à la jeunesse, rattaché au Ministère de l'Éducation (décision n° 3710 du 7 septembre 2005). Ce comité a pour président un pédopsychiatre renommé et ses quatre membres sont un pédagogue, un directeur régional de l'éducation élémentaire, un avocat et un journaliste. Le Ministre de l'éducation s'est engagé à recruter deux spécialistes scientifiques, comme le prévoit la loi, pour étayer les travaux du Comité.

¹ Les références entre parenthèses renvoient aux paragraphes des observations finales adoptées en 2002 par le Comité.

B. Mesures visant à réduire les disparités dans l'application de la Convention (paragraphe 14.b)

5. L'accès des enfants et de leurs familles aux services de santé de notre pays est gratuit, sans restriction. Un grand nombre d'hôpitaux (132 appartenant au Système national de santé (ESY)), de centres de santé (212) et de cliniques médicales régionales (1 506) est équitablement réparti dans l'ensemble des zones géographiques du territoire. Sur les 132 hôpitaux, seuls 99 sont dotés de services pédiatriques spécialisés (par exemple en néonatalogie, pédopsychiatrie, cardiologie, chirurgie orthopédique, chirurgie cardiaque pédiatrique, unités de soins intensifs pour enfants et nourrissons, hémodynamique, endocrinologie pédiatrique, thalassémie, neurologie pédiatrique, cardiologie pédiatrique, etc.)

6. Outre les services de santé dispensés aux enfants nécessiteux par les organes et services de protection sociale, une assistance sociale et des consultations de soutien sont assurées par les Services de protection sociale, sans distinction de sexe, d'origine, de niveau d'éducation, de convictions, de régime d'assurance, etc. Tous les programmes concernant les prestations sociales dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment sous forme de soutien financier spécifique, sont proposés sans distinction à tous les enfants, y compris ceux nés de parents étrangers, pourvu que ces derniers résident à titre permanent et légalement en Grèce et qu'ils répondent aux critères d'octroi, dans les mêmes conditions que les citoyens grecs.

7. Dans le cadre de la réforme psychiatrique et du programme national intitulé PSYCARGO, 30 des 52 préfectures du pays proposent des services psychiatriques de collectivité pour enfants (centres socio-médicaux et unités mobiles). L'extension du réseau des services sociaux a permis d'obtenir des progrès significatifs, à la fois en termes d'accès aux services pour les enfants et les adolescents présentant des problèmes de santé mentale, et de décentralisation des services. Ainsi, les patients ont moins besoin de se rendre dans les deux grands centres urbains (Athènes et Thessalonique) et les troubles mentaux peuvent être pris en charge à temps. Les services pédopsychiatriques ont pour but de traiter les troubles mentaux, favoriser le bon développement psychosocial des enfants et préserver leur santé mentale.

8. Plus précisément, les unités de soins de santé mentale primaire et secondaire pour enfants et adolescents suivantes sont actuellement opérationnelles:

Soins de santé primaires

a) Vingt centres de santé mentale proposant également des services pédopsychiatriques. De plus, le Centre hellénique pour la santé mentale et la recherche dispose d'antennes dotées de services pédopsychiatriques dans tous le pays;

b) Dix centres socio-médicaux spécialisés pour enfants et adolescents;

c) Des unités mobiles dotées de personnel spécialisé offrent des services de santé mentale aux enfants, aux adolescents et à leurs familles dans les régions isolées;

d) Des centres de jour sont créés pour éviter l'isolement social et la marginalisation des enfants et adolescents souffrant de troubles mentaux, et améliorer leurs qualifications et habiletés pour permettre leur insertion sociale. Il existe actuellement 13 centres de jour pour enfants autistes ou atteints de troubles du développement et un centre pour enfants et adolescents présentant des troubles mentaux.

Soins secondaires

Huit départements pédopsychiatriques sont en service dans les hôpitaux généraux. Aussi, quatre départements pédopsychiatriques supplémentaires vont entrer en service,

après leur transfert de l'hôpital pédopsychiatrique de l'Attique (il s'agissait du seul hôpital pédiatrique offrant des soins institutionnels; l'asile a fermé et il ne reste que l'unité des urgences) vers d'autres hôpitaux généraux.

Soins tertiaires

Dans le domaine des soins tertiaires, des «foyers d'accueil» pour enfants et adolescents atteints de troubles mentaux et de problèmes psychosociaux sévères sont en cours de création.

9. La départementalisation des services pédopsychiatriques (hors d'Athènes et de Thessalonique) sera achevée au cours de la période du Programme D', et les services suivants deviendront opérationnels: 15 centres de santé mentale dotés de services médicaux et de conseil; 14 centres socio-médicaux; 18 unités mobiles; et 21 programmes de soins à domicile.

C. Renforcement de la mise en œuvre globale de la Convention sur l'ensemble du territoire (paragraphe 16.a)

10. a) **Statistiques relatives à la population scolaire.** La population scolaire se caractérise par une relative stabilité des effectifs dans les crèches et les écoles primaires au cours des deux dernières années scolaires (voir tableau 2), avec une augmentation mineure en cycle élémentaire qui pourrait s'expliquer par un afflux d'immigrants. On observe un déclin généralisé des effectifs dans le secondaire, en particulier dans les filières techniques. L'accès facilité à l'enseignement supérieur par la filière de l'enseignement général, plutôt que technique, depuis les réformes de 1997/98, est censé expliquer le déclin généralisé de l'enseignement technique. Une restructuration de l'enseignement secondaire général et technique en cours devrait permettre de revaloriser l'éducation technique.

b) **Répartition des établissements scolaires et du personnel enseignant.** Si le nombre d'enseignants est demeuré stable au cours des deux dernières années scolaires, à part dans les établissements d'enseignement technique, on observe une diminution globale du nombre des établissements scolaires, en particulier dans l'enseignement secondaire général (de premier et second cycle) (voir tableau 3). La population scolaire connaît une diminution durable, qui s'explique par la faiblesse de la croissance démographique. Cependant, l'immigration devrait, au moins à court terme, compenser la tendance au déclin des effectifs scolarisés et à la fermeture d'établissements.

c) **Enfants des travailleurs immigrés et des Grecs rapatriés.** Ces deux catégories d'élèves représentaient en 2002/03 environ 9% de la population scolarisée à tous les niveaux de l'enseignement en Grèce, cependant que les enfants issus de l'immigration représentaient à eux seuls 7% de la population scolaire (voir tableau 4). Dans certaines zones géographiques (voir tableau 5), par exemple en Macédoine-Centrale, dans les Îles Ioniennes et dans l'Attique, ces deux catégories d'élèves réunies comptaient pour plus de 9% des effectifs scolarisés. De plus, les deux régions les plus peuplées (Macédoine-Centrale/Thessalonique et Attique/Athènes) accueillent 63,37% des enfants d'immigrés et de Grecs rapatriés. L'immense majorité des enfants étrangers se concentre dans les écoles primaires; cependant, leur taux d'inscription dans les établissements secondaires a augmenté, à la suite de deux campagnes de régularisation, et aussi parce que leur intégration dans la société grecque se poursuit.

d) **Enfants de la minorité musulmane dans les écoles des minorités (privées et publiques) et dans l'enseignement public.** Au niveau de l'éducation élémentaire, le nombre d'écoles des minorités est supérieur à celui des écoles publiques dans trois préfectures de Thrace Occidentale, alors que dans le secondaire, le nombre d'établissements

publics est largement supérieur à celui des établissements secondaires des minorités (voir tableau 6). Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation de la fréquentation des élèves musulmans dans les établissements secondaires, aussi bien dans le secteur public que dans les écoles des minorités. Alors qu'au cours de l'année scolaire 2001/02, quelque 1 159 élèves fréquentaient un établissement secondaire des minorités, en 2005/06, on en a dénombré 1 292, soit une augmentation d'effectif d'environ 11,5%. Le pourcentage correspondant dans les établissements secondaires publics est de 25,8%. La plus forte hausse des effectifs, atteignant 150% au cours des cinq dernières années, a été enregistrée au niveau de l'effectif des élèves musulmans dans les écoles primaires publiques.

e) **Statistiques concernant les enfants roms dans le système éducatif grec.** Il n'y a pas d'estimation précise de la population rom en Grèce. Les programmes du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation en faveur de l'installation et du logement des Roms sont basés sur une population bénéficiaire ciblée de 120 000 à 150 000 personnes, cependant que des spécialistes en sciences sociales ayant conduit des études ethnographiques sur les communautés roms considèrent que ces chiffres sont sous-estimés. Selon eux, la population rom de Grèce fluctue entre 200 000 et 250 000 personnes. En raison des incertitudes pesant sur la détermination de l'importance numérique de la population rom en Grèce, il est difficile de tirer des conclusions au sujet de la présence d'enfants roms dans les écoles grecques, et de savoir si cette présence est proportionnelle à l'ensemble de la population rom. Le recensement le plus systématique des enfants roms dans les établissements scolaires grecs a été réalisé par l'Université de Ioannina, à l'aide d'un financement issu du troisième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne, (voir tableau 8). Cette étude a recensé environ 9 000 enfants roms dans les écoles élémentaires de Grèce, avec une diminution graduelle des effectifs dans les niveaux suivants de l'enseignement, ce qui laisse à penser que l'abandon scolaire commence tôt dans le parcours scolaire des enfants roms. Il n'existe aucune donnée statistique concernant les Roms dans l'enseignement secondaire, et d'ailleurs, le pourcentage de Roms diplômés de l'enseignement secondaire est très faible, selon les études ethnographiques consacrées à la population rom adulte. Des données sur la population rom compilées par le Secrétariat spécial pour l'éducation des grecs vivant à l'étranger et l'éducation interculturelle ont été transmises aux services scolaires régionaux et de nouveaux efforts ont été déployés pour mobiliser les Directeurs de l'éducation compétents.

11. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a adopté une série de mesures et déterminé les conditions et modalités d'accès au domaine de la santé et de la protection sociale pour toutes les personnes résidant légalement en Grèce à titre permanent. La politique nationale de la santé et de la protection sociale couvre l'intégralité du territoire grec, régions éloignées incluses, sans établir de distinctions à l'égard des populations rurales ou d'autres groupes à risque. Le nombre de membres des professions médicales disponibles pour les enfants augmente peu à peu.

12. En ce qui concerne les services de santé mentale:

- Régions rurales éloignées: Entre 2002 et 2008, des unités de services mobiles ont été déployées dans 14 préfectures. Ces unités ont pour mission de fournir des services de prévention et des soins à domicile dans des régions spécifiques où l'accès aux soins de santé mentale est difficile.
- Régions insulaires: les services suivants étaient disponibles entre 2002 et 2008:
 - Égée-Septentrionale: Une unité mobile et un centre de santé mentale; Crète: deux unités mobiles et un centre socio-médical;
 - Îles Ioniennes: Une unité mobile dans les préfectures de Kefalonia et Zakynthos et une unité mobile dans les préfectures de Kerlcyra et Lefkada;

- Cyclades: Trois unités mobiles;
- Sporades: Une unité mobile.

De plus, depuis le 7 novembre 2007, un service téléphonique d'assistance, employant sept scientifiques, est en opération pour promouvoir la prévention dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents. Après évaluation des besoins révélés par ce service, ce programme pourrait être étendu.

D. Enfants roms (paragraphe 16.a)

13. En Grèce, les Roms font partie intégrante de la population grecque; ils sont des citoyens grecs, soumis à la Constitution et aux lois de l'État. Sur ces bases, ils jouissent, sur le territoire grec, de tous les droits personnels et politiques garantis par la Constitution à tous les citoyens grecs. Les Roms figurent dans le recensement général de la population sous les mêmes critères que le reste de la population grecque. De plus, compte tenu de leurs conditions de vie spécifiques, ils sont reconnus par l'État comme un groupe de population socialement vulnérable, et une série d'actions et de mesures est appliquée en leur faveur.

14. Les directions compétentes du Ministère de la santé et la solidarité sociale conçoivent des programmes mis en œuvre par les départements de la protection sociale des autorités administratives des préfectures du pays, ciblant tous les citoyens répondant aux conditions énoncées dans la loi n° 57 de 1973 portant adoption de mesures de protection sociale pour les personnes pauvres et abrogeant les dispositions relatives à l'indigence. Conformément à la Décision ministérielle conjointe n° 139491 du 30 novembre 2006, les citoyens pauvres et non assurés peuvent acquérir un livret du non-assuré pour obtenir gratuitement des soins médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques. Ces règles s'appliquent également aux Roms. Dans le domaine de la protection sociale, les Roms peuvent prétendre, entre autres, aux allocations destinées aux parents de familles nombreuses, aux handicapés, et aux enfants nécessitant une protection, au même titre que tout citoyen grec.

15. De surcroît, dans le cadre du Plan d'action unifié pour l'insertion sociale des Roms grecs, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a établi des centres socio-médicaux dans les établissements permanents, et ses unités mobiles effectuent des visites dans leurs campements temporaires.

16. **Les centres socio-médicaux** font partie du dispositif de lutte contre l'exclusion des groupes de population socialement vulnérables. Leur création et leur fonctionnement ont été approuvés dans le cadre des Programmes opérationnels régionaux du Troisième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne; ils sont cofinancés par le Fonds de la Communauté européenne. Le cadre institutionnel régissant le fonctionnement de ces centres a été établi dans une Décision ministérielle conjointe prise en 2006 par les Ministères de la santé et la solidarité sociale, de l'emploi et de l'assurance sociale, de l'économie et des finances, de l'intérieur et l'administration publique et de la décentralisation.

17. L'objectif des centres socio-médicaux est de promouvoir les soins de santé primaires et la protection sociale des Roms grecs, en vue de faciliter leur insertion sociale. Cet objectif est atteint au moyen de services fournis par le Système national de santé et de protection sociale, et en familiarisant le groupe ciblé avec les services publics de l'État. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale est responsable du fonctionnement et des compétences de ces centres. Ils sont placés sous le contrôle et la surveillance des Départements sanitaires régionaux et du Centre de prophylaxie du Ministère de la santé et la solidarité sociale, qui est chargé de la surveillance scientifique des questions de santé publique.

18. Les centres socio-médicaux sont principalement situés dans des locaux mis à disposition par les municipalités à l'intérieur des campements. Le personnel est composé d'un médecin, un travailleur social, un professeur de gymnastique ou d'un enseignant spécialisé et d'un médiateur issu du groupe ciblé.

19. Les principales activités de ces centres auprès de ces populations sont en rapport avec le recensement, les documents d'identité, la santé, l'emploi, l'éducation, la représentation collective des résidents et le logement.

20. Un autre objectif essentiel de ces centres consiste à établir des relations de coopération avec les organisations, locales ou non, afin que les activités susmentionnées soient largement connues, et à créer des réseaux entre les centres et les autres services.

21. Les centres socio-médicaux organisent en outre des conférences pour sensibiliser les Roms aux questions de santé et de planification des naissances, et pour sensibiliser la société locale, le public et les institutions sociales (écoles, églises, centres culturels, etc.). Ils peuvent aussi créer des liens entre eux par le biais d'un forum sur Internet, à l'adresse: <http://www.esfhellas.gr/forum/default.asp>.

22. Dans le cadre des Initiatives pour l'emploi local et des Interventions unifiées pour le développement urbain, 37 municipalités ont soumis des propositions tendant à la création de centres socio-médicaux. Actuellement, 30 sont opérationnels.

23. Le programme intitulé «Protection, promotion et soutien psychosocial des Roms grecs» est opérationnel depuis avril 2004. Dans ce cadre, des unités mobiles visitent les campements des Roms grecs itinérants et proposent des examens cliniques et des vaccins pour les enfants. Ce programme est mis en œuvre par le Ministère de la santé et la solidarité sociale, avec la participation des Départements sanitaires des préfectures et des régions, du Centre de prophylaxie, du Centre national de solidarité sociale et de plusieurs ONG. Le but de ces interventions, défini dans les décisions ministérielles pertinentes, est de proposer des examens médicaux et des vaccins pour les enfants, de prendre en charge les problèmes sociaux et enregistrer les vaccinations. Les vaccins administrés sont ceux recommandés par la Direction de la santé publique du Ministère de la santé et la solidarité sociale, en fonction du Programme vaccinal national. À ce jour, les vaccins ont été administrés dans la plupart des campements. La revaccination est habituellement organisée par les pouvoirs locaux (centres de santé, préfectures, etc.), en coopération avec la Direction de la perspective et la protection sociales du Ministère de la santé, qui est le coordinateur de ce programme. Au cours de ces interventions, les livrets de santé des enfants sont mis à jour, et de nouveaux livrets sont établis pour les nouveaux-nés ou les enfants dont les livrets sont égarés. Des registres sont également tenus par les préfectures et le Centre de prophylaxie.

Vaccinations à ce jour

<i>Vaccins</i>	<i>2007</i>	<i>2008 (6 mois)</i>
Sabin	150	
Tetrava	2 161	943
Polio (Vaccin polio inactivé)	1 644	943

E. Enfants pauvres, non-assurés, réfugiés, étrangers, demandeurs d'asile et non-accompagnés (paragraphe 16.a)

24. En droit grec, les personnes pauvres et non assurées ont droit à un livret d'assurance maladie spécial leur permettant d'obtenir des soins médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques gratuits. En termes de prestations, elles peuvent bénéficier des allocations

destinées aux familles nombreuses, aux parents d'enfants handicapés, ainsi que de prestations pour la protection de l'enfance, etc., à l'instar de tous les autres citoyens grecs.

25. Les programmes susmentionnés sont établis par le Ministère de la santé et la solidarité sociale, et mis en œuvre par les services préfectoraux du pays.

26. La loi grecque n° 3386 de 2005 sur l'entrée, la résidence et l'insertion sociale des citoyens de pays tiers en territoire grec dispose: «Les étrangers titulaires d'un permis de séjour délivré pour des raisons humanitaires» ont droit à la gratuité des soins hospitaliers, médicaux et pharmaceutiques. Bénéficient également de ce droit:

- Les ressortissants étrangers d'origine grecque porteurs d'un document certifiant qu'ils ont soumis une demande de carte d'identité spéciale ou de nationalité grecque;
- Les citoyens des États parties à la Charte sociale européenne;
- Les conjoints non-grecs de citoyens grecs, les ressortissants étrangers d'origine grecque et les citoyens d'États membres de l'Union européenne et leurs enfants;
- Les personnes ayant le statut de réfugié politique;
- Les étrangers ayant présenté une demande d'asile dont l'examen est pendant au Ministère de l'intérieur;
- Les personnes en possession d'un permis de séjour délivré pour des raisons humanitaires ou qui se sont vu signifier un délai pour quitter le pays (ledit délai n'étant pas expiré) bénéficient de ce droit sur présentation aux services du Système national de santé (SNS), de leur carte de réfugié ou de demandeur d'asile ou de leur permis de séjour spécial pour raisons humanitaires.
- En vertu du décret présidentiel n° 233 de 2003, les étrangers victimes de crimes en rapport avec les articles 323, 323A, 349, 351 et 351À du Code pénal (victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale) qui ne sont pas assurés sociaux ont le droit de bénéficier de soins hospitaliers, médicaux et pharmaceutiques gratuits et immédiats assurés par le Système national de santé (SNS) pendant toute la durée d'application des mesures de protection et de soutien, sur présentation au SNS des documents pertinents établis par le service de police compétent, indiquant clairement la durée de la période de protection et de soutien.

27. Les étrangers victimes de mines terrestres ont le droit d'être hospitalisés, de recevoir des soins médicaux et des prothèses orthopédiques. De plus, les étrangers ayant perdu un membre pour d'autres raisons lors de leur entrée clandestine dans le pays ont droit, pour des raisons humanitaires, aux mêmes prestations que les victimes de mines terrestres.

28. Il convient de préciser que les enfants étrangers ont accès aux services de soins de santé, quel que soit leur statut légal.

29. En vertu de l'article 84 de la loi n° 3386 de 2005, les mineurs ont pleinement accès au SNS.

F. Décentralisation des services médicaux et sociaux (paragraphe 16.b)

30. Tous les services médicaux et sociaux sont disséminés dans l'ensemble du pays. Les soins de santé primaires sont assurés aux enfants par le SNS dans 212 centres de santé, 1 506 cliniques régionales et cliniques régionales polyvalentes dans les zones rurales, ainsi que dans les services de consultation externe des hôpitaux. Il s'agit d'un réseau de services d'un grand secours qui facilite l'accès aux soins d'un grand nombre d'enfants au niveau local. Les services de santé du SNS sont dispensés, sans distinction, à toutes les catégories de population (et notamment aux groupes vulnérables et aux enfants) en temps voulu. Une

attention particulière est accordée, en particulier par l'intermédiaire des unités mobiles, aux campements et camps organisés, et à la prise en charge des problèmes médicaux et psychosociaux des enfants roms. Désormais, l'accent sera mis sur l'augmentation du nombre d'unités de soins intensifs pour les nouveaux-nés et les enfants, et sur la mise en place de centres de santé urbains.

G. Rôle des organes de surveillance (paragraphe 18.a)

31. Selon le Comité grec des droits de l'homme (CGDH), la définition des rôles de l'Observatoire national des droits de l'enfant, du Département des droits des enfants du Médiateur et du CGDH est suffisamment claire dans les lois pertinentes ayant institué les organes susmentionnés (à savoir, respectivement, l'article 4 de la loi n° 2909 de 2002, la loi n° 3094 de 2003 et la loi n° 2667 de 1998). Il ne semble pas y avoir de chevauchements des rôles et/ou des activités entre ces trois institutions.

32. Le CGDH exerce des fonctions de conseil auprès du Premier ministre et des pouvoirs publics grecs en général dans les domaines touchant à la protection globale et la promotion des droits de l'homme, y compris ceux des enfants.

33. Le Département des droits des enfants du Bureau du médiateur propose sa médiation dans des cas spécifiques de violation des droits de l'enfant, sur dépôt de plainte, dans le but de protéger et rétablir les droits des enfants. Au besoin, en cas de violation grave, le Médiateur agit de sa propre initiative. De plus, le Département prend des initiatives pour contrôler et promouvoir la mise en oeuvre des conventions internationales et des lois nationales concernant les droits de l'enfant, afin d'informer le public, d'échanger des vues avec les représentants d'autres instances, et d'élaborer et soumettre des propositions au Gouvernement.

34. En vertu de la loi portant création de l'Observatoire national, rattaché au Secrétariat général à la jeunesse du Ministère de l'éducation, cet organe a pour fonction de contrôler et promouvoir la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Grèce. De plus, le Ministre de l'éducation est responsable de l'exécution des fonctions de l'observatoire. Les membres de ce comité sont sélectionnés parmi les universitaires, les experts des questions de l'enfance et les représentants des ONG spécialisées. Les représentants d'autres institutions publiques et privées concernées sont en outre autorisés à participer aux réunions du comité, sur invitation de son président.

H. Travaux de l'Observatoire national des droits de l'enfant (paragraphe 18.b)

35. Les efforts visant à mettre en application la loi relative à l'Observatoire national des droits de l'enfant ont commencé au printemps 2005. La création du comité de cinq membres chargé de la réalisation des objectifs de l'Observatoire a été publiée au Journal officiel du 7 septembre 2005.

I. Élaboration d'une politique exhaustive des droits de l'enfant et d'un plan d'action (paragraphe 20) gdfg

36. Aux termes de la loi n° 2909 de 2001, la mise au point et en application d'une politique et d'un plan d'action détaillés dans le domaine des droits de l'enfant relève de la compétence de l'Observatoire national des droits de l'enfant (article 3.1.h).

37. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale élabore des actions unifiées pour la protection des droits de l'enfant dans les domaines suivants:

- a) Traitement du phénomène de l'exclusion sociale (en coopération avec les ministères compétents);
- b) Soutien financier et allocations maternité et familiales, prestations pour les enfants privés de protection;
- c) Soins aux enfants d'âge préscolaire (services et protection sociale tels que crèches publiques et jardins d'enfants);
- d) Administration de centres de loisirs créatifs et camps d'été pour enfants;
- e) Protection sociale des enfants privés de protection (centres de protection de l'enfance, établissements religieux ou privés, villages des enfants, etc.);
- f) Protection et soins dispensés aux enfants des rues (centre de protection, par exemple Philoxenia);
- g) Soins de remplacement pour enfants (adoption, placement en famille d'accueil, appartements et foyers d'accompagnement de l'autonomie, etc.)

Dans le cadre de la mesure 3.1 du programme opérationnel (Santé et bien-être) du Troisième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne (2000-2006), les actions en faveur des enfants sont assurées en créant un Réseau de service social dans environ 150 municipalités de l'ensemble du pays, qui dispense des services d'appui visant à garantir la cohésion sociale en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

38. Dans ce contexte, 93 bureaux de services d'assistance sociale existants proposent des services de protection sociale primaires à tous les enfants confrontés à ce type de difficulté qui ne sont pas pris en charge par les services de protection sociale existants. À titre indicatif, les bénéficiaires relèvent des catégories suivantes:

- Enfants handicapés;
- Enfants de familles monoparentales;
- Enfants de femmes victimes de violence;
- Enfants roms;
- Enfants nés de parents immigrés;
- Enfants de parents demandeurs d'asile ou réfugiés;
- Enfants des minorités linguistiques et religieuses;
- Enfants d'ex-détenus;
- Enfants de parents toxicomanes;
- Enfants de parents sans-abri;
- Enfants de parents chômeurs;
- Enfants d'autres catégories de personnes frappées ou menacées d'exclusion sociale et d'exclusion du marché du travail.

39. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a lancé un Plan national d'action pour les droits des enfants, présenté le 7 décembre 2008, à l'occasion de la Journée mondiale des enfants. Ce Plan national d'action a pour objet de développer l'État social et d'améliorer la qualité des services dispensés aux citoyens et aux enfants grecs par le système de santé et de protection sociale. Il a notamment pour objet:

- D'informer les familles;
- D'établir une coopération entre le Réseau et les ONG; et
- D'utiliser les fonds disponibles dans le cadre de la responsabilisation sociale des entreprises.

J. Allocation budgétaire destinée aux services sociaux (paragraphe 22)

40. *Dépenses publiques allouées à l'éducation:* Au fil des ans (entre 2002 et 2005), des augmentations annuelles substantielles sont manifestes dans le budget national ordinaire, qui inclut notamment les dépenses des administrations régionales et du Ministère de l'intérieur allouées aux établissements scolaires (29%) (voir tableau 10), et dans le budget de l'administration centrale (27% pour les écoles primaires, 25% pour l'enseignement secondaire et 40% pour l'enseignement supérieur) (voir tableau 10). Des réductions sont à noter dans le Programme d'investissement public (49%) du budget 2004, sans que le montant total des dépenses globales en soit affecté.

41. *Dépenses consacrées à l'éducation interculturelle provenant des fonds européens et du Programme d'investissement public:* Les fonds consacrés à l'éducation interculturelle au cours des deux phases de la mise en œuvre de ce programme ont pratiquement doublé (99%), ce qui révèle l'importance croissante de cette forme d'éducation pour la société grecque (voir tableau 11). Les augmentations concernant les enfants de travailleurs immigrés et les enfants roms sont particulièrement sensibles. Cependant, les taux d'absorption des fonds alloués varient: Enfants grecs à l'étranger (68%), enfants étrangers et grecs rapatriés (96%), enfants roms grecs (29%), et enfants de la minorité musulmane (82%). Le faible taux d'absorption relevé dans le programme en faveur des enfants roms s'explique non seulement par des facteurs bureaucratiques, mais également par de grosses difficultés à surmonter et des réticences communautaires anciennes à l'égard de la scolarisation des enfants roms. Le programme était principalement axé sur le recensement et l'inscription des enfants, et accessoirement sur la production de matériel pédagogique et la formation continue. Il est attendu que ces difficultés seront surmontées au cours de la troisième phase des programmes interculturels, afin que la population rom puisse en tirer le meilleur parti.

42. Pourcentage du PIB et du budget national consacré à la santé:

Dépenses de protection sociale entre 2001 et 2004 (en milliers d'euros)

Année	Dépenses imputées au budget ordinaire de l'État			Dépenses imputées au budget ordinaire de l'État			Grand total
	Dépenses de santé, de protection sociale et frais généraux	Retraites	Total	Dépenses de santé, de protection sociale et frais généraux	Retraites	Total	
2001	12 914 882	7 127 513	20 042 395	2 984 593	3 531 029	6 515 622	26 558 917
2002	14 232 818	8 418 710	22 651 528	3 163 610	3 650 683	6 814 293	29 465 821
2003	15 634 462	9 781 475	25 415 937	3 441 000	3 904 791	7 345 791	32 761 728
2004	17 568 631	11 602 280	29 170 911	3 640 000	4 226 943	7 866 943	37 037 854

Au cours de l'année fiscale 2004, les dépenses imputées au budget social étaient réparties comme suit: santé: 9,47%; protection sociale: 1,94%; assurance sociale: 88,59%.

Source: Budget social 2004, Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale. «La santé en Grèce», publication du Ministère de la santé et la protection sociale, Service national des statistiques.

K. Collecte des données (paragraphe 24.c)

43. Les décideurs politiques disposent de trois sources de données sur l'éducation: Celles provenant du Service statistique national de Grèce, qui dispose de divisions décentralisées dans tous les ministères, y compris celui de l'éducation. En dehors de son recensement décennal, ce service conduit des enquêtes annuelles couvrant tous les établissements scolaires au début de chaque année scolaire, et les données sont disponibles en fin d'année scolaire. Toutefois, ces données, d'ordre général (effectifs scolarisés et enseignants, nombre d'établissements) ne permettent pas nécessairement de mieux connaître les catégories de population spéciales qui sont ciblées par les rapports sur la Convention.

44. La deuxième source de données statistiques est le Centre pour la recherche pédagogique, un institut de recherche créé par la loi en 1995 (loi n° 2327 de 1995). Malgré des difficultés de fonctionnement initial, ce centre a réussi à conduire des recherches substantielles concernant les infrastructures scolaires.

45. La troisième source de données sur l'éducation provient des recherches menées par divers secrétariats, directions et instituts du Ministère de l'éducation, des instituts de recherche universitaires, des centres de recherche nationaux et d'ONG. Une part importante des recherches, en particulier celles concernant les catégories démographiques particulières, a été financée par l'Union européenne.

46. Enfin, des données statistiques sur les élèves (intégrés, un tant soit peu, au système éducatifs) membres des groupes ciblés par des programmes spécifiques, ventilées par niveaux, sont compilées dans chaque établissement scolaire par les bureaux compétents en matière d'enseignement primaire et secondaire du Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses et par l'IPODE (Institut pour l'éducation des Grecs vivant à l'étranger et l'éducation interculturelle).

47. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a élaboré un projet intitulé «Carte de la santé et de la protection sociale», dans le but de collecter des données concernant l'organisation, le fonctionnement et l'action des services de santé et la protection sociale des enfants. Ces données sont utilisées pour rédiger, évaluer et soutenir les politiques et les programmes les plus efficaces sous l'angle de la mise en œuvre de la Convention, entre autres, et de la participation. Plus précisément, dans le domaine de la protection sociale, en dehors des efforts déployés pour enregistrer le nombre exact d'enfants handicapés par

tranches d'âge, on s'efforce également d'enregistrer et certifier les organismes de protection sociale du secteur privé à but non lucratif et les ONG bénévoles.

L. Coopération et coordination avec les ONG (paragraphe 26)

48. Il existe une disposition prévoyant la coopération et la participation des ONG portée par la loi relative à l'Observatoire national des droits de l'enfant. Ainsi, l'une des missions importantes de l'Observatoire (loi n° 2909 de 2001, article 4.1.b) consiste à «développer la coopération avec les services publics, les organisations internationales comme l'UNICEF et l'UNESCO et avec les ONG, afin d'échanger des informations et coordonner leurs activités». De plus, la loi n° 2909 de 2001 prévoit aussi la présence de représentants des ONG parmi les cinq membres du Conseil scientifique de l'Observatoire.

49. Enfin, des dispositions prévoient la participation des ONG œuvrant en faveur des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement (loi n° 2817 de 2000, article 2.20). Ainsi, deux représentants d'ONG, l'un de la Fédération panhellénique de parents et tuteurs d'enfants ayant des besoins spéciaux, l'autre de la Confédération nationale des personnes ayant des besoins spéciaux, sont des membres réguliers, ayant droit de vote, du Département d'éducation spécialisée de l'Institut de pédagogie. Comme cet Institut est le principal organe consultatif du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, le fait d'y être représentées donne aux ONG la possibilité de participer à la formulation de la politique scolaire pour les enfants ayant des besoins spéciaux (ex: adaptation des manuels scolaires aux besoins des enfants handicapés).

50. La consultation des parents, en particulier au travers de la création des «Écoles pour les parents» (*Scholes Goneon*) n'a pas été oubliée dans le contexte du Cadre communautaire d'appui aux programmes éducatifs de l'Union européenne, en faveur des parents appartenant à la minorité musulmane, des enfants roms et des parents d'enfants immigrés²; mais en fait, ce programme, demeuré à l'échelle du projet pilote *ad hoc*, n'a pas encore été généralisé.

51. Il est à noter que la Municipalité d'Athènes, conjointement à d'autres municipalités du pays, a mis en place une série de cours de grec pour les parents d'enfants (par exemple, dans le cadre du programme «Les mères apprennent le grec»).

52. La coopération des Services de santé et de protection sociale avec les ONG est étendue et variée. À titre indicatif, il convient de mentionner une coopération satisfaisante dans les domaines suivants:

- a) Les accidents de la routes avec l'ONG «Compagnie nationale de soutien aux enfants victimes d'accidents de la route»;
- b) La coopération entre le Centre national d'assistance sociale directe et l'ONG «*Home star*» de Thessalonique qui encourage le soutien aux parents d'enfants d'âge préscolaire;
- c) La protection et le soutien sociaux aux enfants réfugiés avec les ONG suivantes:
 - L'Institut grec pour le bien-être et la coopération (centre d'accueil, fourniture d'aliments et intégration socioéconomique des enfants de demandeurs d'asile à Aspropyrgos, soutien médical, pharmaceutique et psychosocial dans

² Anna Fragoudaki et Thalia Dragona, l'Éducation des enfants grecs musulmans, Rapport d'activités.

l'Attique, encouragement de la créativité des enfants d'âge scolaire et préscolaire, programmes d'enseignement de la langue grecque);

- Conseil grec pour les réfugiés, en coopération avec le HCR (assistance juridique et orientation initiale des enfants des demandeurs d'asile);
- Fondation pour le travail social: Programme pour l'accueil et l'intégration des enfants de demandeurs d'asile, mise à disposition d'un hébergement organisé et supervisé sous forme d'appartements à louer;
- Centre de solidarité sociale de Thessalonique (amélioration des conditions d'accueil des enfants, hospitalité, soutien et conseils psychosociaux et orientation professionnelle);
- Conseil grec des réfugiés (en coopération avec le Fonds européen pour les réfugiés).

d) Protection des enfants socialement exclus, délaissés et victimes de violences (placement dans des zones spéciales, unités mobiles disponibles 24 heures sur 24) avec l'ONG «*The Child's Smile*» (*To Hamogelo Tou Pediou*);

e) Protection des enfants des rues roms, en coopération avec l'ONG «*Save the Children*» (amélioration des conditions de vie des enfants qui grandissent dans des conditions difficiles, défense de leurs droits et lutte contre le phénomène du racisme et de l'exclusion sociale).

53. De surcroît, le Ministère de l'éducation coopère avec les ONG à la recherche de propositions d'actions de lutte contre l'abandon scolaire et favorisant la sensibilisation sociale. Aussi, des ONG disposent d'unités mobiles spécialisées dans la vaccination, l'hygiène et les examens ophtalmologiques et dentaires.

54. Depuis 1998, le Ministère de la santé et la solidarité sociale certifie les organisations offrant des services sociaux et a créé un «registre des organisations certifiées». La certification et l'inscription au registre sont un passage obligé pour accéder à tout financement public. Actuellement, 102 organisations certifiées sont actives dans le domaine de la prise en charge à long terme, et 400 autres organisations actives dans ce domaine sont en attente de certification.

55. L'Institut pour la protection sociale, après avoir été restructuré, est devenu l'organe chargé du contrôle de la qualité et de la certification des ONG qui fournissent des services sociaux. Dans le cadre de la promotion de la coopération entre le secteur public et les ONG pour développer le bénévolat social, l'organisation «Société des bénévoles» se donne pour objectif de soutenir le développement des ONG afin de les aider à participer plus activement à la prise en charge des besoins sociaux, de manière à utiliser au mieux la contribution bénévole organisée pour fournir des services de protection sociale de qualité.

M. Formation et information des professionnels (paragraphe 28)

56. L'Institut de pédagogie, soit seul, soit en coopération avec d'autres services et institutions, a conçu et mis en application une série d'initiatives pour la protection des droits des enfants dans le cadre de la protection des droits de l'homme, dans le secteur de l'enseignement public. Notamment, aux termes de l'acte n° 6 en date du 8 février 2001 de son Conseil de coordination, l'Institut a créé un «Comité pour les droits de l'homme», chargé de concevoir et proposer des mesures en vue de réaliser les droits de l'homme, et en particulier ceux des enfants, dans le système éducatif. Le travail de ce comité sera axé sur:

- L'éducation aux droits de l'homme (formation des enseignants, élaboration de programmes pour tous les niveaux, promotion des valeurs véhiculées par les droits dans les programmes analytiques);
- La garantie de la réalisation des droits des enfants dans le système éducatif (sensibilisation du personnel, mise en place de mécanismes de conseil, introduction de normes interculturelles, pluralistes et non sexistes).

57. Les actions de l'Institut de pédagogie s'articulent autour des trois secteurs suivants: Programmes scolaires, matériel pédagogique et programmes de formation. Plus précisément:

58. *Programmes scolaires et matériel pédagogique:*

- L'Institut de pédagogie a amendé les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire (Journaux officiels n°s 303 et 304 du 13 mars 2003) pour mettre en exergue les droits des enfants, avec des matières favorisant l'avènement d'un monde pacifique, juste et multiculturel. En particulier:
 - Dans chaque matière ont été introduits des modules d'enseignement et du matériel pédagogique consacré aux droits des enfants, aux valeurs humanistes universellement acceptées et au respect de l'altérité (religieuse, raciale, culturelle et individuelle), de manière à habituer les élèves à devenir des citoyens démocrates et informés, soucieux de protéger les institutions et ces valeurs.
 - Dans divers contextes (conférences, brochures et matériel pédagogique) sont mis en relief le rôle des organisations internationales et européennes et des ONG dans la promotion et la garantie des droits des enfants, et l'importance de la coopération entre les établissements scolaires grecs et les institutions et parties prenantes susmentionnées.
 - L'institut participe activement aux programmes éducatifs européens qui incarnent les valeurs de l'altérité, favorisent et renforcent la coopération entre les personnes et les groupes sociaux;
 - Par le biais de programmes éducatifs spéciaux, inclus dans les programmes scolaires ou extrascolaires (ex: éducation sanitaire, consommation active, promotion du multiculturalisme, etc.), l'accent est mis sur des domaines permettant de faire prendre conscience aux élèves de leur «droit d'être différents» (sous l'angle physique, intellectuel, racial, religieux, etc.).
 - Les questions afférentes (lutte contre les stéréotypes, les préjugés, etc.) sont examinées dans toutes les matières pertinentes, en particulier en sciences sociales. Plus précisément, des cours d'«éducation sociale et civique» (du premier au sixième niveau du primaire et au troisième niveau du secondaire) et d'«introduction au droit et aux institutions politiques» (au deuxième niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire) soulignent les valeurs des droits de l'homme en favorisant les relations démocratiques, interpersonnelles, interculturelles et sociales.
 - L'Institut a spécifiquement promu des programmes scolaires et du matériel pédagogique pour personnes ayant des besoins spéciaux et a proposé des méthodes pour intégrer ces personnes (dans la mesure du possible) dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire général.
 - Il a suggéré que des cours facultatifs de religion orthodoxe soient proposés à tous les niveaux de l'enseignement public, par respect pour la pluralité religieuse, aspect fondamental des droits de l'homme. Cette proposition a été

adoptée et mise en œuvre sur décision du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses.

59. *Programmes de formation:*

- En coopération avec d'autres institutions, comme les centres régionaux de formation (PEK), les conseillers pédagogiques, etc., l'Institut organise des cours de remise à niveau dans des domaines tels que la gestion des différences individuelles, le développement de la conscience multiculturelle, le respect de la différence, etc.
- Il dépêche souvent des chercheurs associés pour participer aux conférences et forums européens sur des thèmes liés à la formation à la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Il a souvent formulé des recommandations sur la manière d'organiser les établissements scolaires et les classes, ainsi que sur les approches modernes de l'enseignement et de l'évaluation des élèves, dans le but de protéger et préserver les différences individuelles et culturelles, ainsi que les différences de vitesse d'apprentissage entre élèves.

60. En outre, pour apporter un soutien pédagogique et scientifique aux enseignants, l'Institut de pédagogie organise et applique des programmes de formation, soit seul, soit en coopération avec d'autres institutions. Plusieurs formations sont également organisées au niveau régional et, dans la mesure du possible, dans les régions isolées et parmi les petites communautés, afin de limiter l'impression d'exclusion. C'est aussi pour cela que de nombreux établissements d'enseignement primaire et secondaire ayant très peu d'élèves continuent de fonctionner, malgré des coûts induits élevés.

61. Aussi, l'Institut de pédagogie organise et met en œuvre des formations spéciales, portant notamment sur les droits de l'homme et les droits des enfants, à l'intention des enseignants nouvellement nommés, des enseignants des écoles des minorités, et de ceux qui enseignent dans des établissements ayant un pourcentage élevé d'élèves roms ou grecs rapatriés, ou dans des écoles interculturelles.

62. De plus, plusieurs universités, et en particulier les départements de pédagogie, proposent des cours d'éducation interculturelle jusqu'en troisième cycle.

63. Des services du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, ainsi que d'autres institutions, coopèrent avec l'Institut de pédagogie dans le domaine de la protection des droits des enfants et dans d'autres domaines connexes présentant un intérêt mutuel. Par exemple:

- Le Secrétariat spécial pour l'éducation des Grecs vivant à l'étranger et l'éducation interculturelle (dont l'organe scientifique consultatif officiel, l'IPODE, conseille et supervise l'éducation des élèves présentant des particularités linguistiques et culturelles).
- La bibliothèque interculturelle est un projet supervisé par un Secrétariat spécial du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses pour la formation des enseignants et des élèves, la sensibilisation de la société locale et la production de matériel pédagogique, visant à enrichir la bibliothèque interculturelle et promouvoir des valeurs universelles et interculturelles dans la société grecque. Pour l'heure, cette bibliothèque contient des livres et des CD-ROMS concernant l'enseignement du grec en tant que deuxième langue et langue étrangère, ainsi que des documents sur l'histoire et la civilisation.
- Le Département d'étude de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a collaboré avec l'Institut de pédagogie et les

universités grecques pour promouvoir et organiser l'enseignement de diverses langues dans l'enseignement secondaire, favorisant ainsi le multilinguisme.

- L'Observatoire national des droits de l'enfant (voir paragraphe 4 ci-dessus).
- La Fondation des bourses d'État, qui, par le biais de programmes d'échanges d'élèves, crée des conditions permettant de sensibiliser les élèves aux différences culturelles et éducatives, ce qui contribue à la cohésion sociale et au développement des compétences.
- Les Unités d'éducation spécialisée, conçues pour les enfants ayant des besoins spéciaux (voir ci-après les paragraphes 281 à 293 concernant le paragraphe 59 des observations finales).
- Les classes spéciales d'accueil et de soutien dans les établissements scolaires publics, dans lesquelles des enseignants spécialisés enseignent la langue grecque aux élèves étrangers et apportent une assistance aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage, afin de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous les élèves fréquentant les établissements d'enseignement public grecs.
- L'UNICEF, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses et l'Institut de pédagogie, organise fréquemment des projets éducatifs, comme le programme intitulé «Les enfants apprennent leurs droits», mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2008-2009. Ces projets sont mis en œuvre dans les écoles primaires publiques, principalement dans les régions isolées et dans les régions ayant un passé culturel et historique particulier, ou dans les régions dont la population est multiculturelle.

64. L'Institut de pédagogie coopère aussi avec des institutions nationales de défense des droits de l'homme (la Commission nationale des droits de l'homme, le Bureau de médiation, et en particulier son Département des droits des enfants).

65. Par ailleurs, il est à noter que depuis déjà plusieurs années, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'Institut de pédagogie, a pris l'initiative de soutenir l'éducation de groupes spéciaux présentant des particularités linguistiques et culturelles. En coopération avec les universités (Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes, Université de Thessalonique, Université de Patras, Université de Ioannina, Université de Thessalie), et grâce à un financement de l'Union européenne, il a conçu des programmes scolaires modernes et du matériel pédagogique destinés à l'éducation des enfants de la minorité musulmane en Thrace (Programme de l'Université d'Athènes), des enfants roms (Programme de l'Université de Thessalie), et des enfants grecs rapatriés et immigrés (Programme de la Faculté de philosophie de l'Université d'Athènes). Un complément d'information sur ce thème sera donné dans les parties pertinentes du présent rapport. Ces programmes devraient se poursuivre au titre du quatrième cadre d'appui communautaire de l'Union européenne. L'évaluation globale et le traitement scientifique des méthodes et des résultats détermineront les politiques futures du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses à l'égard des groupes ciblés (ex: évaluation en coopération avec le Programme opérationnel pour l'éducation et la formation professionnelle initiale (EPEAEK); sélection des manuels pour tous les établissements scolaires). De plus, l'Université de Crète, qui a conçu des programmes pour les Grecs rapatriés, l'Université de l'Égée et d'autres universités ont inclus dans leurs programmes des cours sur l'enseignement aux élèves immigrés et aux élèves ayant des besoins spéciaux.

66. Informations sur les droits des enfants destinées aux étudiants et aux enseignants. Bien que l'universalité des besoins des enfants soit soulignée du jardin d'enfant jusqu'au sixième niveau dans tous les livres scolaires, une présentation plus détaillée de la Convention relative aux droits de l'enfant figure au programme d'instruction civique des

cinquième et sixième niveaux. Tel était le cas dans les anciens programmes scolaires, et ceci demeure vrai dans les nouveaux programmes décloisonnés adoptés en 2002 (voir Journal officiel n° 303 et 304 de 2003). Dans le nouveau programme d'enseignement décloisonné, les droits de l'homme et des enfants sont enseignés dans une unité de cours consacrée à «l'individu et la communauté internationale». Outre les exercices et les projets réalisés en classe (portant par exemple sur la réalisation d'affiches sur les droits des enfants), le programme du cours obligatoire d'instruction civique des cinquième et sixième niveaux est également associé à un projet sur les droits des enfants, mis en œuvre pendant les «temps d'étude souple», qui sont de deux à trois heures par semaine en cycle primaire. L'enseignement des droits de l'homme se poursuit dans les cours d'instruction civique du troisième niveau du premier cycle du secondaire, dans la même unité de cours («l'individu et la communauté internationale»). De surcroît, le programme du troisième niveau prévoit la mise en œuvre de projets en classe (par exemple, l'organisation d'une exposition) sur le droit humanitaire et les violations des droits des enfants en temps de guerre et dans les conflits. Le manuel de l'élève est accompagné d'un guide didactique de l'enseignant pour faciliter la mise en pratique. Enfin, le nouveau cours d'instruction civique du deuxième niveau du deuxième cycle du secondaire contient aussi des chapitres et des unités de cours sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

67. Parallèlement aux références spécifiques aux droits de l'homme et de l'enfant dans les manuels d'instruction civique des cycles primaire et secondaire, le respect de la diversité (personnalité, culture, civilisation, langues, condition physique, etc.) imprègne l'ensemble des manuels scolaires de tous les niveaux. Par ailleurs, des cours de sciences sociales, dont certains sont obligatoires (éducation civique au troisième niveau du premier cycle du secondaire et sociologie au troisième niveau du deuxième cycle du secondaire) et d'autres optionnels (psychologie au premier niveau du deuxième cycle du secondaire) contiennent des unités d'enseignement sur les conséquences et les origines sociales, psychologiques et économiques des stéréotypes et des préjugés.

68. Informations sur la Convention et ses principes destinées aux enseignants. En dehors des matériels pédagogiques produits pour l'ensemble des élèves dans le cadre des cours de sciences sociales et des «temps d'étude souples», le nouveau programme de formation continue (2004-2005) pour les nouveaux enseignants contient aussi des conférences, séminaires et ateliers qui traitent de la nécessité pour les enseignants d'être sensibilisés à la gestion de la diversité de la population scolaire, à la fois en termes de culture et d'aptitude à apprendre. Des matériels didactiques ont été préparés et des programmes de formation continue organisés, à l'aide de financements provenant du troisième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne (2002-2004) à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire en poste dans des établissements ayant une forte concentration d'enfants d'origines ethnique, religieuse et culturelle variées (membres de la minorité musulmane, Roms et communautés immigrées).

N. Programme de formation continue pour les enseignants des écoles des minorités (paragraphe 28)

69. Les programmes de formation continue ont été planifiés et mis en œuvre (2003-2006) par les conseillers pédagogiques, en coopération avec le Directeur régional de Macédoine orientale et de Thrace, le Coordinateur des écoles des minorités, les fonctionnaires éducatifs compétents des écoles des minorités (directeurs d'établissements et conseillers pédagogiques), sous la responsabilité du Directeur de l'orientation scientifique et pédagogique de Macédoine Orientale-et-Thrace. Ces programmes ont été conçus à la fois pour les enseignants de langue grecque et de langue turque.

70. La formation des enseignants de grec traitait de l'enseignement de la langue grecque en tant que deuxième langue et de l'enseignement de matières spécifiques à des élèves qui ne parlent pas le grec.

71. La formation pour les enseignants de turc portait sur l'enseignement du turc et de matières spécifiques comme les mathématiques et les sciences. Pendant la même période, outre les formations dispensées par les conseillers pédagogiques, des programmes de formation ont également été appliqués, en coopération avec l'Académie de pédagogie spécialisée, du début à la fin de chaque année scolaire, sous forme de laboratoires du savoir-faire et d'enseignement échantillonné dans les matières du programme d'enseignement en langue turque.

72. L'évaluation des interventions a révélé que cette formation avait été particulièrement fructueuse et efficace:

a) Tous les enseignants travaillant dans les écoles des minorités ont été touchés (enseignants de langues turque et grecque);

b) Les interventions étaient compatibles avec l'approche moderne décloisonnée employée dans les nouveaux matériels pédagogiques; elles concernaient la planification de projets, l'enseignement du grec aux élèves dont ce n'est pas la langue maternelle et les matières inscrites au programme d'enseignement en turc.

c) L'analyse des réponses des enseignants à un questionnaire qui leur a été distribué montre que dans une large mesure, la formation a répondu à leurs besoins éducatifs.

73. Dans le même temps, des formations continues (1997-2000, 2002-2004 et 2005-2007) ont été conçues dans le cadre du Programme d'éducation primaire et secondaire des enfants musulmans pour enseigner le grec deuxième langue, ainsi que des matières spécifiques comme l'histoire, la littérature, les mathématiques et les sciences à des élèves issus d'environnements culturels différents. La participation à ces formations était facultative. On n'a pas observé une adhésion massive des enseignants à ce programme (voir le Rapport d'activités sur l'éducation des enfants musulmans, pages 35 à 42).

74. Selon les fonctionnaires responsables de l'«éducation des enfants musulmans», les difficultés rencontrées dans l'application des programmes facultatifs de formation sont dues aux problèmes de transport et à une résistance accrue à l'égard des nouvelles approches de l'enseignement, principalement parmi les enseignants les plus âgés. Ceci est conforme à une réalité généralement observée dans tous les systèmes éducatifs, où l'adoption de nouvelles approches pédagogiques et le changement se heurtent à des difficultés. Ce problème lié à l'introduction de nouveautés et de changements est également présent dans l'enseignement public (temps d'étude souple et nouveaux manuels scolaires).

75. Les difficultés, les résistances et l'attitude globale des enseignants en poste dans les écoles des minorités à l'égard du changement et de la nouveauté ne présentent pas de différences significatives avec la problématique rencontrée parmi les enseignants des établissements publics.

O. Programme de formation continue pour les enseignants des écoles ayant un nombre important d'élèves roms (paragraphe 28)

76. Dans le contexte du deuxième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne (2002-2004), placé sous l'égide de l'Université de Ioannina, au total, 2 746 enseignants (176 du niveau préscolaire, 1 754 du primaire et 816 du secondaire) ont bénéficié d'une formation continue sur des thèmes tels que l'éducation interculturelle,

l'illettrisme, les difficultés scolaires, le bilinguisme, l'échec scolaire, et l'histoire et la culture roms. Dans le cadre de ce même programme, 160 conseillers d'éducation et 568 directeurs d'établissements ont également suivi une formation continue pertinente. Des séminaires internes sur «les politiques éducatives internes concernant l'intégration et le soutien pédagogique des enfants d'origine rom» ont été organisés dans 31 établissements scolaires ayant une minorité importante d'élèves roms. Enfin, la formation continue est complétée par un site Internet (www.uoi.gr/roma/) qui contient du matériel produit par le programme, les résultats des études pertinentes et les conclusions de deux conférences scientifiques organisées entre mai 2003 et juin 2004.

P. Formation pour les enseignants des écoles interculturelles et des établissements ayant un nombre important d'élèves étrangers et grecs rapatriés (paragraphe 28)

77. Plusieurs types de formation continue ont été organisés au titre du plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne, sous l'égide du Centre d'éducation interculturelle de l'Université d'Athènes entre 1997-2000 (deuxième programme) et 2002-2004 (troisième programme). Il y a eu notamment des séminaires de formation des enseignants, la publication de manuels pédagogiques et la création d'un site Internet (www.keda.gr). Plus de 263 séminaires de formation des enseignants ont été organisés dans des classes d'accueil, des cours préparatoires et des classes de soutien linguistique, du niveau de la crèche jusqu'au premier cycle de l'enseignement secondaire. Quelque 7 880 enseignants, 774 conseillers pédagogiques et directeurs de 1 068 établissements scolaires des grandes villes de Grèce ont bénéficié de ces formations. Parallèlement à ces séminaires, ce programme a permis de produire plusieurs guides didactiques et manuels intitulés «La problématique de l'éducation interculturelle», «Le jardin d'enfants interculturel: Théorie et pratique», «L'enseignement du grec deuxième langue», «Les difficultés rencontrées par les élèves de langues russe et albanaise dans l'étude du grec», «Niveaux de maîtrise du grec deuxième langue», «Changement d'attitude à l'égard des autres cultures», ainsi que de nombreux autres guides sur l'utilisation du projet et la méthode d'apprentissage des concepts basée sur l'expérience et la communication (ex: le marché, l'olivier, la famille, la mer, la technologie, la dentition, les loisirs, etc.). Incidemment, la publication intitulée «Le jardin d'enfant interculturel» contient des textes traitant des droits de l'homme. Enfin, bon nombre de ces manuels et des études sur l'éducation interculturelle peuvent également être consultés sur le site Internet de ces programmes à l'adresse www.keda.gr.

78. En dehors de ces cours de formation continue, l'éducation interculturelle est aussi intégrée à la formation universitaire des futurs enseignants, principalement dans les départements de pédagogie préscolaire et primaire³.

Q. Les parents en tant que cibles de l'information (paragraphe 28)

79. Les programmes du plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne (2002-2004) ont créé certaines infrastructures qui facilitent la concertation avec les parents des enfants des minorités musulmanes, des personnes rapatriées, étrangères et immigrées. De plus, des dispositions ont été prises pour informer ces parents de leurs droits, notamment en matière d'éducation. En particulier:

³ Athan Gotovos, L'éducation des enfants d'immigrés et de réfugiés en Grèce: Enquête de la Direction générale de l'éducation et la culture, EURYDICE, Bruxelles, 2004.

1. Le Programme pour la minorité musulmane a créé des «Centres de soutien au programme éducatif pour les Musulmans», l'un à Komotini et l'autre à Xanthe, régions à forte concentration de populations musulmanes. Parmi le personnel de ces centres se trouvent cinq turcophones qui peuvent communiquer avec les parents en turc. Dans ces centres, les parents sont familiarisés avec les projets et les matières enseignés aux élèves, et ils sont consultés au sujet de la promotion de la santé mentale de leurs enfants à l'école.
2. Dans le contexte du Programme de l'Union européenne en faveur des enfants roms, 56 «Centres de soutien pédagogique à l'intégration scolaire» des enfants roms avaient été créés en juin 2004 dans des municipalités ayant une population rom importante. Ces centres, destinés aux élèves et aux enseignants, sont aussi accessibles aux parents. Le programme en faveur des Roms a également recouru à l'institution des «Écoles des parents» pour les sensibiliser à l'exclusion sociale, l'éducation sanitaire, au développement et l'éducation des enfants; 1 316 parents de 16 villes de l'ensemble du pays ont participé à ces programmes (voir le rapport rédigé par P. Papaconstaninou, mai 2005).
3. Le programme de l'Université d'Athènes et de l'Union européenne en faveur des enfants de travailleurs étrangers et de Grecs rapatriés a indiqué avoir organisé 37 réunions avec 654 parents (entre 2002 et 2004)⁴. De plus, deux autres programmes sont à mentionner: le premier, intitulé «mettre l'école en rapport avec la famille» a permis d'accroître la participation des établissements scolaires, qui est passée de 27 établissements dans le deuxième plan-cadre d'appui communautaire (1997-2000) à 190 établissements dans le troisième plan-cadre (2002-2004); dans le second, intitulé «Soutien psychosocial», la participation des établissements est passée de 17 à 257 entre la première et la deuxième période. Enfin, le programme de l'Université d'Athènes a également publié un guide pour les parents, intitulé «L'école au cœur de la société» en trois langues (grec, albanais et russe). Ce fascicule contient des informations pratiques concernant le système éducatif grec et les services destinés aux immigrés et aux grecs rapatriés. Il contient en outre des extraits des conventions de défense des droits de l'homme, et notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des renseignements (adresses et numéros de téléphone) sur les organisations locales des droits de l'homme.

R. Versions traduites de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 28)

80. En plus des traductions susmentionnées à l'intention des parents immigrés albanais et russes, dans le contexte du deuxième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne, le Bureau de médiation a aussi traduit la brochure d'information générale qui mentionne l'existence du Département des droits des enfants et le formulaire de dépôt de plainte en huit langues (anglais, français, albanais, turc, russe, polonais, roumain et serbo-croate). Dans le cadre du «temps d'étude souple» sera diffusée la publication de l'UNICEF sur la Convention relative aux droits de l'enfant, qui décrit en détail les dispositions de la Convention en des termes accessibles et compréhensibles pour les enfants, ainsi que les actions menées par l'UNICEF pour protéger les droits de l'enfant.

⁴ La faible participation des parents s'explique par la barrière linguistique et les priorités professionnelles des parents étrangers, difficultés typiquement rencontrées par les immigrés nouvellement arrivés.

S. Professionnels de la santé et de la protection sociale de l'enfance (paragraphe 28)

81. Parmi les actions mises en œuvre par le Ministère de la santé et la solidarité sociale dans le domaine de la santé et de la protection sociale, de la formation professionnelle du personnel de protection de l'enfance et de l'information des populations et des groupes sensibles, il convient de mentionner ce qui suit:

a) Dans le cadre du programme opérationnel Santé-bien-être (2000-2006), plus de 40 programmes s'adressant à environ 700 membres des professions de santé ont été mis en œuvre pour traiter des thèmes tels que les soins néonataux et infantiles, les techniques d'intervention précoce en faveur des familles et des enfants, la rééducation en pédiatrie développementale, les violences et la maltraitance familiales, la formation des travailleurs sociaux dans les domaines du placement et de l'adoption, de la traite, du conseil et bien d'autres questions encore.

b) Également dans le cadre du programme opérationnel Santé-bien-être (2000-2006), plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour former et sensibiliser aux questions liées à la violence comme la maltraitance familiale, le soutien psychosocial des enfants victimes de violences, les techniques d'intervention, le soutien aux victimes, etc. Plus de 200 professionnels de santé issus de divers horizons y ont participé. Dans ce cadre ont été développées les unités thématiques spécifiques suivantes: la violence à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées, les interventions en cas de crise, le soutien aux victimes et le droit familial.

c) Le Programme pour la promotion de la santé et de la qualité de vie future (éducation et formation sanitaires pour la prévention de la maltraitance et de la négligence envers les enfants) visait à fournir une formation spécialisée aux professionnels et à organiser des actions de promotion de la santé en faveur des citoyens au chômage appartenant à des groupes sociaux menacés d'exclusion sociale.

II. Définition de l'enfant

A. Âge de la majorité en droit pénal (paragraphe 30.a)

82. Voir ci-dessous, au Chapitre VIII, le titre G consacré à la justice pour mineurs.

B. Âge minimum du recrutement dans les forces armées (paragraphe 32)

83. En vertu du droit civil (article 127) et du droit pénal (article 121) grec, et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1329 de 1983, l'âge de la majorité est de 18 ans. De plus, conformément à une déclaration de la Grèce au titre de l'article 3.2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'âge minimum légal de l'engagement volontaire dans les forces armées grecques est de 18 ans. En aucun cas une personne ne pourra être contrainte de s'engager volontairement parce qu'elle devient majeure et parce qu'elle a la capacité de conclure des actes juridiques conformes à ses intentions déclarées. Le droit civil grec n'a pas été amendé en ce qui concerne l'âge de la majorité depuis 1983 (loi n° 1329 de 1983).

84. Conformément aux dispositions de l'article 1.1 de la loi n° 3421 de 2005, l'enrôlement dans l'armée en temps de paix, de mobilisation ou en temps de guerre prend effet seulement après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le citoyen grec concerné atteint l'âge de 19 ans.

85. Les questions concernant le service militaire volontaire sont régies par l'article 29 de la loi n° 3421 de 2005. Plus précisément, ceux qui souhaitent entrer dans les forces armées pour y effectuer leur service militaire avant d'être appelés peuvent s'enrôler seulement s'ils ont atteint l'âge de 18 ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité, comme le prévoit le Code civil.

86. Être majeur est également une condition requise pour s'engager volontairement. L'engagement volontaire des citoyens grecs et des personnes d'ascendance grecque est autorisé en temps de mobilisation générale ou de guerre.

III. Principes généraux

A. Intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 32)

87. Comme précisé dans le rapport initial présenté au Comité, en droit grec, l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe de première importance. L'article 1511 du Code civil, en particulier, définit la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le principe fondamental devant être à la base de toute décision concernant l'enfant prise par les parents et les tribunaux. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de l'examen judiciaire des affaires de mineurs, conformément à l'article 1511 du Code civil, est solidement étayée par la jurisprudence, comme le montrent les décisions récentes de la Cour d'appel de Thessalie (n° 564 de 2008), du Tribunal de première instance de Thessalie (n° 17116 de 2008) et de la Cour suprême (n° 2130 de 2007).

B. Non discrimination (paragraphe 34)

88. Le droit civil grec n'introduit aucune discrimination à l'égard des mineurs (voir article 4 de la Constitution et article 4 du Code civil grec).

89. En 2004, deux directives de l'Union européenne contre la discrimination (2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000) ont introduit dans notre ordre juridique interne d'une part, la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, et d'autre part, un cadre général de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession. La loi afférente (n° 3304 de 2004) a pour objet de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans un vaste ensemble de domaines. La nouvelle loi régit les relations dans les domaines public et privé qui conditionnent: a) l'accès à l'emploi; b) l'accès à l'orientation professionnelle, la formation et la reconversion; c) les conditions de travail et d'emploi; d) l'adhésion aux organisations syndicales et patronales; e) la protection sociale, et notamment l'assurance sociale et la prise en charge; f) l'éducation, et g) l'accès aux biens et aux services publics. La loi assigne aussi la fonction de promouvoir le principe de l'égalité de traitement au Bureau de Médiation, en cas de violation commise par les services publics, au nouveau Comité pour l'égalité de traitement du Ministère de la justice, en cas de violation commise par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de la juridiction du Bureau de médiation, et à l'inspection du travail en cas de violation dans la sphère professionnelle ne relevant pas de la juridiction du Bureau de médiation. Enfin, la loi prévoit la création d'un Comité pour l'égalité de traitement au Ministère de la justice, et d'un département correspondant pour examiner les allégations de violation et fournir un appui logistique et scientifique à ce comité.

90. Ce nouveau cadre législatif donnera un nouvel élan aux efforts actuels de la Grèce pour garantir un strict respect du principe de la non-discrimination, conformément à sa Constitution et ses obligations internationales.

91. Le Ministère de l'emploi et de la protection sociale a pris une série de mesures pour informer chacun de l'existence de la nouvelle législation anti-discrimination. Plus précisément, dans le cadre du Programme 2000-2006 contre la discrimination du plan-cadre d'appui communautaire, le Ministère a organisé des rencontres d'une journée, des campagnes d'information, a publié des brochures afférentes pour sensibiliser et informer le public et les organes concernés par la discrimination au travail et en matière d'emploi (services publics, partenaires sociaux, etc.). On notera en particulier:

a) Les 16 et 17 avril 2007, la conférence d'ouverture de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), qui s'est tenue à Athènes, en présence de représentants du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, du Ministère de l'intérieur et des partenaires sociaux (la Confédération générale des travailleurs grecs, la Fédération des entreprises et de l'industrie, etc.), des services d'auto-administration locale et des ONG.

b) Le 5 septembre 2007, un séminaire d'une journée a été organisé à Thessalonique pour informer les inspecteurs du travail du Nord du pays sur l'interprétation et l'application de la loi n° 3304 de 2005. Ont participé à ce séminaire les inspecteurs du travail, des représentants des organes locaux, du Médiateur de Grèce, des partenaires sociaux, des universitaires et des ONG.

c) Les 15 et 16 octobre 2007, une campagne d'information de deux jours a eu lieu à Athènes sur le thème de la discrimination. Plus précisément, cinq kiosques ont été érigés au centre de la cité pour diffuser de la documentation imprimée afférente.

92. De plus, le Ministère de l'emploi et de la protection sociale a été désigné pour être l'organe exécutif chargé, dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), de mener une série d'actions dans notre pays en rapport avec l'initiative susmentionnée de la Commission européenne. Dans ce cadre, la Direction de la protection sociale du Ministère de l'emploi a programmé les actions susmentionnées, qui ont été exécutées par les ONG, des organismes publics et des services d'auto-administration locale. Ces actions ont notamment pris la forme de conférences, séminaires, messages télévisés, de la publication et la diffusion de prospectus, et de la rédaction de monographies locales, régionales et/ou nationales. Toutes ces actions ont été cofinancées par l'Union européenne et se sont terminées le 31 décembre 2007.

93. Des mesures ont été prises en faveur de l'ensemble de la population scolaire, des élèves ayant des besoins spéciaux (voir également le Chapitre VI, section C), des enfants de la minorité musulmane, des enfants roms grecs et des enfants de parents immigrés et Grecs rapatriés, en vue d'améliorer leurs possibilités d'accès, leur intégration et leur avancement dans le système scolaire. Ces mesures incluent des amendements législatifs et l'intensification des cours de rattrapage pour les groupes les plus défavorisés. Le caractère de plus en plus multiculturel de la société grecque impose que les organes compétents fournissent un effort coordonné pour promouvoir l'intégration sociale de toutes les personnes vivant dans le pays, quelles que soient leurs origines, leur religion ou leur identité culturelle, au sein de la société grecque. L'intégration active dans le système éducatif est une condition *sine qua none* de l'intégration sociale future. Compte dûment tenu de ce qui précède, la diffusion de l'éducation interculturelle dans tous les établissements scolaires est considérée comme une nécessité.

C. Mesures en faveur de l'ensemble de la population scolarisée (paragraphe 34)

94. Premièrement, dans l'enseignement secondaire, le nombre de matières dans lesquelles les élèves doivent passer un examen pour accéder à l'enseignement supérieur est

passé de 9 à 6, afin de limiter la tentation coûteuse pour les parents d'orienter leurs enfants vers l'éducation parallèle et d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur. Cependant, l'élévation de la moyenne globale requise (au moins 10 sur 20 à l'examen), si elle améliore le niveau des élèves qui entrent dans l'enseignement supérieur, pourrait aussi exclure des élèves issus de milieux défavorisés qui, autrement, auraient pu accéder aux établissements d'enseignement supérieur, en particulier aux Instituts d'enseignement technologique.

95. Les statistiques concernant la participation des collégiens et des lycéens grecs aux cours de rattrapage organisés par le système éducatif publique (comparée aux effectifs dans le système privé parallèle) au cours des années scolaires 2000/2001 à 2004/2005 (voir tableau 12) sont encourageantes. Elles montrent une augmentation substantielle du nombre d'établissements et d'élèves participant aux cours de rattrapage organisés par l'État. Les statistiques concernant les inscriptions aux cours de rattrapage en deuxième cycle du secondaire (tableau 13) indiquent une augmentation générale entre 1998/99 et 2004/05, à la fois en termes de nombre d'établissements et de nombre d'élèves, sauf pendant la dernière année scolaire, où un repli a été observé. De plus, (voir note de bas de page, tableau 13), on assiste à un déclin de la participation des élèves entre le premier et le troisième niveau du deuxième cycle du secondaire, quand approche la date de l'examen d'entrée à l'université (à la fin du troisième niveau); ceci s'explique par le fait qu'un grand nombre d'élèves s'inscrivent aux cours du système éducatif parallèle privé pour améliorer leurs chances de succès à l'examen.

96. L'amélioration des infrastructures, la fin du système de rotation de deux classes par jour (l'une le matin, l'autre l'après-midi) et en particulier la généralisation de l'école du matin (journée continue) sont conçues pour améliorer la qualité de l'éducation tout en répondant aux besoins des parents qui travaillent (tableau 14). Un pourcentage très élevé (94%) d'établissements scolaires propose désormais l'école le matin, et surtout les jardins d'enfant et les écoles primaires, qui sont responsables des âges les plus sensibles. Le pourcentage décroît dans les établissements d'enseignement secondaire, où la fréquence des cours pendant l'après-midi et en soirée augmente, parce que certains élèves sont employés. Au niveau régional, le nombre moyen d'établissements scolaires appliquant le système de la journée continue est supérieur à la moyenne nationale dans 11 régions sur 13 (93,5%), cependant que dans les deux régions (Macédoine Centrale et Attique-Le Pirée) qui incluent les deux principaux centres urbains de Grèce, le niveau moyen est inférieur à la moyenne nationale (86,7% et 89,4% respectivement).

D. Mesures en faveur des écoles et des élèves de la minorité musulmane (paragraphe 34)

97. Parmi les mesures destinées à la minorité musulmane de Thrace entre 2001 et 2004, on notera le renforcement des infrastructures scolaires et la poursuite/l'intensification des programmes éducatifs pour les écoles des minorités à l'aide d'un financement de l'Union européenne. Pour ce qui est des mesures en faveur des infrastructures, l'État a consenti des efforts substantiels. Il a ainsi: a) entretenu et réparé les bâtiments des écoles des minorités (8 millions d'euros dépensés au cours des dernières années); b) remplacé les anciens bâtiments des écoles de la minorité musulmane et des écoles publiques fréquentées exclusivement ou majoritairement par des enfants musulmans par des bâtiments préfabriqués; c) construit un établissement scolaire moderne de premier et deuxième cycle du secondaire pour les minorités à Komotiní, en Thrace (cet établissement est entré en service); d) équipé les écoles de photocopieuses et d'ordinateurs, avec accès à Internet dans le cadre du programme de l'Union européenne en faveur de la «Société de l'information» (pratiquement tous les établissements scolaires des minorités sont équipés d'ordinateurs); e) pris des mesures législatives pour accorder des subventions aux établissements scolaires

des minorités afin de couvrir leurs frais de fonctionnement et le transport des élèves des minorités (loi n° 3194 de 2003); f) décidé de créer des crèches publiques de langue grecque, à titre optionnel, à la demande des parents des minorités pour compenser le handicap linguistique et augmenter les chances de participer en toute égalité au système éducatif national (voir Chapitre VII, section B).

98. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, une mesure de discrimination positive (n° 2341 de 1995) prévoit que 0,5% des étudiants de l'enseignement supérieur appartiennent à la minorité musulmane, en étant issus soit des établissements des minorités, soit du secteur public. Des informations provenant de la Direction de l'organisation des examens d'entrée montrent que depuis l'adoption de cette loi, en 1996, quelque 1246 étudiants musulmans ont bénéficié de cette mesure (voir tableau 15).

99. En ce qui concerne les notes que les élèves doivent obtenir pour être admis dans l'enseignement supérieur, les Musulmans de Thrace ont été dispensés d'obtenir une note minimale de 10 sur 20.

100. Un nombre inconnu d'étudiants sont diplômés des facultés de pédagogie, de philosophie, de polytechnique et de médecine et sont déjà entrés dans le monde du travail, certains dans le secteur éducatif.

101. Entre 1993 et 1997, des classes de soutien interculturel ont été organisées à l'intention des enfants de la minorité musulmane pour leur dispenser une aide quotidienne, ainsi que des cours d'été pour les aider à préparer les examens d'orientation. De telles classes ont également été créées pour préparer les élèves diplômés des écoles élémentaires des minorités à entrer en première année du secondaire.

102. Pendant les trois années scolaires comprises entre 1997 et 2000, un programme intitulé «Soutien à l'éducation interculturelle» a été appliqué sous la responsabilité de la Fondation nationale de la jeunesse, financée par des fonds communautaires.

103. Le programme d'enseignement renforcé a été appliqué pendant les années scolaires de 2001 à 2006 grâce à un financement du Ministère de l'intérieur, sous la surveillance du Bureau de coordination pour l'éducation des minorités en Thrace.

104. Au cours des dernières années, on a observé une augmentation constante de la scolarisation des enfants de la minorité musulmane à la fois dans l'enseignement secondaire public et dans les classes d'enseignement renforcé, qui couvrent 25% des besoins des élèves musulmans fréquentant les établissements d'enseignement secondaire public.

105. Pendant l'année scolaire 2005/06, il y avait 16 classes et 223 élèves à Xanthe, 3 classes et 62 élèves à Kentini, 3 classes et 45 élèves à Glafki, et 3 classes et 47 élèves à Kentavros.

106. À Xanthe, dans les classes de préparation et d'orientation d'août-septembre, 61 élèves recommandés ont suivi les cours (soit 12%) sur les 475 élèves ayant fréquenté les classes d'éducation renforcée pendant l'année scolaire 2005/06; leur taux de réussite à l'examen de septembre était de 96%, alors que parmi les 251 élèves n'ayant pas suivi les classes d'éducation renforcée, le taux de réussite était de 80,47%.

107. À Kentini, 62 élèves recommandés ont tiré parti des classes de préparation et d'orientation d'août-septembre, avec un taux de succès aux examens de 87%; à Glafki, parmi les 45 élèves recommandés, le taux de réussite était de 90% et à Kentavros, les 47 élèves recommandés ont eu un taux de réussite de 91,4%.

108. Au cours de l'année scolaire 2005/06, dans la préfecture de Rhodope, 11 classes d'éducation renforcée ont été organisées pour un total de 216 élèves. Les classes de préparation et d'orientation ont été fréquentées par 117 élèves.

109. Onze classes d'éducation renforcée sont organisées en trois points centraux du district nord-est de la préfecture de Rhodope pour répondre aux besoins éducatifs des enfants musulmans de 21 agglomérations isolées.

110. À Arriana, il y a cinq classes et 119 élèves, à Filyra, ce sont trois classes et 52 élèves et à Passos, quatre classes et 45 élèves.

111. Quelque 57 élèves et 45 élèves recommandés ont suivi des cours de préparation et d'orientation à Arriana; parmi eux, 20 n'avaient pas fréquenté une classe d'éducation renforcée pendant l'année scolaire et leur taux de réussite à l'examen était de 84%. Parmi les élèves ayant suivi les cours d'éducation renforcée pendant l'année scolaire, le taux de réussite était de 99%. À Filyra, 32 élèves et 18 élèves recommandés ont fréquenté ces classes, avec un taux de succès de 98%; 27 élèves et 12 élèves recommandés en ont profité à Passos, avec un taux de réussite de 100%.

112. Il convient de mentionner la deuxième phase (2002-2004) du Programme de l'Union européenne pour l'éducation des enfants musulmans, mise en œuvre sous l'égide de l'Université d'Athènes. Cette deuxième phase était conçue pour 6 800 élèves des écoles élémentaires des minorités et 3 000 élèves de l'enseignement secondaire public et minoritaire. La création de deux centres de soutien au programme d'éducation des enfants musulmans à Komotini et Xanthe est l'une des retombées importantes de la deuxième phase de ce programme. Ces deux centres, qui intègrent une composante interreligieuse, proposent: a) Des cours de grec deuxième langue basés sur les manuels scolaires produits au cours de la première phase du programme (1997-1999), sur l'approche décloisonnée, la méthode des projets et un CD-ROM; b) des cours de mathématiques et d'informatique en grec; et c) une bibliothèque de livres pour enfants. Environ 420 élèves ont tiré parti de ces cours. Un autre programme organisé par l'intermédiaire de ces centres a consisté à créer deux laboratoires créatifs de la jeunesse, l'un à Komotini, l'autre à Xanthe, dans le but de stimuler la «créativité coopérative» parmi des groupes mixtes de jeunes (de 10 à 20 ans), minoritaires et majoritaires. Ces laboratoires créatifs, employant la méthode des projets, font participer les élèves à la conception, la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation du projet, avec des facilitateurs des groupes minoritaire et majoritaire. Au total, 120 jeunes de ces deux villes ont participé aux laboratoires créatifs. Sont également issus de la deuxième phase de ce programme des supports pédagogiques complémentaires (imprimés ou sur CD-ROM) destinés aux élèves du primaire et du premier cycle du secondaire (ex: l'enseignement du grec deuxième langue, dictionnaires bilingues et trilingues pour l'étude de la terminologie scientifique, littérature, mathématiques, physique, technologie, géographie, tests d'évaluation des aptitudes en grec, etc.), qui, pour la plupart, ont été approuvés par l'Institut de pédagogie pour être utilisés dans les établissements scolaires des minorités à titre expérimental. Enfin, certains des supports pédagogiques susmentionnés, parmi d'autres, ont été utilisés dans le cadre d'un Programme expérimental de cours complémentaires (après les temps scolaires habituels) de grec deuxième langue, de mathématiques et de physique, auquel 835 élèves du premier cycle du secondaire ont participé pendant l'année scolaire 2002/03 et 1020 élèves en 2003/04.

113. Au cours des dix dernières années, on a enregistré une augmentation de 3,5% du taux d'inscription des enfants musulmans dans les établissements d'enseignement secondaire des minorités. Dans le même temps, la fréquentation des enfants musulmans dans les écoles publiques a été multipliée par six par rapport à l'année 1990.

114. En dépit d'interventions du Secrétariat spécial pour l'éducation des Grecs à l'étranger et l'éducation interculturelle rattaché au Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses dans le cadre de divers projets qui ont amélioré la situation, une partie des enfants musulmans est confrontée à des difficultés dans l'enseignement secondaire obligatoire et nécessite un soutien complémentaire en raison de problèmes inhérents à l'enseignement primaire dans les écoles des minorités (liés au manque de classes dans les

écoles, et donc à un temps limité consacré à l'enseignement du programme en langue grecque).

115. Au cours de l'année 2002/03, quelque 52,43% des élèves diplômés en 1999/2000 des établissements scolaires des minorités de Rhodope et 73,1% de ceux de Xanthe étaient en troisième niveau de l'enseignement secondaire. Ces données révèlent que, compte non tenu du taux d'échec scolaire, deux tiers des enfants musulmans demeurent dans le système éducatif pour y terminer leurs études secondaires.

116. Aujourd'hui, ces résultats sont particulièrement encourageants si on les compare à ceux de l'enseignement public. En effet, une enquête réalisée par l'Institut de pédagogie sur le taux d'abandon scolaire à l'échelle nationale en 1994 avait montré qu'en 1987/88, 1989/90 et 1991/92, en moyenne, respectivement 12,6%, 11,6% et 9,6% des élèves inscrits au premier niveau de l'enseignement secondaire abandonnaient leurs études⁵.

E. Mesures en faveur des enfants roms grecs (paragraphe 34)

117. Par le passé, le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a pris en faveur des enfants roms des mesures pour garantir leur inscription à l'école, en tenant compte de la demande de mobilité de ce groupe social vulnérable. Parmi ces mesures figuraient la «carte d'inscription des enfants roms», adoptée en 1998, l'inscription même insuffisamment documentée, la création de cours préparatoires de transition dans les régions à forte densité de population rom, et la création de nouveaux postes d'enseignants pour ces nouvelles institutions⁶. En septembre 2001, le Ministère a adressé une circulaire⁷ aux conseillers pédagogiques, aux directeurs régionaux et aux directeurs d'établissements au sujet de la nécessité de combattre l'exclusion et l'échec scolaire, de faire respecter la loi sur la scolarité obligatoire et d'adopter une politique volontariste en matière d'inscription des enfants des catégories sociales vulnérables comme les Roms et les immigrés étrangers, dès le jardin d'enfants; il leur a également rappelé que l'inscription dans les cours préparatoires devait rester une mesure transitoire parce que l'objectif final de l'éducation est l'intégration. Quoique le Ministère de l'éducation ne dispose d'aucune statistique centralisée, les données collectées dans le cadre du programme de l'Union européenne (voir tableau 8) semblent indiquer un effet positif. Il convient en outre de noter que la principale idée à l'œuvre dans le programme de l'Union européenne, comme indiqué plus haut, était de procéder à une évaluation objective de la situation et de faire progresser le taux

⁵ Pratiquement la moitié des pertes d'effectifs en cycle secondaire s'expliquait par le fait que les élèves ne se présentaient pas au 1^{er} niveau du secondaire. Le reste des pertes d'effectifs était dû à l'abandon scolaire en premier et deuxième niveau du secondaire. Le taux d'abandon en troisième année est insignifiant. Le taux de perte était plus élevé parmi les garçons (11% de garçons et 8% de filles en 1991/92). Cependant, les pourcentages susmentionnés ne diffèrent pas des niveaux d'abandon scolaire enregistrés dans les pays de l'Union européenne et ils ne sont pas décourageants, par rapport au taux comparable enregistré dans le cadre d'une étude conduite au début des années 80, qui était d'environ 20%. *Source*: Enquête de l'Institut de pédagogie (Stamatis Palaiokrassas, Panagiotis Rousseas, Vasileia Vrettakou et Iris Panagiotopoulou), Athènes, 1997.

⁶ Des informations (datées du 14 juin 2005) émanant de la Direction des écoles minoritaires et étrangères indiquent qu'au cours de l'année scolaire 2002/03, il y avait 17 écoles et 118 cours préparatoires exclusivement fréquentés par des enfants roms, tandis que l'année suivante, les nombres d'écoles et de cours sont passés à 13 et 115 respectivement. De plus, 120 nouveaux postes d'enseignants ont été créés pour assurer l'éducation des enfants roms. Le déclin du nombre d'écoles et de cours est prévisible dans la mesure où l'objectif à terme est d'intégrer ces enfants dans le système éducatif majoritaire.

⁷ «Renforcer le rôle de l'école par l'application de programmes spéciaux pour lutter contre l'exclusion scolaire et sociale.»

d'inscription des enfants roms pour pallier un problème social chronique. En dehors des outils et des activités destinés aux enseignants et aux parents (voir aussi le Chapitre I, section M), le programme de l'Union européenne a également mis en place, à titre expérimental, des «laboratoires musico-linguistiques» dans 12 régions grecques en tirant parti du capital culturel spécial des Roms, dans le but de rendre l'assiduité scolaire plus attrayante; il a contribué à l'organisation de cours (préparatoires) de rattrapage dans quatre établissements scolaires ayant un effectif rom important, et permis de produire de la documentation écrite pour les élèves et les enseignants sur les «années byzantines» (histoire), «l'éducation sanitaire» et la langue grecque.

118. De plus, une circulaire a été adressée par le Ministère de l'éducation en septembre 2008 pour faciliter l'inscription et l'assiduité scolaire des enfants roms. Des cours préparatoires d'intégration des élèves roms ont été qualifiés d'informels; le soutien éducatif destiné aux élèves roms est encouragé au moyen d'un régime spécial de cours d'accueil et de tutorat. Il a également été recommandé que les établissements scolaires accueillant une forte proportion d'élèves appartenant aux groupes ciblés par les programmes d'éducation interculturelle adoptent le système de la journée continue à partir de la prochaine rentrée scolaire.

F. Mesures en faveur des enfants des travailleurs immigrés et des Grecs rapatriés (paragraphe 34)

119. Le cadre juridique favorable à la scolarisation des enfants immigrés et grecs rapatriés (ex: dispense d'examen en grec moderne et classique pendant la première année de scolarité) dans l'enseignement primaire et secondaire existe depuis des années (voir les décrets présidentiels n°s 182 de 1984 et 201 de 1998). Sont également en place depuis longtemps des dispositifs tels que les sections préparatoires, les classes d'accueil (types I et II)⁸ et les écoles interculturelles⁹, qui contribuent à améliorer les compétences linguistiques des élèves et à faciliter leur insertion dans le système éducatif grec (voir tableaux 16 et 17). Cependant, les cadres juridiques ne garantissent pas l'intégration; celle-ci nécessite d'autres conditions préalables en matière de matériels pédagogiques, de formation continue des enseignants et de préparation des mentalités des populations hôtes et accueillies. Des avancées significatives ont été réalisées dans cette direction grâce au programme financé par l'Union européenne. Nous avons déjà mentionné les activités et le matériel pertinents destinés aux enseignants et aux parents (voir chapitre I, section M). Ce programme a également permis de produire du matériel pédagogique pour les jardins d'enfants, les écoles élémentaires et le premier cycle du secondaire, en particulier pour l'enseignement du grec deuxième langue, afin de compléter les supports pédagogiques des cours réguliers. Certains de ces documents destinés aux élèves du premier cycle du secondaire (par exemple en chimie, biologie, physique, géographie, histoire de la Terre, l'Odyssée, etc.) ont aussi été produits en version bilingue dans certaines langues des immigrés (ex: russe et albanais). Parmi les matériels produits se trouvent des supports pédagogiques destinés à améliorer les relations entre groupes, notamment une affiche («Calendrier interculturel 2004») qui présente les jours fériés de différentes cultures, un «alphabet antiraciste» qui présente la terminologie pertinente dans l'ordre alphabétique et donne aux enfants (âgés de plus de 10 ans) une occasion d'employer un langage exempt de

⁸ Le type I, conçu pour les débutants, est plus intensif, cependant que le type II, moins intensif, est intégré à la classe normale de l'élève.

⁹ Pendant l'année 2003/04, il y avait 26 écoles interculturelles en service, mais l'année suivante, l'une d'elle a fermé, faute d'élèves.

stéréotypes, et un livre sur «l'art sacré» destiné aux enfants et aux adultes (voir aussi Chapitre III, section B).

120. En vertu de l'article 72 de la loi n° 3386 de 2005, les mineurs étrangers (ressortissants de pays tiers) vivant sur le territoire grec sont soumis à un niveau minimum de scolarité obligatoire dans les mêmes conditions que les citoyens grecs. À tous les niveaux de l'enseignement, les mineurs étrangers ont accès, sans restriction, aux activités organisées dans les établissements scolaires par la communauté éducative.

121. Les mêmes documents que ceux demandés aux citoyens grecs doivent être produits pour inscrire les mineurs étrangers dans les établissements scolaires publics. À titre exceptionnel, les enfants de ressortissants étrangers appartenant aux catégories suivantes peuvent être inscrits dans les écoles publiques même si leur dossier d'inscription est incomplet:

- a) Les enfants de parents étrangers ayant le statut de réfugiés protégés par l'État grec ou bénéficiant de la protection du HCR;
- b) Les enfants nés de parents étrangers venus de régions traversant des temps troublés;
- c) Les enfants de demandeurs d'asile, et
- d) Les enfants nés de parents étrangers vivant en Grèce alors que leur droit de résider dans le pays est à l'examen.

122. Une décision du Ministre de l'éducation nationale et des affaires religieuses détermine les conditions dans lesquelles les élèves ressortissants de pays tiers peuvent obtenir la reconnaissance de leur niveau d'éducation primaire et secondaire acquis dans leur pays d'origine, les conditions de leur intégration à un niveau approprié du système éducatif grec et leur inscription dans un établissement public. Aux termes d'une décision similaire, il est possible d'organiser un enseignement facultatif de leur langue maternelle et de leur culture d'origine dans le cadre des actions de soutien du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, lorsqu'un nombre suffisant d'élèves est intéressé. En outre, les conditions d'emploi et les compétences des professeurs qui enseignent la langue maternelle et la culture du pays d'origine sont à déterminer.

123. Les étrangers diplômés de l'enseignement secondaire en Grèce ont accès à l'enseignement universitaire dans les mêmes conditions que les citoyens grecs.

124. La loi n° 2413 de 1996 prévoit la possibilité de créer l'une de ces écoles interculturelles qui ont significativement contribué à l'insertion sociale des mineurs étrangers.

125. Enfin, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, une procédure de sélection spéciale est prévue pour l'admission des candidats appartenant à des catégories spéciales dans les universités grecques. Les réfugiés font partie de ces catégories.

126. Le décret présidentiel n° 189 de 1998 régit les conditions et procédures d'octroi des permis de séjour, ainsi que d'autres aides pour faciliter la réinsertion professionnelle des personnes reconnues par l'État en tant que réfugiés, demandeurs d'asile et résidents temporaires pour des raisons humanitaires.

G. Non-discrimination fondée sur le handicap (paragraphe 34.b)

127. La déclaration de l'Union européenne relative à l'Année des personnes handicapées (2003) (décision 2001/903/3K du Conseil de l'Europe), et notamment des enfants handicapés, a contribué, au niveau national à :

- Accroître la participation des enfants handicapés et de leurs représentants aux centres décisionnels (Centres de soutien social pour enfants ayant des besoins spéciaux, Comité national pour l'emploi, Comité national pour la protection sociale, Conseil national de la protection sociale/ESKYF, etc.);
- Promouvoir des mesures en faveur des enfants handicapés (par l'incorporation des Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE au droit national et la création de l'Observatoire national de l'enfance). Spécifiquement, les ministères compétents ont procédé à la transposition des directives susmentionnées de la Communauté européenne, qui traitent aussi de l'égalité de traitement des enfants ayant des besoins spéciaux et interdisent la discrimination dans la plupart des domaines de la vie courante dans lesquels une discrimination directe ou indirecte risque de se produire. De plus, la législation pertinente impose de mettre fin aux traitements discriminatoires et définit la possibilité de recourir à un soutien et une orientation indépendants en faveur des enfants victimes de discrimination, avec le concours du Comité économique et social et du Bureau de l'Ombudsman.
- Réformer la politique d'attribution des allocations;
- Sensibiliser la société.

H. Campagnes de sensibilisation du public (paragraphe 34.d)

128. Une enquête nationale réalisée récemment auprès de 1 600 jeunes (âgés de 15 à 29 ans) pour s'enquérir de l'opinion de la jeunesse sur le «principal problème auquel le pays est confronté» a révélé que, selon elle, le problème prioritaire est le chômage (49%), cependant qu'un pourcentage extrêmement limité (2,1%) a indiqué que le problème principal était l'immigration économique¹⁰. Une étude commandée par le Comité de l'UNICEF en Grèce et réalisée par *Kapa Research* au cours du printemps 2001 auprès d'un échantillon de parents, d'enseignants de tous les niveaux et d'élèves des trois derniers niveaux de l'éducation élémentaire et du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans les régions d'Athènes et de Thessalonique, où sont massés la plupart des immigrés, a mis en évidence une attitude plus négative de la part des parents, une position mitigée des élèves et une attitude plus progressiste parmi les enseignants (voir tableau 18).

129. Le Ministère de l'éducation peut sensibiliser l'opinion par divers moyens. Premièrement, en élaborant des manuels scolaires tenant compte de la multiculturalité de la société, ces documents étant également accessibles aux parents, en tirant parti du processus de socialisation induite. Les supports pédagogiques produits par l'Institut de pédagogie du Ministère de l'éducation au cours de la dernière décennie possèdent cette caractéristique. Deuxièmement, en sensibilisant l'opinion publique par des campagnes (ex: centres de soutien, publications destinées aux parents dans les langues des immigrés, coopération

¹⁰ *La jeunesse grecque d'aujourd'hui: Rapport final*; Secrétariat général à la jeunesse, mai 2005. Cette étude a été produite par le Département de la Communication et des médias de l'Université d'Athènes et a été financée par le programme de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.

biculturelle, slogans¹¹, etc.) organisées à l'aide de financements de l'Union européenne en faveur des enfants des minorités immigrées, rom et musulmane pendant la deuxième phase de ces programmes (2002-2004). Troisièmement, (par le biais de circulaires adressées aux établissements scolaires ou d'interventions dans les médias), par la fermeté des positions prises par les ministres de l'éducation. Quatrièmement, par l'organisation, certes non systématique, d'activités culturelles extrascolaires accessibles à la collectivité. En dépit de ces interventions, il serait possible d'organiser des campagnes de sensibilisation plus systématiques par le biais du système éducatif.

130. À l'occasion d'une exposition intitulée «Sur l'autre rive», organisée dans le cadre des Olympiades culturelles de 2004 autour d'œuvres réalisées par des artistes malades mentaux, le Programme grec contre la stigmatisation des troubles psychiques de l'Institut de recherche universitaire sur la santé mentale a lancé un projet pilote d'information dans les établissements scolaires. Ce programme vise à analyser les connaissances et l'attitude des élèves (en commençant par ceux du cycle secondaire) concernant les maladies mentales et en particulier la schizophrénie, mais aussi à dispenser des informations à la population scolarisée. Tous les élèves ayant visité l'exposition ont reçu du Programme grec contre la stigmatisation des troubles psychiques de la documentation spécialement préparée (sous forme électronique) décrivant la vie des artistes et les approches thérapeutiques modernes. Certaines classes ayant visité l'exposition ont été sélectionnées (de manière aléatoire) en vue de la mise en œuvre du projet pilote d'information dans les écoles formulé par le Programme grec contre la stigmatisation des troubles psychiques. Dans ces établissements scolaires, au cours d'un exposé de deux heures, les élèves ont reçu des informations sur la schizophrénie et ont pu exprimer leurs vues et leurs préoccupations sur ce thème difficile.

131. Dans les années qui ont suivi 2004, la Fédération européenne de familles de malades psychiques (EUFAMI) a organisé une campagne européenne d'information et de sensibilisation à des groupes spéciaux de population autour du message centrale «Zééo stugmatisation». Dans notre pays, le groupe de population ciblé était celui des élèves, et l'objectif était de fournir des informations pertinentes sur la maladie mentale et la stigamtisation sociale qui lui est attachée. En Grèce, l'organisation qui a mis en œuvre cette intervention était l'Union des familles pour la santé mentale, sous la direction scientifique du Programme contre la stigmatisation des troubles psychiques de l'Institut de recherche universitaire sur la santé mentale.

132. En 2005, les activités de l'organisation «Prométhée» pour les personnes ayant des besoins spéciaux proposées dans le contexte du troisième plan-cadre d'appui communautaire visaient à établir des bonnes pratiques pour combattre la stigmatisation et ciblaient la population scolarisée (Classe C de la septième école secondaire de Acharnes).

133. Le Plan national d'action contre la dépression établi par le Ministère de la santé et la solidarité sociale et issu d'une procédure de concertation publique en 2008, constitue une stratégie organisée et méthodique du Ministère pour prendre en charge efficacement le problème de la dépression. Dans ce cadre, les actions suivantes sont planifiées:

a) Lutte contre les préjugés et la stigmatisation: Activités pour les enfants et les adolescents, campagnes d'information dans les écoles.

¹¹ Le slogan «Addition oui, soustraction, non, multiplication oui, division, non» adopté par le programme de l'Union européenne pour l'éducation des enfants de la minorité musulmane, qui a aussi été imprimé sur des maillots, a eu un franc succès et un effet très positif sur les élèves et la communauté.

b) Protection des jeunes contre la dépression: Activités pour les enfants et les adolescents:

- Mise en place d'un réseau d'éducation à la santé mentale visant à prévenir la dépression parmi les jeunes;
- Introduction de cours de psychiatrie préventive en classe A' dans les établissements d'enseignement secondaire en vue d'accroître la tolérance psychologique aux facteurs de risques environnementaux qui engendrent la dépression;
- Mise en synergie du programme d'éducation sanitaire scolaire intitulé «Une vie haute en couleur» et du programme d'éducation sanitaire pour la prévention de la dépression;
- Encouragement des initiatives et activités de prévention de la dépression en milieu scolaire.

134. Le message télévisé et le message radiophonique diffusés en 2003 au sujet de la santé mentale (et du changement de l'attitude négative et des préjugés à l'égard des troubles psychiques) par des chaînes et des stations nationales et locales concernaient également les enfants.

135. Les questions en lien avec les thèmes des Journées mondiales de la santé («Créer un environnement familial et social sûr et sain pour le développement des enfants», le 7 avril 2003 et «S'engager à fournir les meilleurs soins de santé possibles pour les mères et les enfants», le 7 avril 2005) ont fait l'objet d'une large diffusion.

136. En 2007, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a lancé une campagne d'information et de sensibilisation du public, intitulée «Une vie haute en couleur». Il s'agit d'un projet coordonné visant à informer les jeunes et leurs familles sur des questions de santé essentielles concernant l'alimentation, l'exercice physique, le tabac, l'alcool, les drogues, l'éducation sexuelle, la dépendance à l'égard des jeux électroniques, et l'intimidation à l'école. Cette campagne tente de mobiliser toutes les parties prenantes susceptibles de faciliter l'organisation d'un programme éducatif pertinent pour la santé dans les établissements scolaires, en élaborant de la documentation pédagogique et scientifique ciblée. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale s'efforce ainsi de convaincre que la santé est un mode de vie.

I. Prévention des accidents de la route (paragraphe 37.a)

137. Pour faire face au problème des accidents de la route (la Grèce enregistre un nombre de décès sur la route supérieur de 3,4% à la moyenne européenne, et 50% des victimes, au niveau européen, sont des enfants), le Ministère du transport et des communications met en œuvre un Programme national de sécurité routière, exécuté par le Comité national de la sécurité routière, ayant pour but: de formuler et promouvoir la politique de la sécurité routière; d'exploiter le savoir-faire national et international; de développer la coopération et le travail bénévole; d'encourager l'entraînement à la conduite; d'améliorer la sécurité des véhicules; de sensibiliser, informer et faire connaître ce thème; d'améliorer la formation et l'examen des conducteurs; et de coopérer avec l'ONG Compagnie grecque de soutien aux victimes d'accidents de la route.

138. Conformément à la cible fixée par l'Union européenne, consistant à réduire de 50% le nombre des accidents de la route mortels en 2010 par rapport à l'année 2000, le Ministère grec du transport et des communications a adopté des mesures spécifiques en vue d'améliorer la sécurité routière.

139. La loi n° 3542 de 2007 portant amendements au Code de la route crée un cadre moderne visant à prévenir les infractions, en particulier celles qui mettent en péril des vies humaines. Une attention spéciale est accordée aux usagers de la route vulnérables, et avant tout aux enfants. L'article 12.5 de la loi susmentionnée rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs comme pour les passagers. Les passagers accompagnant des enfants sont responsables d'eux. L'utilisation de protections et de dispositifs de retenue tels que sièges, ceintures de sécurité, etc. est obligatoire pour les enfants. Les spécifications de ces protections et dispositifs de retenue spéciaux sont définies par voie de décision du Ministre du transport et des communications, de même que certaines dispenses.

140. L'objectif susmentionné sera atteint par la mise en œuvre de mesures spécialisées visant à promouvoir la sécurité routière. En particulier:

- En adoptant des mesures législatives pour assurer la sécurité du transport des enfants dans les véhicules (décision ministérielle conjointe du 14 septembre 2006 sur la conformité avec les dispositions de la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe datée du 8 avril 2003 sur l'usage obligatoire des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue à bord des véhicules.
- En développant des partenariats (avec les universités et des organismes privés);
- En encourageant le bénévolat (ex: l'équipe scolaire de la sécurité routière, prévue à l'article 45 du Code de la route a été créée avec succès);
- En tirant parti du savoir-faire aux niveaux national et international (participation à des manifestations autour de la sécurité routière, par exemple dans le cadre de la Journée européenne de la sécurité routière et de la Semaine mondiale des Nations Unies sur la sécurité routière, de manifestations d'information et de sensibilisation du public à la conduite sûre, aux risques liés à l'alcool au volant, au port de la ceinture de sécurité et du casque, etc.);
- En encourageant l'éducation routière.

141. Cette dernière activité, liée à l'éducation des jeunes en matière de sécurité routière, est au centre de l'ensemble des efforts; en effet, l'introduction d'un cours d'éducation routière à l'école afin de créer une génération de citoyens plus conscients permettra d'obtenir que l'éducation routière fasse partie intégrante de la vie quotidienne.

142. Pour les élèves en cycle primaire, un programme d'éducation unifiée a déjà été mis en place dans les Parcs d'éducation routière. Cent parcs de ce type sont actuellement en service en Grèce, et 30 autres seront bientôt prêts. En coopération avec le Ministère de l'éducation, un manuel d'accompagnement a été produit, intitulé «Guide didactique de l'éducation routière», à l'intention des formateurs en éducation routière. De plus, 90 nouveaux formateurs ont été formés dans l'ensemble du pays. Ces personnes proviennent d'horizons socio-professionnels divers (enseignants, professeurs de conduite, ex-policiers, etc. détenteurs du permis de conduire).

143. En coopération avec l'Université aristotélicienne de Thessalonique, les activités pertinentes des municipalités dotées de parcs d'éducation routière ont été évaluées. Ces parcs sont des lieux où la bonne conduite sur les routes est enseignée et où les cours théoriques sont mis en pratique. Le Ministère du transport et des communications vise à faire de ces parcs des centres d'enseignement et de sensibilisation aux questions de sécurité routière pour les élèves, les enfants et les parents.

J. Efforts visant à s'assurer que les opinions de l'enfant sont entendues et prises en considération (paragraphe 39.a)

144. Comme précisé dans le rapport initial présenté au Comité, en droit familial, les dispositions concernant les mineurs prévoient que les opinions des enfants soient prises en considération, compte tenu de leur degré de maturité (articles 1511 du Code civil et 681.C.2 du Code de procédure civile).

145. La jurisprudence grecque sur ce point est stricte et constante et les règles régissant le respect des opinions des enfants sont constamment appliquées, sans exceptions injustifiées. L'on se reportera pour exemple à l'arrêt de la Cour suprême de Grèce (*Areios Pagos*) n° 1785 de 2002, publié dans la revue juridique «*Nomiko Vima*», n° 51, 2003, page 1233.

146. Des règles juridiques plus récentes prévoient une protection spéciale et personnalisée pour les enfants appelés à témoigner à l'audience en tant que victimes de la traite, de violations de leur liberté personnelle et sexuelle ou de violences familiales.

147. Spécifiquement:

a) L'article 226.À du Code pénal, tel qu'amendé par les dispositions des lois n°s 3625 de 2007 et 3727 de 2008 régit:

- La préparation de l'enfant par un psychologue pour enfants ou un pédopsychiatre, qui assiste à l'audience;
- Le recours à des moyens techniques pour enregistrer la déposition et éviter la présence physique de l'enfant à l'audience;

b) L'article 5 de la loi n° 3625 de 2007 prévoit le jugement en référé de ce type d'affaires;

c) L'article 108.À du Code de procédure pénale énonce les informations spécifiques devant être fournies à l'enfant victime au sujet du contenu du dossier d'instance et de l'exécution de la sanction par l'auteur des actes, y compris dans le cas où l'enfant ne participe pas au procès pénal afférent en qualité de plaignant;

d) L'article 20 de la loi n° 3500 de 2006 introduit la règle voulant que, en cas de violences familiales, les mineurs ne soient pas interrogés à l'audience mais que leur déposition y soit lue.

K. Le Parlement de la jeunesse (paragraphe 39.b)

148. Le «Parlement des jeunes est un programme éducatif qui stimule l'intérêt de notre jeunesse pour la chose publique et contribue à l'initiation symbolique aux idéaux et aux valeurs de la démocratie et à la pratique de la vie parlementaire¹²». Sur le plan sociologique, le Parlement des jeunes, devenu une institution extrêmement populaire en Grèce, est non seulement un instrument permettant de mesurer l'intérêt de la jeunesse pour la société grecque et le monde modernes, mais il peut aussi être considéré comme une institution importante pour préparer une future socialisation dans des rôles parlementaires. Pour devenir «sénateur adolescent», les candidats, des élèves en deuxième cycle du secondaire, doivent présenter un projet écrit en grec sur «une thématique issue de leur environnement social proche ou plus vaste qui les a préoccupée ou qu'ils ont considérée comme un problème grave.» Ces projets sont ensuite évalués par des enseignants du cycle secondaire

¹² Extrait du prologue du Président du parlement grec aux actes du 8^e Congrès du parlement des jeunes, Athènes, 2004, page 9.

sous la surveillance d'un Comité parlementaire du parlement des jeunes, formé d'universitaires, d'écrivains, de journalistes et de conseillers pédagogiques. Les membres du Parlement des jeunes sont sélectionnés au terme d'une procédure objective, et toutes les régions du pays sont représentées, sans exception. La participation au programme n'est pas obligatoire. Tout adolescent qui le souhaite peut participer en toute liberté et égalité.

149. Le Parlement des jeunes compte 350 députés et suppléants, dont 300 proviennent de Grèce continentale, 25 de Chypre et 25 de la diaspora grecque. Les 300 députés de la jeunesse (leur nombre est le même que celui des députés grecs) sont répartis par région de la même façon que les membres du Parlement national. Quelque 24 300 jeunes ont participé à l'élection du 8^e synode du Parlement des jeunes, réuni du 13 au 17 septembre 2003. L'analyse de la composition du 8^e congrès et de ses 300 jeunes députés permet de noter ce qui suit¹³. Sous l'angle du type d'éducation secondaire, il appert que 253 jeunes sont issus de l'enseignement secondaire général (84%), 41 d'écoles techniques (14%) et 6 d'écoles de musique (2%). Par rapport à la population scolaire générale en 2002/03 (voir tableau 2), les élèves de l'enseignement secondaire général sont surreprésentés, ce qui s'explique sans doute par les différences de niveau de préparation des projets écrits et d'intérêt pour le parlement. Sous l'angle de l'égalité des sexes, on notera que 219 députés de la jeunesse sont des filles (73%) et 81 sont des garçons (27%). Par rapport à la moyenne de la population scolaire de l'enseignement secondaire général et technique, les filles sont nettement surreprésentées, contrairement à ce qui se voit au Parlement national, ce qui pourrait s'interpréter comme un facteur de compensation annonciateur de la composition des futurs parlements. Il n'existe aucune information statistique disponible pour éclairer les aspects religieux, ethnique et culturel, quoiqu'une analyse des noms de famille révèle qu'environ 11% d'entre eux sont de consonance étrangère. Les différents niveaux de participation observés entre différentes catégories d'élèves (type d'établissements scolaires, sexe, nationalité) sont aussi liés à des aptitudes variables à rédiger des projets et à des centres d'intérêt divergents entre élèves.

IV. Libertés et droits civils

A. Nom et nationalité des enfants (paragraphe 41)

150. Les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 344 de 1976 régissent le domaine du nom donné aux enfants. Cependant, en pratique, l'acte de naissance présenté par les parents n'indique pas le nom complet de l'enfant, mais seulement son nom de famille et l'état civil de ses parents. Pour les enfants chrétiens orthodoxes, le prénom est lié au baptême. Cependant, si le nom complet de l'enfant est déclaré par ses parents à l'officier d'état civil, celui-ci doit l'enregistrer.

151. L'attribution du nom de famille est règlementée par les dispositions des articles 1505 et 1506 du Code civil. En vertu de l'article 1505, Les parents sont tenus, avant d'officialiser leur mariage devant un notaire public ou un fonctionnaire de l'état civil, de faire une déclaration conjointe et irrévocable indiquant le nom de famille de leurs enfants. L'article 1506 tranche la question du nom de famille des enfants nés hors mariage. Ceux-ci prennent le nom de leur mère. L'époux peut donner son nom à l'enfant par acte notarié ou l'ajouter au nom que porte déjà l'enfant, si celui-ci et sa mère y consentent. Si les parents se marient ultérieurement, les dispositions de l'article 1505 s'appliquent.

¹³ Actes des comités et de l'Assemblée plénière du Parlement des jeunes: L'émancipation de l'imagination, programme éducatif du Parlement des jeunes, en coopération avec les Ministères de l'éducation de Grèce et de Chypre, Athènes, 2004, pages 153 à 166.

152. Habituellement, les Grecs orthodoxes vivant en Grèce attendent pour déclarer le nom de leur enfant l'établissement du certificat de baptême, qui est alors présenté à l'officier d'état civil. Pour les enfants des autres religions, cette exception ne s'applique pas dans les bureaux de l'état civil. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les enfants sont enregistrés dans les consulats grecs à l'étranger.

153. Outre les éléments mentionnés dans le rapport initial du Gouvernement grec (page 22) à propos du droit civil et du statut familial des mineurs, les points suivants sont à noter:

- Depuis l'amendement du Code civil par l'article 2 de la loi n° 3089 de 2003, les liens de parenté sont régis par l'article 1461 (liens parentaux par le sang en ligne directe), l'article 1462 (alliance matrimoniale), l'article 1463 (établissement des relations familiales), l'article 1464 (établissement des relations familiales en cas de procréation assistée par une mère de substitution) et article 1465.2 (filiation en cas de fécondation post-mortem).
- Une personne issue d'une autre est liée par le sang en ligne directe (relation entre ascendants et descendants). Des personnes sont dites consanguines en ligne collatérale si, sans être parentes en ligne directe, elles sont issues d'un ancêtre commun. Les parents liés par le sang de l'un des conjoints sont alliés par le mariage au même degré de lignage et de parenté que l'autre conjoint.
- Si un enfant naît par le procédé de la procréation assistée d'une mère de substitution dans les conditions énoncées à l'article 1458, il est présumé que la mère est celle qui a obtenu l'autorisation du tribunal. La présomption de maternité peut être contestée par une action en justice introduite dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. La maternité peut être contestée en justice soit par la mère présumée, soit par la mère de substitution, si elle peut prouver que l'enfant est biologiquement le sien. La procédure de contestation de la maternité doit être engagée par la femme personnellement autorisée à le faire, ou par un avocat spécialement mandaté ou, sur permission du tribunal, par son représentant autorisé. À la suite de la décision définitive du tribunal reconnaissant la validité de la contestation, il est considéré que la mère de substitution est la mère de l'enfant, avec effet rétroactif à compter de sa naissance.
- Le Code civil grec établi qu'un enfant né d'une fécondation post-mortem est considéré comme étant né du mariage de son père et de sa mère, sur autorisation du tribunal, délivrée conformément aux dispositions de l'article 1457 du Code civil.
- La loi n° 3098 de 2003 a également amendé l'article 1471.2.2 du Code civil qui se lit désormais: «La paternité ne saurait être contestée: 1. [...] 2. Par l'une quelconque des personnes autorisées à contester la paternité visées à l'article 1469, le consentement de l'époux à la procréation assistée excluant toute contestation».

154. En vertu du Code de la nationalité grecque, adopté aux termes de la loi n° 3284 de 2004, les personnes suivantes peuvent obtenir la nationalité grecque:

- a) Tout enfant né de père ou de mère grecs, à sa naissance.
- b) Toute personne née sur le territoire grec qui n'a pas acquis une nationalité étrangère à la naissance ou est de nationalité inconnue.
- c) Tout étranger né hors mariage dûment reconnu comme étant l'enfant d'une personne grecque devient citoyen grec à compter de la date de sa reconnaissance, si à ladite date il est âgé de moins de 18 ans.
- d) Tout étranger adopté par un citoyen grec avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans devient citoyen grec à compter de la date de son adoption.

155. L'acquisition de la nationalité grecque par voie de naturalisation est réservée aux étrangers âgés de plus de 18 ans qui satisfont aux prescriptions du Code de la nationalité grecque. Les enfants d'une personne grecque naturalisée obtiennent la nationalité grecque s'ils ne sont pas mariés ou n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la naturalisation de leur parent.

156. À propos des apatrides, il est dit dans la loi n° 3284 de 2004 que «toute personne née sur le territoire grec acquiert la nationalité grecque à la naissance si elle n'a pas acquis une nationalité étrangère à la naissance ou est de nationalité inconnue.»

B. Interdiction de la violence dirigée contre les enfants, et notamment des châtiments corporels (paragraphe 43.a)

157. Dans les unités de soins sociaux, toute forme de châtiment corporel est interdite par la loi. De surcroît, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a adressé aux Administrations sanitaires régionales (DYPE) et aux préfetures de l'ensemble du pays une circulaire pertinente pour signifier à toutes les parties concernées l'interdiction de toute forme de châtiment infligée aux enfants.

158. L'Institut de pédiatrie (rattaché au Ministère de la santé et la solidarité sociale), l'Adjoint du Médiateur des droits des enfants, l'Institut de la protection sociale et de la solidarité (rattaché au Ministère de la santé), les Ministères de la santé et de l'éducation, le Secrétariat général à la jeunesse, le Bureau hellénique de l'UNICEF et l'Association des pédiatres hellènes ont créé un «Réseau pour l'abolition des châtiments corporels» en 2005. Ce réseau s'est progressivement ouvert à divers organismes publics, privés et ONG en organisant des actions de diffusion de l'information, de promotion de la santé et de formation des professionnels et du public. Parmi ces actions on notera la création d'un site Internet d'information, l'organisation de conférences et d'audiences et la production d'annonces télévisées diffusées par les chaînes nationales concernant les méfaits des châtiments corporels et la promotion de méthodes disciplinaires alternatives pour éduquer les enfants.

159. Le Centre de recherche et de prévention des accidents infantiles (KEPPA), fondé à l'initiative du Ministère de la santé et la protection sociale en 1991, dont le siège social se trouve dans le Laboratoire d'hygiène et d'épidémiologie de la Faculté de médecine de l'université d'Athènes, a pour objet premier de réduire le nombre d'accidents mortels et pour objectif à long terme de promouvoir les modes de vie sains et la création d'un environnement sûr. Il participe à des programmes européens et internationaux. Il conduit des recherches épidémiologiques dans des domaines tels que: la sécurité des aires de jeux pour enfants, les accidents de la route, les accidents dont sont victimes les nourrissons et les enfants ayant des besoins spéciaux, les accidents domestiques, les accidents causés par des objets avalés, les brûlures, les accidents de métro, ceux causés par les feux d'artifice, etc. Quoique les données concernant les divers accidents qui se sont produits en 2004 n'aient pas encore été analysées, quelque 5 260 cas d'empoisonnement d'enfants de 0 à 14 ans ont été enregistrés entre 1997 et 2003 par les services de consultations externes des hôpitaux. Selon le KEPPA, le nombre d'accidents mortels pourrait être réduit grâce à des efforts constants, l'information du public, des programmes et des actions stratégiques, et au besoin par l'application de la loi.

160. L'article 21.1 de la loi n° 3328 de 2005, publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 2005, interdit explicitement toute forme de châtiment corporel à l'encontre des élèves en cycle secondaire.

161. La loi n° 3500 de 2006 (Journal officiel n° A232) relative aux violences familiales et à d'autres dispositions protège, en plus des femmes, une vaste catégorie de personnes (par

exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.) sans s’immiscer dans la vie privée des familles ni contrecarrer la morale, les valeurs et les principes de la société grecque. En même temps, il y est reconnu que la violence familiale n’est plus une affaire privée mais bien un problème social portant atteinte à la liberté individuelle, en particulier celle des femmes, qui sont souvent victimes de toutes sortes d’abus.

162. Les dispositions de cette loi sanctionnent les comportements familiaux qui portent atteinte à l’intégrité physique et à la santé (article 6), à la liberté personnelle (article 7), à la liberté sexuelle (article 8, lu en conjonction avec l’article L.1) et à la dignité sexuelle (article 9).

163. Dans les cas où la violence physique est utilisée contre un mineur pour le punir, la nouvelle loi prévoit des sanctions contre les parents et les tuteurs (article 4) en application de l’article 1532 du Code civil grec.

164. Une disposition importante et novatrice de la loi susmentionnée, contenue à l’article premier, concerne les mineurs victimes de violence, non seulement lorsqu’ils sont directement affectés par les actes criminels mais également lorsque les actes de violence se déroulent en leur présence (paragraphe 2 et 3 de l’article premier). L’article 6.3 prévoit une protection spéciale pour les victimes de violence familiale qui sont incapables de résister aux actes de violence familiale criminels commis à leur rencontre.

165. Cette nouvelle loi introduit la médiation dans le système pénal grec (articles 11 à 14). Il est recouru à cette forme de médiation uniquement dans les cas où les actes criminels de violence familiale sont considérés comme des délits.

166. Cette nouvelle institution crée un système de justice pénale facile d’accès pour cette catégorie particulière de victimes en les encourageant à signaler ce type d’actes et en leur donnant la chance de participer à une procédure visant à rapprocher les positions et trouver des solutions pour les familles et les aider en faisant intervenir un tiers neutre.

167. Un programme triennal de la Police grecque pour le maintien de l’ordre et de la sécurité prévoit une série d’actions de lutte contre les violences familiales dont le but est de faire respecter la législation pertinente, garantir la protection et la sécurité des victimes, respecter le droit des victimes à l’autodétermination et leur choix, et mettre en œuvre les règles de procédure pénale pertinentes lorsque des infractions pénales sont alléguées ou établies. Les services policiers sont tenus d’intervenir sur-le-champ et de garantir la sécurité des victimes, d’agir toujours avec objectivité, dans le respect de la confidentialité, et des droits de l’homme, conformément aux instructions pertinentes délivrées par l’État-major de la police grecque.

168. Dans ce cadre, la Police grecque, tenant compte de la nécessité d’établir une coopération constructive avec les autres services, a adressé à tous les services du pays les ordres et instructions suivants:

- Une note concise concernant le fonctionnement du Centre national de solidarité sociale (EKKA), afin de le faire connaître aux services opérationnels et, au besoin, de faire usage des services fournis par l’EKKA au profit des victimes;
- Un manuel intitulé «Combattre les violences familiales», publié par l’État-major de la police grecque dans le but de protéger les droits de l’homme, en particulier les droits des femmes et des enfants au sein des familles, d’informer et sensibiliser les policiers, de s’assurer que les affaires de violences familiales sont traitées de manière plus systématique et globale en donnant des instructions aux policiers concernés;

- Un manuel d'information du Ministère de la santé et la solidarité sociale qui contient la liste des villages d'enfants et des centres de protection de l'enfance en Grèce et les fait connaître;
- Un manuel d'information du Groupe de travail pour la planification des mesures de lutte contre la criminalité (ODESAP), qui offre une analyse détaillée des obligations et de la gamme d'actions à la disposition des policiers chargés de traiter les affaires de violences familiales;
- Deux guides informatifs sur les organismes de protection sociale du Ministère de la santé et la solidarité sociale;
- Une circulaire du Chef de la police grecque destinée à informer les policiers au sujet des dispositions de la loi n° 3500 de 2006, afin de garantir leur pleine application;
- Un ordre de la Direction générale de l'État-major de la police grecque, qui souligne la nécessité impérieuse que les services compétents prennent des mesures préventives à l'égard des actes de délinquance des personnes appartenant à des catégories spéciales, afin de protéger et consolider le sentiment de sécurité des citoyens.

169. La formation des policiers en matière de traitement des affaires de violences familiales est assurée par l'École de police à tous les stades de la formation, les académies de police et dans les cours de recyclage. Chaque année, le personnel policier des services spéciaux prend part à des séminaires, notamment pour être informés des technologies modernes et des tendances actuelles de la lutte contre la criminalité. Le Personnel policier participe également à des formations internationales visant à le sensibiliser aux besoins spécifiques des enfants victimes et à promouvoir des modalités de traitement des cas de violences familiales appropriées, fondées sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant victime. Les policiers participent en outre à des réunions organisées dans le cadre de l'Union européenne, des Nations Unies, d'EUROPOL, INTERPOL, du Centre SECI, de l'Initiative pour la région adriatique et ionienne, de l'Initiative de la Mer Noire, etc., afin d'échanger informations et savoir-faire.

170. L'Institut de pédagogie a conduit des recherches pertinentes («Formes d'agressivité, de violence et de protestation à l'école, leurs causes et leurs conséquences», N. Petropoulos et A. Papastylianou, Institut de pédagogie, Athènes, 2001). Dans le cadre du Programme de l'UNESCO (2001-2010) pour «une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde», il a publié trois brochures (à l'intention des élèves, des enseignants et des parents) sur les causes de la violence et les formes alternatives et non-violentes de règlement des différends. L'Institut de pédagogie coopère fréquemment avec le Département des droits des enfants du bureau du Médiateur dans le domaine de la prévention et de l'élimination des châtiments corporels au sein des familles, et il a imposé l'interdiction des châtiments corporels à l'école. De plus, dans les programmes scolaires, les manuels scolaires et divers programmes, «l'éducation» concernant l'interdiction de la violence se poursuit.

C. Campagnes d'éducation et de sensibilisation sur les méfaits de la violence (paragraphe 43.b)

171. En ce qui concerne les statistiques sur la violence à l'école, une enquête nationale stratifiée réalisée auprès d'environ 3 000 élèves de différents niveaux (309 en sixième niveau du cycle élémentaire, 767 en troisième niveau du premier cycle du secondaire et

1 850 de tous les niveaux du deuxième cycle du secondaire) par l'Institut de pédagogie¹⁴ au cours du premier trimestre de 1999, basée sur des questionnaires facultatifs, a montré que le nombre de victimes (d'agressions physiques, sexuelles, verbales, de préjugés/discrimination et de vol) et d'agressions violentes (comportements déviants à l'école, vandalisme et violence dirigée contre les personnes) était peu élevé. Sur une échelle de zéro (jamais) à 4 (très fréquemment), la moyenne pour tous les types d'agression et à tous les niveaux de la scolarité était inférieure à 1. Cependant, les résultats dépendent de la méthode employée et d'autres études, basées sur des définitions opérationnelles, des échantillons de population et des conditions de gestion des questionnaires différents ont fait ressortir des niveaux de violence relativement plus élevés.

172. À ce stade, il importe de noter que l'étude didactique susmentionnée était d'une portée et utilisait une méthode différente de l'enquête réalisée auprès des mères sur le recours aux châtiments corporels mentionnée dans le précédent rapport de l'État partie. Le pourcentage de parents grecs ayant recouru à une forme au moins de châtiment corporel (65%) d'après l'enquête, était issu d'un sondage réalisé auprès de 591 mères d'élèves des écoles élémentaires de la région d'Athènes¹⁵. Il ne s'agissait pas d'une enquête nationale et de ce fait, le résultat n'était pas représentatif de l'ensemble de la population grecque. De surcroît, il importe de noter que dans cette enquête, l'immense majorité des mères (90%) a rapporté que les châtiments corporels étaient inefficaces et que 78% d'entre elles estimaient qu'il serait bon qu'ils soient interdits par la loi.

173. À propos des mesures prises par l'État partie dans ce domaine, il convient d'indiquer que plusieurs interventions ont ciblé différents groupes. Premièrement, les alternatives à la violence sont enseignées aux élèves, dans le cadre du programme scolaire régulier et des cours d'éducation civique dans les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (de premier et deuxième cycles), en mettant l'accent sur le rôle d'organisations internationales comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et les ONG. Deuxièmement, le nouveau programme de cours de sociologie (obligatoire en deuxième cycle du secondaire) et les manuels correspondants contiennent des chapitres sur les relations interculturelles et intersociales, qui incluent également des leçons sur la guerre, le terrorisme et leurs origines profondes. Troisièmement, en dehors du programme scolaire normal, dans tous les cycles (élémentaire, premier et deuxième cycles du secondaire), le système éducatif grec prévoit des cours d'éducation sanitaire fondés sur des modèles psychosociaux dont l'objet premier est de forger des «compétences sociales»; le programme d'éducation sanitaire contient notamment des leçons sur les conflits interpersonnels, leurs causes et les modes de règlement non-violents des différends. Ces programmes peuvent être organisés par tous les enseignants, avec l'assistance de collègues formés désignés pour être «directeurs de l'éducation sanitaire», qui sont déployés dans environ 120 circonscriptions académiques. Quatrièmement, l'étude conduite et publiée par l'Institut de pédagogie contenait, en conclusion, une série de recommandations en vue de l'adoption de mesures préventives à tous les niveaux de l'organisation sociale (l'État, l'école, la famille, la collectivité et les élèves). De plus, dans le contexte de la Décennie (2001-2010) de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des

¹⁴ Formes d'agressivité, de violence et de protestation à l'école, leurs causes et leurs conséquences», N. Petropoulos et A. Papastylianou, Institut de pédagogie, Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, Athènes, 2001, pages 78-79 et 94.

¹⁵ Irene Fereti et Metaxia Stavrianaki, "The use of physical punishment in the Greek Family: Selected Socio-demographic Aspects", *International Journal of Child and Family Welfare*, 97/3, 1997, pp. 206-216, et Irene Fereti, "Le recours à la violence physique dans la socialisation des enfants: Données de recherches et ramifications" (en grec), Iro Daskalaki et. Al. (Eds.), *Crimes et victimes au seuil du 21^e siècle*, Centre national de recherche sociale, Athènes 2000, pages 543 à 552.

enfants du monde, promulguée à l'initiative de l'UNESCO, trois brochures ont été publiées par l'Institut de pédagogie, l'une pour les enseignants, l'autre pour les enfants et la troisième pour les élèves sur les causes de la violence et le recours à des méthodes non-violentes de règlement des conflits¹⁶. Ces publications, rédigées par des psychologues et des pédagogues et subventionnées par des fonds de l'Union européenne (deuxième plan-cadre d'appui communautaire) pour être utilisées dans le cadre de projets-pilotes, ont été distribuées par les Départements de pédagogie des universités aux Directeurs de l'éducation sanitaire et environnementale dans toute la Grèce et à toutes les bibliothèques scolaires. Ce projet-pilote ayant eu un effet positif, des efforts sont déployés pour rééditer ces brochures et élargir leur diffusion en direction des enseignants, des parents et des élèves.

174. Par ailleurs, l'Institut de pédiatrie (rattaché au Ministère de la santé) a pris en charge l'élaboration de supports pédagogiques pour les membres de diverses professions ayant participé à une série de séminaires organisés par l'Institut de protection et de solidarité sociales (rattaché au Ministère de la santé) sur les châtiments corporels infligés aux enfants, avec la collaboration de l'Adjoint du Médiateur pour les droits des enfants. Le manuel en question contient six leçons thématiques qui traitent de manière globale et exhaustive la question des châtiments corporels infligés aux enfants, et expose les motifs et les objectifs de l'élimination de cette manière d'élever et éduquer les enfants. Ce manuel a été publié en novembre 2007 (ISBN: 978-960-98029-0-1), il a ensuite été utilisé dans le cadre de séminaires de formation pour les enseignants et les membres d'autres professions en contact régulier avec les parents et les soignants, et il a été largement diffusé sur l'ensemble du territoire hellénique.

175. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a également largement diffusé des affiches représentant «le Décalogue contre les châtiments corporels infligés aux enfants» (2007).

D. Appartenance religieuse des enfants et respect de leurs droits (paragraphe 45)

176. Le droit des enfants non-orthodoxes de ne pas prendre part aux prières du matin et d'être dispensés de cours de religion est garanti, comme mentionné dans le précédent rapport de l'État partie.

177. En ce qui concerne la non-discrimination fondée sur l'appartenance d'un élève à une confession, les diplômes contiennent effectivement une catégorie de données concernant l'appartenance religieuse. La circulaire afférente (T2/5821 du 31 octobre 2001), adressée aux directeurs pédagogiques des établissements scolaires à l'automne 2011 par le Secrétariat spécial à l'éducation, contient les instructions suivantes: a) Les données statistiques concernant les élèves portées sur les registres ou formulaires scolaires (registre des élèves, diplômes, etc.) proviennent de la carte d'identité des élèves, ou, s'ils n'en ont pas, de l'acte de naissance présenté au moment de leur première inscription dans l'établissement; b) au cas où les informations demandées dans le formulaire d'inscription ne figurent ni sur la carte d'identité, ni sur le certificat de naissance, l'espace prévu peut être rempli par un tiret (-); c) les parents ou le tuteur ont le droit, sur requête conjointe (n° 1599/86), de donner les renseignements manquants (par exemple, la religion, la

¹⁶ Froso Motti-Stefanidi et Nikos Tsergas «Quand on perd le contrôle de soi à l'école» (pour les élèves), 24 pages; Katerina Kedraka et Manolis Tsagarkis «Parents: Quand ça ne se passe pas bien» (pour les parents) 54 pages; et Panagiotis Chinas & Kostas Chrisafidis «Propositions pour la prévention et la gestion de l'agressivité à l'école»; 40 pages; Institut de pédagogie, Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, Athènes 2000.

nationalité, le nom de la mère, etc.) pour qu'ils soient portés sur les formulaires et le registre scolaires.

178. En Grèce, suite aux recommandations de l'Autorité hellénique pour la protection des données, les nouvelles cartes d'identité ne permettent pas de mentionner l'appartenance religieuse, car cela pourrait constituer une base de discrimination sur le marché du travail ou dans les relations avec les services publics. Il n'est pas même possible d'introduire une mention facultative de l'affiliation religieuse, parce que la non-déclaration pourrait également donner matière à discrimination. L'abolition de la mention de l'affiliation religieuse sur les cartes d'identité repose sur la loi n° 2472 de 1997 relative au traitement des données personnelles, entrée en vigueur en 2001, à la suite d'une série de décisions prises en séance plénière par le Conseil d'État (n°s 279, 281 et 285 de 2001). La demande de carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de 15 ans. Ceci signifie que la plupart, sinon toutes les nouvelles cartes d'identité des jeunes gens qui sont aujourd'hui en deuxième cycle du secondaire ne mentionnent par l'appartenance religieuse. Les diplômes de ces élèves peuvent inclure la mention de leur affiliation religieuse si leurs deux parents en font la demande conjointement.

179. À la suite de la soumission d'une question à l'Autorité hellénique pour la protection des données par des parties intéressées opposées aux procédures d'enregistrement de la religion, l'Autorité (décision n° 77À de 2002) a conclu que les procédures de dispense de cours de religion et la mention de l'affiliation religieuse sur les diplômes (uniquement sur demande conjointe des deux parents) étaient contraires aux dispositions de la loi n° 2472 de 1997 et a recommandé au Ministère de l'éducation de supprimer toute mention de la religion sur les diplômes, de même que l'obligation pour les parents de demander officiellement que leur enfant soit dispensé de cours de religion. L'Autorité a appuyé sa décision sur le même raisonnement que celui concernant la carte d'identité, à savoir que cette mention pouvait avoir une incidence sur l'avenir professionnel de l'élève.

E. Accès aux informations essentielles (paragraphe 47.a)

180. Tout d'abord, comme il a été dit plus haut (aux chapitres I.1, I.3 et III.2), l'information a été transmise par le Département des droits des enfants du bureau du Médiateur, même s'il demeure vrai que les brochures adressées aux enfants devraient être traduites en d'autres langues, et aussi être présentées sous des formes accessibles aux enfants ayant des besoins spéciaux. Deuxièmement, elle a été transmise par le biais de programmes de l'Union européenne (concernant les enfants immigrés, les enfants de la minorité musulmane, et les enfants roms grecs), dont certains ont même permis de produire de la documentation pour les parents dans certaines langues des immigrés (par exemple, en albanais et en russe). Ces programmes n'ont pas seulement débouché sur la publication de supports pédagogiques, ils ont aussi encouragé les attentes et amélioré l'intégration de divers groupes dans le système éducatif grec. Troisièmement, elle a été transmise à grande échelle et efficacement, à tous les enfants, par le biais des cours d'instruction civique et de sciences sociales, qui adoptent une perspective toujours plus interculturelle. L'intégration croissante des enfants issus de l'immigration dans les écoles, même lorsqu'ils sont sans papiers, améliore l'accessibilité des documents qui traitent des droits des enfants. Enfin, l'Organisation internationale pour les migrations, l'émission interculturelle de la station de radio nationale (diffusée en arabe, allemand, russe, espagnol, turc, serbo-croate, bulgare, roumain, albanais, français, polonais et anglais), la Confédération générale des travailleurs grecs, qui dispose d'un réseau d'information spécial pour les immigrés, les ONG (par exemple, le Conseil grec des réfugiés, le Travail bénévole d'Athènes, la Croix-Rouge hellénique, les organisations et fondations de défense des droits de l'homme, les organisations de défense des droits des femmes, etc.) et les organisations propres aux immigrés (le Réseau de soutien social pour les immigrés et les réfugiés, les organisations

ethniques, le Festival antiraciste annuel) contribuent également à informer les différents groupes et leurs familles quant à leurs droits et ceux de leurs enfants.

F. Développement et accessibilité de l'information (paragraphe 47.b et c)

181. Le Conseil national de la radio et la télévision (NCRTV) contribue significativement à la lutte contre les propos racistes à la radio et la télévision en sa qualité d'organisme responsable du contrôle du contenu des émissions radiophoniques et télévisées, établi conformément à l'article 15 de la Constitution. Le NCRTV, autorité indépendante chargée de protéger les intérêts du public, intervient de manière décisive dans tout ce qui touche au racisme et à la xénophobie.

182. Dès 1998, le NCRTV a publié sur ce thème la recommandation-directive n° 5, qui dispose que «les stations de radio et les chaînes de télévision doivent se limiter à fournir des informations objectives, comme l'impose la Constitution, et doivent non seulement éviter toute provocation, mais aussi condamner toute forme de xénophobie et de haine dirigée contre une minorité ou un groupe social spécifiques».

183. À propos de la protection des enfants et de la jeunesse, le NCRTV a publié plusieurs directives adressées aux stations et aux chaînes de radio et de télévision pour protéger les mineurs, et il a imposé différents types de sanctions, associées à des recommandations, allant de l'amende à la suspension momentanée des émissions, voire l'interdiction définitive d'émettre. Plus précisément, le NCRTV a été saisi de nombreuses affaires et a imposé des sanctions pour les motifs suivants:

- Scènes violentes, inappropriées pour des mineurs;
- Contenus nuisibles parmi les messages publicitaires adressés aux enfants;
- Photos ou données personnelles permettant de reconnaître des enfants victimes de crimes, etc.
- Émissions dans lesquelles la participation d'enfants pouvait être considérée comme préjudiciable, etc.

184. Pour sa part, le Secrétariat général à la communication et l'information a publié la circulaire n° 21979 du 13 octobre 2003, et l'a adressé à toutes les associations professionnelles des médias, leur demandant de faire preuve de sensibilité à l'égard des questions de racisme et de xénophobie, et de se conformer au cadre réglementaire fixé par la législation applicable et les codes d'autoréglementation.

185. Enfin, un cadre législatif multidimensionnel protégeant le pluralisme culturel et interdisant la discrimination défavorable fondée sur la race, la nationalité, la langue, la religion, et interdisant les expressions d'intolérance et de racisme régule les médias, qui sont placés sous la protection de l'article 15 de la Constitution. Les dispositions législatives pertinentes sont dictées par la disposition constitutionnelle fixant pour but «la diffusion, de façon objective et égale, d'informations et de nouvelles, [...] la mission sociale de la radiophonie et de la télévision, [...] le respect de la dignité de l'individu» et la liberté d'expression, et sont encore précisées par l'impératif d'informer le public sur les questions d'intérêt social général et de renforcer la solidarité sociale entre les citoyens du pays. Le décret présidentiel n° 100 de 2000 portant incorporation de la Directive du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (articles 8.2 et 4.1 sur l'interdiction préventive de diffuser, article 5.6.b.b. sur la publicité) n'est qu'un exemple de cette politique.

186. En matière de protection des mineurs, dans le décret présidentiel susmentionné (n° 100 de 2000) portant incorporation de la Directive de la communauté européenne sur la télévision transfrontière, il est dit à l'article 5.10 que la publicité télévisée ne doit pas causer

de préjudice moral ou physique aux mineurs, et qu'elle doit donc être conforme aux critères énoncés pour les protéger. Ces critères sont conformes aux orientations contenues dans la Directive 97/36/CE sur la télévision transfrontière, qui sera amendée par la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 11 décembre 2007 modifiant la Directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. La nouvelle directive renforce les dispositions visant à protéger le développement physique, psychique et moral, ainsi que la dignité humaine des mineurs dans tous les services de diffusion audiovisuelle, et notamment dans les services de communication commerciale audiovisuelle. Ses dispositions sont élargies pour inclure des règles concernant les services de médias audiovisuels fournis à la demande (assurés par les fournisseurs de services médiatiques sous la juridiction des États membres), susceptibles de nuire gravement au développement physique, psychique et moral des mineurs, visant à garantir que ces services sont mis à disposition uniquement de manière que les mineurs ne puissent normalement pas voir ou entendre leur contenu.

187. Les États membres doivent mettre en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive avant le 20 décembre 2009.

188. Compte tenu de l'équilibre subtile à trouver entre liberté d'expression et principe de la non-discrimination dans les médias, la Grèce axe désormais ses efforts sur la prévention des expressions racistes et intolérantes par l'éducation, en éduquant et sensibilisant l'ensemble de la population aux principes de l'égalité, de l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la religion et d'autres facteurs, de la dignité humaine et du respect des particularismes des autres peuples.

189. Les codes déontologiques suivants, qui contiennent des dispositions détaillées sur la prévention et la suppression des pratiques qui encouragent la discrimination et l'élaboration d'expressions racistes, xénophobes et intolérantes, viennent aussi enrichir le cadre juridique grec. Ces codes contiennent des règles importantes qui encouragent la liberté d'expression tout en garantissant la réalisation des droits politiques et personnels:

a) Le Code déontologique du Conseil national de la radio et la télévision (NCRTV) sur les bulletins d'informations et les émissions journalistiques et politiques est un règlement légal (décret présidentiel n° 77 de 2003) qui inclut des règles faisant référence aux principales questions touchant à la protection des droits de l'homme, et qui, contrairement aux autres codes susmentionnés, possède un statut de loi contraignante. Toute violation de ce code peut entraîner l'imposition de sanctions aux chaînes de télévision publiques et privées. En particulier, les dispositions de l'article 4.1 du Code interdit «de montrer des personnes d'une manière qui, dans certaines conditions, pourrait encourager une partie du public à soumettre ces personnes à l'humiliation, l'exclusion sociale ou la discrimination en raison de leur sexe, race, nationalité, langue, religion, idéologie, âge, maladie ou handicap, orientation sexuelle ou profession». Le paragraphe 2 de ce même article dispose que «la télédiffusion d'expressions et de messages dévalorisants, racistes, xénophobes ou sexistes, ainsi que de points de vue intolérants n'est pas autorisée, et d'une manière générale, il est interdit de nuire aux minorités ethniques et religieuses ou aux autres groupes de populations vulnérables ou démunis».

b) Le Code relatif à la déontologie et la responsabilité sociale des journalistes membres de l'ESIEÀ et du Syndicat des journalistes des quotidiens athéniens est conforme aux principes contenus dans la déclaration de l'Association internationale des journalistes. En vertu de l'article 1.d dudit Code, les journalistes doivent «rapporter des informations et des nouvelles sans parti pris fondé sur leurs opinions ou croyances politiques, sociales, religieuses, raciales ou culturelles personnelles»; à l'article 2.a, il est réitéré que les journalistes sont dans l'obligation de «s'adresser à tous les citoyens en toute égalité, sans

discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la religion, les convictions politiques, la situation financière et le statut social».

c) Le contenu et l'esprit du Code d'honneur de la presse de l'Association des éditeurs de quotidiens d'Athènes sont similaires; ce code a également été adopté par les associations de rédacteurs de la presse quotidienne régionale. Il y est déclaré à l'article 7.1 que la «presse ne doit pas prendre des positions qui constituent une violation directe des droits fondamentaux ou des discriminations flagrantes à l'égard de groupes, fondées sur le sexe, la nationalité, la race, les convictions religieuses ou idéologiques ou les préférences sexuelles des personnes constituant ces groupes.»

d) Enfin, l'article 4 du Code de la publicité et la communication, élaboré par l'Association hellénique des Agences de publicité et de communication (EDEE), l'Association hellénique des publicistes (SDE) et les stations et chaînes de radiodiffusion et télédiffusion sous licence stipule que la publicité ne doit pas recourir aux superstitions populaires, ni contenir des éléments susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des actes de violence, ni exploiter les croyances religieuses, etc. En ce qui concerne la protection des enfants, il convient de mentionner, à titre indicatif, l'interdiction de la publicité pour les aliments gras à la télévision.

190. Ces trois derniers codes d'autorégulation n'ont pas valeur de lois, mais ce sont des textes contraignants pour les membres des associations qui les ont publiés.

191. Le Programme audiovisuel éducatif pour les enfants et la jeunesse sert à rapprocher les jeunes générations de la technologie des médias, en particulier celle de la radiodiffusion et de la télédiffusion, au moyen d'un camion équipé des technologies les plus récentes, qui fait le tour des camps de jeunesse et des établissements scolaires du pays. Les organisateurs de ce projet sont des professionnels des médias expérimentés, qui utilisent des simulateurs de radiodiffusion pour transmettre leurs connaissances.

192. La Base de données pour la familiarisation des enfants et des jeunes avec les médias a été créée par l'Institut hellénique de l'audiovisuel (IOM) le 18 juin 2008. Cet Institut et l'organisme national de recherche appliquée spécialisé dans la communication audiovisuelle, créé en Grèce en 1994. L'IOM est une personne morale de droit privé rattachée au Secrétariat général à la communication. Il se consacre entièrement à des projets de recherche méthodiques, principalement dans le domaine des médias audiovisuels: radio, télévision, cinéma, multimédia et nouvelles technologies.

193. Le Programme audiovisuel éducatif pour les enfants et la jeunesse est un projet élaboré par l'IOM dans le cadre des initiatives en faveur de la familiarisation avec les médias, dans le but de compenser l'absence d'un centre d'information exhaustif consacré à l'éducation aux médias. Il s'agit d'une plateforme numérique ouverte destinée au travail social et scientifique en réseau, qui a pour vocation de devenir une bibliothèque en ligne à jour et bien informée, offrant des données multiples sur les organisations et les scientifiques concernés par la familiarisation avec les médias et focalisée sur les actions et les recherches conduites dans ce domaine. À long terme, la base de données tend à rassembler une communauté participative panhellénique dans le domaine de la familiarisation avec les médias.

194. Le Secrétariat général à la communication et l'information a créé un prix récompensant des œuvres audiovisuelles destinées à des enfants de 6 à 12 ans. Cette initiative vise à améliorer l'environnement audiovisuel des mineurs en Grèce et à stimuler la production d'œuvres focalisées sur la protection des droits et le respect de la dignité des enfants.

195. Une conférence d'une journée sur le thème des «Enfants et des mass médias: protection des mineurs dans les services audiovisuels d'information», organisée par le

Secrétariat général à la communication et l'information, s'est tenue le lundi 14 avril 2008. Cette manifestation fait suite à l'initiative d'un ex-Ministre d'État porte-parole du Gouvernement, et avait pour objectif de lancer un vaste débat public sur les problèmes associés à la protection des mineurs dans les services audiovisuels d'information. Des journalistes, universitaires, publicistes, fonctionnaires, représentants communautaires et d'autres parties prenantes ont participé à cette conférence.

196. De plus, en mai 2009, le Secrétariat général à la communication et l'information a créé un forum dans le cadre d'une vaste concertation publique sur la protection des mineurs contre les contenus des médias audiovisuels pernicieux.

197. En vertu de la Décision n° 1351 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication, et pour sensibiliser le public et lutter contre les contenus illicites et les conduites préjudiciables en ligne, la Grèce participe à ce programme en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, et elle est représentée par un expert national au sein du Comité de gestion du programme «Internet plus sûr», qui assistera la Commission dans la mise en œuvre.

198. Aux termes de la loi n° 3587 de 2007, le Secrétariat général à la consommation du Ministère hellénique du développement a créé un Comité indépendant pour la protection des droits des mineurs, faisant participer des organismes universitaires tels que l'Institut de pédiatrie (un institut de recherche supervisé par le Ministère de la santé) et l'École de médecine de l'Université d'Athènes (Département de psychiatrie infantile et juvénile), des défenseurs des droits des enfants comme l'Adjoint du Médiateur pour les droits des enfants, des ONG focalisées sur les droits des consommateurs et des représentants du secteur industriel concerné. La mission de ce comité consiste à défendre les droits des enfants contre l'influence préjudiciable de produits commerciaux comme certains jouets, jeux vidéo, programmes informatiques, etc. Ce comité est entré en service en juin 2008 et il a commencé à fixer des objectifs pour le traitement normalisé des procédures d'examen de ces questions, et notamment des contenus commerciaux sur Internet.

199. Dans le même temps, l'Institut de pédiatrie a organisé la retransmission d'une série de huit spots télévisés sur la violence dirigée contre les enfants (deux sur les sévices physiques, deux sur les violences sexuelles, deux sur la violence verbale et deux sur les châtiments corporels). Ces spots ont été produits en coopération avec l'Observatoire des droits de l'enfant et le Secrétariat général à la jeunesse, et ont été diffusés par des chaînes de télévision nationales (ERA, ANTI, *Macedonia TV*, etc.).

200. En 2007, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a lancé une campagne d'information et de sensibilisation intitulée «une vie haute en couleur». Il s'agit d'un projet coordonné visant à informer les jeunes gens et leurs familles sur des questions de santé d'importance vitale comme l'alimentation, l'exercice physique, la tabagie, l'alcool, les drogues, l'éducation sexuelle, la dépendance à l'égard des jeux électroniques et l'intimidation à l'école. Pour rendre cette campagne plus accessible au jeune public, des acteurs et des personnalités célèbres des milieux artistique et sportif ont été impliqués.

V. Milieu familial et protection de remplacement

A. Allocations familiales, de maternité et sécurité sociale (paragraphe 49)

201. Les allocations du Ministère de la santé et la solidarité sociale, visant à soulager et soutenir financièrement les enfants et leurs parents pauvres sont notamment:

Les allocations de maternité

La prestation de maternité est accordée à toutes les mères qui travaillent et ne peuvent prétendre au versement de ces prestations par leur caisse d'assurance ou ne sont pas assurées sociales. Cette allocation est versée dans les conditions énoncées à l'article 4.5 de la loi n° 1302 de 1982 portant ratification de la Convention internationale du travail n° 103 de 1952 sur la protection de la maternité. Les allocations de maternité sont également versées à toutes les citoyennes étrangères, pour peu qu'elles satisfassent aux conditions susmentionnées (qu'elles résident légalement dans le pays et qu'elles ne reçoivent pas ces prestations de leur caisse d'assurance).

Enfants privés de protection

Dans le cadre du Programme de soutien financier aux enfants privés de protection (loi n° 4051 de 1960), toutes les personnes ayant droit à cette prestation en bénéficient, sans distinction de race, de religion ou d'appartenance religieuse. La seule condition est qu'elles résident légalement en Grèce.

Allocations familiales

Cette allocation est versée aux mères qui donnent naissance à un troisième enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 16 ans. Environ 41 000 personnes bénéficient de cette prestation mensuelle.

Allocation de maladie pour les personnes handicapées

Le Ministère de la santé et la solidarité sociale administre 12 programmes de soutien financier (allocations) pour venir en aide aux personnes handicapées, attribué en fonction de la nature, la catégorie et du pourcentage de l'invalidité.

202. La loi applicable en Grèce prévoit le versement aux assurés sociaux et aux personnes pensionnées d'une allocation de protection adéquate pour les mineurs et les enfants handicapés.

203. Plus précisément, les enfants à charge sont réputés être ceux qui ne sont pas entrés dans leur dix-huitième année et ne sont pas mariés, ou n'ont pas atteint leur vingt-quatrième année s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur technique ou universitaire, ou s'ils ont perdu leurs deux parents. Le bénéfice d'une pension de réversion est garanti aux enfants légitimes, légitimés, reconnus ou adoptés. Il convient de noter que le droit à la pension est maintenu au-delà des limites d'âge susmentionnées, et qu'il est garanti à vie aux enfants totalement incapables de travailler, dont l'inaptitude au travail a été reconnue avant l'âge de 18 ans.

204. Les dispositions de l'article 5.5 de la loi n° 3232 de 2004 prévoient le transfert de l'intégralité du montant de la pension de la personne décédée, ou, si la personne décédée n'était pas assurée, de l'intégralité du montant auquel elle aurait pu prétendre à l'enfant protégé gravement handicapé qui ne travaille pas ou ne bénéficie pas d'une pension attribuée en son nom propre au titre de son propre travail. Les bénéficiaires sont les orphelins de père et de mère, qui, aux termes d'une décision des services sanitaires, sont

déclarés handicapés à 80%, étant atteints des troubles suivants: arriération mentale ou autisme, affections multiples et graves ou troubles psychiques chroniques.

205. Les membres de la famille (et donc, les enfants) des personnes assurées sociales enregistrées auprès des services de sécurité sociale relevant de la compétence du Ministère de l'emploi et de la protection sociale atteints de paraplégie ou quadriplégie ou d'autres affections graves, souffrant d'un handicap médical de 67% ou plus, ont droit à une allocation spécifique.

206. Dans le cadre de la protection constitutionnelle des handicapés, une attention spéciale est accordée aux mères et aux pères d'enfants atteints de handicaps graves. Plus précisément, la mère ou le père d'un enfant handicapé à plus de 67% a droit à une pension de vieillesse à l'issue de 7 500 jours d'assurance, sans tenir compte de la limite d'âge normale.

207. Les enfants roms ont également droit aux prestations servies par les caisses d'assurance susmentionnées, pourvu que leurs parents soient assurés et qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la loi sur l'assurance.

208. À propos de l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le décret présidentiel n° 383 de 2002 (Journal officiel A. 332) a précisé les points suivants:

a) Le coût de l'hospitalisation et des consultations externes dans les centres de thérapie/réadaptation. Plus précisément:

i) Dans les centres de thérapie/réadaptation institutionnelle, les frais spéciaux journaliers incluent l'hébergement, les repas, les services médicaux et pharmaceutiques, et tout autre service requis aux fins de la thérapie/réadaptation des patients;

ii) Dans les centres de thérapie/réadaptation de jour, les frais d'hospitalisation de jour incluent: examen clinique, évaluation de l'incapacité, évaluation de la physiothérapie au début et à la fin du programme de soins, physiothérapie, hydrothérapie, soutien psychologique, orthophonie, ergothérapie, rétroaction biologique, etc. Les patients atteints d'affections graves spécifiques telles que myopathie, myasthénie, paraplégie, quadriplégie, lésions cérébrales, etc. sont directement orientés vers ces centres.

b) Le coût de la prise en charge des personnes ayant des besoins spéciaux.

Ces centres offrent des services qui contribuent à la dynamisation et la mobilisation des personnes ayant des besoins spéciaux par le biais de travaux artistiques qui visent à les socialiser et à répondre à leurs besoins de divertissements et d'activités comme l'ergothérapie favorisant leur réadaptation professionnelle.

B. Enfants victimes de sévices sexuels et de négligence (paragraphe 51)

209. Les dispositions du Code pénal protégeant les mineurs victimes de sévices et d'exploitation sexuels ont été amendées par la loi n° 3064 du 15 octobre 2002.

210. En vertu de l'article 3 de la loi n° 3064 du 15 février 2002 et de l'article 340 du Code pénal, tel qu'amendé, les personnes convaincues de viol, de séduction ou de sévices en vue de commettre des actes indécents sont passibles d'une peine de prison à perpétuité si ces actes entraînent le décès de la victime.

211. L'article 4 de la loi susmentionnée a amendé l'article 344 du Code pénal afin que les crimes liés à la séduction de mineur, aux sévices contre un ou une mineur(e) en vue

d'obtenir des actes indécents et les actes indécents obtenus par abus de pouvoir soient poursuivis d'office.

212. L'article 5 de la loi n° 3064 du 15 février 2002 a adjoint un troisième paragraphe à l'article 348 du Code pénal, ainsi libellé: «Quiconque, à titre professionnel ou pour en tirer un profit matériel, s'efforce, même secrètement, de faciliter des actes indécents avec des mineurs par la publication de publicités, d'images ou de numéros de téléphone, la transmission de messages électroniques ou de toute autre manière, est passible d'une peine de prison et d'une amende de 10 000 à 100 000 euros».

213. L'article 7 a remplacé l'article 349 du Code pénal sur le proxénétisme. Désormais, quiconque encourage ou incite un(e) mineur(e) à se prostituer, se rend complice de la prostitution d'un(e) mineur(e) ou la facilite en vue d'aider ou de faciliter la débauche d'autrui commet une infraction emportant une peine maximale de 10 ans de prison et une amende de 10 000 à 50 000 euros. La peine peut être aggravée et être supérieure à dix ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction pénale est commise: a) à l'encontre d'une personne mineure âgée de moins de 15 ans; b) en recourant à des moyens frauduleux; c) par un parent ou l'un des beaux-parents, un membre de la famille ou de la belle-famille, les conjoints ou un tuteur, une personne ayant la garde de l'enfant ou par toute autre personne à laquelle le mineur a été confié afin de l'élever, l'éduquer, le surveiller ou le garder; ou d) par un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions ou en profitant de sa position d'autorité, commet les actes susmentionnés ou participe à leur perpétration.

214. L'article 8 a remplacé l'article 351 du Code pénal sur la traite des êtres humains. Désormais, quiconque: a) recourt à la force, menace de recourir à la force ou à toute autre forme de contrainte, d'intimidation ou d'abus de pouvoir en vue de recruter, transporter ou promouvoir, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de détenir, receler, remettre moyennant paiement ou gracieusement à autrui, ou de recevoir d'autrui une personne mineure afin de l'exploiter sexuellement à son profit ou au profit d'un tiers; b) obtient le consentement d'une personne mineure par la fraude ou la tromperie, en tirant avantage de sa situation de vulnérabilité, en recourant à des promesses, des présents, un paiement ou à tout autre avantage pour atteindre les fins susmentionnées; c) commet sciemment des actes impudiques avec une personne se trouvant dans l'une des situations mentionnées aux points a) et b) ci-dessus, s'expose à une peine maximale de 10 ans de prison et à une amende de 10 000 à 50 000 euros.

215. L'exploitation sexuelle, au sens des paragraphes ci-dessus, s'entend de tout acte impudique perpétré pour obtenir un profit matériel, ou de l'utilisation du corps, de la voix ou de l'image d'une personne pour perpétrer ou simuler un tel acte, ou encore du fait de fournir un emploi ou des services à des fins d'excitation sexuelle.

216. L'article 6 a complété l'article 348 du Code pénal en lui adjoignant un article 348.À sur la pédopornographie, qui dispose ce qui suit:

- Quiconque, pour obtenir un avantage matériel, produit, possède, se procure, achète, transporte, fait circuler, fournit, vend ou par un moyen quelconque diffuse du matériel pornographique encourt une peine minimale d'un an d'emprisonnement et une amende de 10 000 à 100 000 euros. Sont considérés comme «matériel pornographique», au sens du paragraphe précédent, toute description, représentation réaliste ou figurative d'actes sexuels, sur un support quelconque, impliquant le corps d'un mineur afin de provoquer l'excitation sexuelle, ainsi que l'enregistrement ou la représentation sur un support quelconque d'un acte impudique réel, simulé ou virtuel impliquant un mineur.

217. Si les actes décrits au paragraphe 1 de ce même article constituent du matériel pornographique obtenu en exploitant la détresse, l'incapacité mentale ou l'inexpérience d'un mineur ou en recourant à la force, la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement,

assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros. Si du fait de ces actes, la victime subit des lésions corporelles graves, la peine minimale est de 10 ans de prison, assortie de 100 000 à 500 000 euros d'amende.

218. L'article 9 a ajouté un article 351.À à l'article 351 du Code pénal, qui traite des actes impudiques impliquant un mineur perpétrés en vue d'un avantage matériel. Il dispose:

Les adultes qui se livrent à des actes impudiques avec des mineurs moyennant un paiement ou tout autre avantage matériel, et ceux qui font en sorte que des mineurs se livrent à des actes impudiques entre eux, devant eux ou devant autrui, s'exposent aux peines suivantes:

a) Si la victime est âgée de moins de 10 ans, la peine minimale est de 10 ans de prison, assortie d'une amende de 100 000 à 500 000 euros;

b) Si la victime est âgée de 10 à 15 ans, la peine maximale est de 10 ans de prison, assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros;

c) Si la victime est âgée de plus de 15 ans, la peine minimale est de un an d'emprisonnement, assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 euros;

219. Le fait de commettre les actes susmentionnés de manière habituelle constitue une circonstance aggravante.

220. Une peine de prison à perpétuité est imposée si les actes décrits au paragraphe 1 entraînent le décès de la victime.

221. L'article 10.2 remplace l'article 353 du Code pénal. Désormais, quiconque commet un attentat à la pudeur sur un mineur âgé de moins de 15 ans est passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement. L'engagement d'une procédure pénale motivée par les actes susmentionnés nécessite le dépôt d'une plainte.

222. L'article 11.6 de la loi n° 3064 du 15 février 2002 détermine ce qui suit:

Lorsque l'auteur d'actes visés aux articles 348.A, 349 et 351 du Code pénal, commis dans les locaux d'une entreprise commerciale, est condamné par un jugement définitif, ledit jugement est communiqué par le bureau du procureur compétent au secrétaire général régional dans un délai maximal d'un mois. Ce dernier est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de suspendre la licence d'exploitation de l'entreprise commerciale dans les locaux de laquelle l'infraction a été commise pour une durée maximale de 3 ans. Tenant compte de toute autre circonstance, le secrétaire général peut retirer définitivement la licence d'exploitation. Si la possession d'une licence n'est pas requise par la loi, le secrétaire général peut interdire la conduite d'activités commerciales dans l'entreprise ou les locaux susvisés. Une suspension temporaire de l'activité commerciale peut être imposée à titre provisoire en attendant la communication du jugement définitif et en appliquant la même procédure, à la demande de l'accusation.

223. L'article 12 de la même loi pourvoit à la protection et à l'assistance aux victimes des crimes d'esclavage, de traite et d'atteinte à la liberté sexuelle. Il s'agit de protéger la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle et sexuelle contre les menaces graves pesant sur ces droits fondamentaux. Une assistance, sous forme d'abri, de nourriture, de conditions de vie, de soins médicaux, de soutien psychologique et d'aide judiciaire incluant des services d'interprétation, est accordée aux victimes de ces crimes aussi longtemps que cela est jugé nécessaire. Les victimes mineures sont intégrées à des programmes éducatifs et de formation professionnelle. Les victimes étrangères en situation irrégulière dans le pays peuvent bénéficier d'une suspension de la procédure de refoulement les concernant sur ordre du Bureau du procureur pour les affaires de mineurs, approuvé par le Bureau du

procureur de la Cour d'appel, en attendant qu'un jugement pénal définitif soit rendu en l'espèce.

224. Enfin, l'article 13 de la même loi prévoit le rapatriement sécurisé des étrangers séjournant illégalement en Grèce victimes des crimes visés aux articles 349, 351 et 351A du Code pénal, d'une manière respectueuse de leur dignité. Si la victime est mineure, le procureur chargé des affaires de mineurs doit consentir au rapatriement, après examen du rapport établi par un agent de probation.

225. Parallèlement à la protection et l'assistance prévues à l'article 12 de la loi n° 3064 de 2002, le décret présidentiel n° 233 du 28 août 2003 accorde une protection aux victimes (citoyens et non-citoyens) des infractions définies aux articles 323, 323.A, 349, 351, et 351A du Code pénal (concernant, comme mentionné, l'esclavage, la traite des êtres humains et les atteintes à la liberté sexuelle), si les victimes ont subi un quelconque préjudice direct, une atteinte à leur intégrité physique ou à leur liberté personnelle ou sexuelle, ou si ces droits fondamentaux ont été menacés. Cette protection et cette assistance sont assurées par les services publics, des personnes morales de droit public, les pouvoirs locaux et le secteur public au sens large, considérés comme des prestataires de services et des cellules de protection et d'assistance aux victimes, qu'une plainte ait été déposée ou non. La protection est accordée aussi longtemps que la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle et sexuelle de la victime sont menacées, et l'assistance est garantie aussi longtemps que les agences et services de protection et d'assistance estiment qu'elle est indispensable (articles 1 et 2 dudit décret présidentiel). Ainsi:

- En vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 233 du 28 août 2003, lesdits services et cellules de protection et d'assistance prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des victimes et des locaux où elles séjournent; ce faisant, ils peuvent demander l'assistance des services de police compétents. Si la victime doit quitter le logement dans lequel elle est hébergée et si sa vie, son intégrité physique, sa liberté personnelle et sexuelle sont gravement menacées, la Police grecque escorte la victime, conformément aux dispositions des articles 159 et 161 du décret présidentiel n° 141 de 1991.
- Les victimes âgées de moins de 18 ans ont accès aux établissements scolaires dotés de classes ou de sections d'accueil spéciales appliquant des programmes d'enseignement transculturel.
- L'article 6 dispose que les victimes âgées de moins de 23 ans disposant des qualifications requises peuvent s'inscrire dans des stages de formation technique et professionnelle et dans des programmes de formation (phases A et B) de l'Organisation pour l'emploi et la main-d'œuvre, y compris lorsque le nombre de participants prévus pour ces stages est atteint. L'organisation (article 9 de la loi n° 2956 de 2001) veille à l'établissement de programmes de formation spéciaux pour les victimes âgées de 15 ou plus, en fonction des besoins évalués.
- L'article 7 prévoit la fourniture immédiate de soins de santé gratuits par les services du Système national de santé aux victimes qui ne sont pas assurées sociales, pendant toute la durée d'application de la mesure de protection et d'assistance.
- En vertu de l'article 8, les services et cellules de protection et d'assistance prennent les mesures qui s'imposent pour accorder une aide judiciaire aux victimes; ils veillent également à ce que la victime bénéficie de l'assistance d'un(e) interprète si elle ne parle pas le grec.
- L'article 9 prévoit la création, au sein du Ministère de la santé et la protection sociale, d'un comité permanent, rattaché au Secrétariat général à la protection sociale, chargé de coordonner la protection et l'assistance pour les victimes, diffuser

des circulaires concernant les questions soulevées par l'application de ce décret présidentiel, collecter des données statistiques et proposer des mesures en vue d'améliorer la protection et l'aide aux victimes.

- L'article 3 prévoit la coopération entre les ministères, les personnes morales de droit public et les pouvoirs locaux compétents, ainsi que la conclusion de contrats avec les ONG actives dans ce domaine en vue d'assurer aux victimes protection et assistance. Ces contrats précisent les attributions et les obligations des parties contractantes, les conditions d'application et d'autres questions connexes.

226. Il convient de noter qu'en vertu des dispositions de la loi n° 3500 de 2006, les mesures suivantes, entre autres, sont adoptées en faveur des victimes de violences familiales:

- Les poursuites pénales sont exercées d'office. Ceci permet que tout membre sensibilisé de la société ayant connaissance de sévices infligés à un mineur puisse informer les autorités chargées des poursuites pour qu'elles interviennent (article 18).
- Le délai de prescription est suspendu jusqu'à la majorité des victimes de ce type d'infractions (article 16).
- Le soutien moral et matériel apporté aux victimes par les services sociaux et les organisations compétentes est règlementé (article 21).
- Les enseignants sont tenus de signaler tout cas de violence familiale dont ils ont connaissance aux autorités chargées des poursuites.

227. Outre les mesures ci-dessus, il convient de mentionner des règles adoptées plus récemment, introduites par les dispositions de la loi n° 3727 de 2008. En particulier:

- L'article premier dispose notamment que les institutions des secteurs public et privé et les institutions sociales sont habilitées à exécuter des programmes qui visent à:
 - a) Sensibiliser les personnes en contact régulier avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, la santé et la protection sociale aux questions touchant à la protection des droits des enfants;
 - b) Informer, éduquer, et former les personnes mentionnées au point a) à propos de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants, de leur détection et des procédures de signalement des cas soupçonnés aux autorités compétentes;
 - c) Évaluer et prévenir le risque que des personnes inquiètes à l'idée de commettre des crimes liés à l'exploitation et à l'abus sexuels des enfants passent à l'acte;
 - d) Sensibiliser le public, au moyen de campagnes publiques d'information, au problème de l'exploitation et de l'abus sexuel des enfants et aux mesures préventives à adopter.

228. Dans la formulation de ces programmes, des efforts sont accomplis pour tenir compte de l'opinion des enfants, de la société civile, des médias et du secteur privé.

229. L'article 2 dispose:

- Les programmes tendant à informer les enfants des risques d'exploitation et d'abus sexuels, et, en coopération avec les parents, des mesures de protection proposées seront inclus dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, en fonction du niveau de développement des enfants, dans la mesure où de tels programmes pourraient être bénéfiques. Les détails concernant la mise en œuvre de cette disposition seront fixés par une décision du Ministre de l'éducation.

- Un soutien à court et à long terme est fourni aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue de leur réadaptation physique et psychosociale. Un soutien psychologique est également accordé aux proches de la victime.
- Les personnes tenues au secret professionnel travaillant au contact d'enfants sont autorisées à déroger au principe de la confidentialité pour signaler aux autorités compétentes toute situation suscitant des doutes raisonnables quant au fait qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

230. Le 27 février 2006, un accord bilatéral a été conclu entre la Grèce et l'Albanie, pour faire face au problème de la traite des enfants et des mineurs non accompagnés et veiller à leur rapatriement humanitaire et leur insertion sociale. Cet accord est déjà ratifié par les parlements des deux pays.

231. *Hellenic AID*, l'USAID et l'UNICEF coopèrent dans le cadre d'un projet intitulé Action transversale contre la traite des enfants. Ce projet triennal fait coopérer les autorités grecques et albanaises, ainsi que plusieurs ONG des deux pays.

232. Une coopération entre *Hellenic AID*, l'ONG «*The Smile of the Child*» et la Fédération internationale pour les enfants portés disparus a donné naissance à un projet commun consistant à établir un centre d'information sur les enfants portés disparus en Europe du Sud-est.

C. Collecte des données (paragraphe 51.a)

233. Le phénomène des brutalités et négligences à l'égard des enfants (physiques, mentales et sexuelles) est un problème social qui affecte notre pays, en particulier depuis ces dernières années.

234. Il n'existe pas de données statistiques fiables pour établir le pourcentage d'enfants maltraités dans les familles grecques, car il n'y a pas de système national de signalement des cas et les données susceptibles d'être incluses dans les études pertinentes (par exemple, celle réalisée par l'Institut de pédiatrie à partir d'un échantillon clinique limité de 197 enfants brutalisés et délaissés, en coopération avec les services de consultation externe de l'hôpital pédiatrique AGIÀ SOFIÀ et d'autres hôpitaux de la Préfecture de l'Attique) pourraient ne pas être représentatives.

D. Signalement de la maltraitance – Coopération avec les ONG (paragraphe 51.b, 51.c, 51.d et 55.c)

235. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale, reconnaissant que les brutalités et la négligence à l'égard d'enfants constituent un phénomène de société, a établi un réseau de services pour veiller à la protection et la prise en charge des victimes mineures.

236. Les centres d'aide à l'enfance, les villages des enfants, le Centre de soins infantiles «Mère» et le Centre de rétablissement Penteli sont conçus pour les enfants de citoyens grecs et d'immigrés dont le statut d'enfants privés de protection, de soins familiaux, en situation de crise, notamment parce qu'ils sont brutalisés, est avéré. Ces institutions accueillent des enfants âgés de 5 ans et demie à 16 ans, mais le Centre d'aide à l'enfance de Rhodes et la ville des enfants «Agios Andreas» de Kalamaki accueille également les enfants d'âge préscolaire. Les nourrissons sont placés dans le Centre de soins infantiles «Mère», le Centre de rétablissement Penteli ou le Centre de soins infantiles municipal de Thessalonique, où ils sont hébergés en attendant leur réinsertion sociale, consistant à leur attribuer un tuteur, une famille adoptive ou à les replacer dans leur environnement familial. Les enfants quittent l'établissement au plus tard à la fin de leur dix-huitième année ou plus

tôt, si les motifs ayant justifié leur placement ont cessé d'exister. Les enfants qui poursuivent des études peuvent demeurer dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur scolarité et trouvé un emploi.

237. Des services similaires sont assurés par plusieurs églises et fondations caritatives qui accueillent des enfants d'âge scolaire, en plus des villages d'enfants SOS Hellas, le Village d'enfants de Grèce Septentrionale et l'Internat de Kallithea pour enfants d'âge préscolaire, qui accueillent également des enfants plus jeunes.

238. En application de l'article 6 de la loi n° 3106 de 2003, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a fondé une personne morale de droit privé dénommée «Centre national de secours social». En vertu de l'article 20 de la loi n° 3402 de 2005, cet organisme a été renommé Centre national de solidarité sociale (EKKA). Actuellement, il est le principal organisme public de coordination du réseau de services d'aide sociale et d'information sur les questions de protection sociale.

239. L'EKKÀ a pour objet de coordonner le réseau de services d'assistance sociale aux personnes, aux familles et aux groupes de population qui traversent une crise émotionnelle intense ou se trouvent dans un état d'indigence grave. Les services assurés incluent:

- La fourniture de conseils et renseignements sur les questions de protection sociale;
- Le soutien psychologique aux personnes, aux familles et aux groupes;
- L'accueil temporaire en refuge des personnes en crise ou dans un état d'indigence grave;
- La coordination et la médiation pour faciliter l'accès aux services d'aide sociale proposés par d'autres organisations, associations à but non lucratif et ONG.

240. Les personnes et les groupes de population desservis et ciblés par le réseau de services de l'EKKÀ sont:

- Les enfants et adolescents victimes de brutalités;
- Les enfants et adolescents victimes de négligence ou vagabonds;
- Les adolescents en fugue;
- Les femmes victimes de violences, notamment familiales;
- Les adultes et personnes âgées nécessitant un secours social d'urgence;
- Les personnes traversant une grave crise émotionnelle;
- Les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

241. Le réseau de services assurés par l'EKKÀ inclut:

a) *Le service téléphonique des secours sociaux (197)* est le point de référence principal de l'ensemble du système qui assure des services d'assistance sociale immédiate. Ce service téléphonique fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et offre des conseils, un soutien psychosocial et des renseignements. Il déclenche les mécanismes d'intervention sociale d'urgence et oriente les personnes vers les autres services du réseau de l'EKKÀ et les autres services sociaux et organismes qui apportent un soutien complémentaire. De plus, un site Internet dénommé «le 197», en cours de construction, fournira des instructions pour conseiller et informer les enfants et les adolescents.

b) Les centres *de soutien social* servent de porte régionale d'accès au système de prise en charge sociale d'urgence. Ils emploient des travailleurs sociaux, des psychologues et des sociologues, et sont ouverts cinq jours par semaine. Ces centres prennent connaissance des incidents et les évaluent, apportent un soutien psychologique et

des informations, orientent les personnes vers les refuges temporaires, interviennent à domicile et dans les endroits où surviennent les problèmes afin de fournir aussitôt des secours sociaux et fournissent des informations sur toutes les questions afférentes à la protection et l'aide sociales. Ces centres sont situés dans les préfectures de l'Attique et de Thessalonique, ainsi que dans d'autres municipalités.

c) Le *Service de gestion des situations de crise* intervient dans les catastrophes naturelles et les accidents majeurs pour fournir un soutien social et psychologique aux personnes affectées et aux proches des victimes. Il emploie un personnel spécialisé et dispose d'une unité mobile qui sert de centre opérationnel.

d) Le Service d'intervention sociale d'urgence compte trois unités:

i) Le *Service d'intervention in situ* est une équipe de spécialistes qui se déplace en voiture sur les lieux aussitôt qu'un incident est signalé;

ii) Le *Service de réception/foyer d'accueil d'urgence*, où les personnes directement ou indirectement concernées peuvent s'adresser pour traiter les problèmes ayant conduit à une situation de crise et obtenir un soutien social ou psychologique;

iii) Le *Foyer d'accueil*, qui reçoit des personnes victimes d'incidents graves et en situation d'urgence.

e) Les *foyers de séjour de courte durée* offrent un accueil temporaire (hébergement et prise en charge) à des groupes vulnérables, tels que adolescents, femmes victimes de violences familiales (avec ou sans enfants), femmes battues en général, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et plus généralement, aux adultes en situation d'urgence. Outre le logement, ces foyers fournissent des conseils et un soutien psychosocial dispensés par un personnel spécialisé. Ils travaillent en étroite collaboration avec les centres de soutien social de leur région et d'autres organismes publics et privés. Actuellement, quatre foyers d'accueil temporaire sont en service (trois à Athènes et un à Thessalonique) pour les femmes et les enfants brutalisés et pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et il y en a un pour les adultes. Dans la région de l'Attique, il existe un projet pilote de foyer spécialement conçu pour accueillir les proches, venus de la province, de personnes hospitalisées dans les hôpitaux de l'Attique, qui sont dans l'impossibilité de faire face aux frais de leur hébergement à Athènes.

242. Le principal organisme public venant en aide aux personnes victimes de la traite est le Centre national de solidarité sociale (EKKA). En particulier:

- Conformément à une décision ministérielle conjointe des Vice-Ministres de l'économie et des finances, des affaires étrangères et de la santé et la protection sociale, l'EKKÀ est chargé de faire fonctionner les *foyers d'accueil temporaire des victimes de la traite des êtres humains* (l'un à Athènes, l'autre à Thessalonique). Ces foyers d'accueil de courte durée offrent des services d'hébergement temporaire (gîte et couvert, soutien psychologique, soins de santé) aux personnes victimes de la traite.
- Le *service téléphonique de secours sociaux* fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et reçoit les plaintes concernant la traite des êtres humains. Ce service offre des conseils, un soutien psychosocial et oriente les personnes vers les autres services du réseau de l'EKKÀ, les autres services sociaux et organismes qui apportent un soutien complémentaire.
- Le *Service d'accueil, d'hébergement temporaire et d'intervention in situ* de l'EKKÀ fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et propose des services d'accueil aux personnes en situation de crise jusqu'à l'achèvement de la procédure de traitement

de leur problème, par exemple la recherche de renseignements personnels, un examen médical, etc.

243. Le personnel spécialisé intervient sur les lieux mentionnés dans la plainte.

244. De plus, l'EKKÀ coopère aussi avec toutes les parties concernées, telles que les autorités de police et plusieurs ONG, avec lesquelles il a conclu des accords en vue de créer des foyers d'hébergement temporaire (*Hamogelo tou PaidouM/Smile of the Child*, DESO, Coopération internationale pour le soutien aux familles).

245. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent contacter l'EKKÀ en composant le numéro du service téléphonique de secours, en contactant les centres de soutien social, être orientées vers lui par la police (Département de la lutte contre la traite), les services chargés des poursuites ou des ONG.

246. Entre 2006 et 2007, les services suivants ont été fournis aux victimes de la traite:

- En 2006, l'EKKÀ a accordé un soutien psychosocial à 14 cas sociaux, qui tous ont été orientés vers les services de police par l'organisation. Il s'agissait en majorité de femmes, âgées de 16 à 30 ans, venues des pays de l'ex-Union soviétique, dont cinq ont été accueillies dans les foyers de l'EKKÀ.
- Le service téléphonique de secours 197 a traité cinq appels; les cas sociaux ont reçu un soutien psychologique et des renseignements et ont été orientés vers d'autres services de l'EKKÀ et le Département de la lutte contre la traite de la police.
- L'EKKÀ et les foyers ont accueilli 21 femmes âgées de 16 à 30 ans venues de Roumanie. Pendant cette même période, le service téléphonique 197 a traité cinq affaires. Le soutien aux victimes de la traite des êtres humains a été assuré par l'EKKÀ en coopération étroite avec le Département policier de lutte contre la traite et les foyers des ONG, les ambassades concernées et d'autres structures qui proposent des services de soutien psychosocial.

247. Enfin, l'EKKÀ est l'organisme désigné par l'État grec pour assumer la responsabilité de la protection et de l'aide aux mineurs victimes de la traite dans le cadre de l'accord conclu entre la Grèce et l'Albanie.

248. Le Comité spécial des secrétaires généraux des ministères concernés (Ministères de la justice, de l'intérieur, de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de l'éducation et des affaires religieuses, de la santé et la protection sociale), créé en 2004 à l'initiative du Ministre de la justice (en coopération avec des experts, des membres de la direction de la Police et des procureurs) a préparé un plan national d'action unifié pour combattre la traite des êtres humains. Actuellement, les principaux piliers de ce programme définissent le cadre opérationnel de ce Plan national d'action.

249. Aussi, les articles 46 à 52 de la loi n° 3386 de 2005 relative à l'entrée, au séjour et à l'insertion sociale des ressortissants d'États tiers en territoire grec définissent clairement la notion de «victime de la traite des êtres humains» et règlementent précisément la protection et l'aide aux victimes de la traite. En mai 2006, le Comité spécial des secrétaires généraux a été renforcé par le Ministre de la justice, et après ratification par un comité permanent spécial, ses compétences ont été étendues pour lui permettre de soumettre des propositions de lois et d'autres mesures en vue de combattre la traite des êtres humains.

250. De surcroît, un organisme gouvernemental, l'Institut de pédiatrie, a été créé sous la tutelle du Ministère de la santé et la solidarité sociale, dont il dépend aussi financièrement. Depuis sa fondation par S. Doxiadis, et conformément au décret présidentiel qui l'a créé (n° 867 de 1979), cet Institut est une structure innovante fondée sur le principe de la coopération pluridisciplinaire entre pratique clinique, recherche et épidémiologie. Actuellement, l'institut est en cours de restructuration scientifique: des modifications sont

intervenues dans son statut juridique (loi n° 3370 du 11 juillet 2005) et aux termes de la loi n° 1514, il est devenu un institut de recherche supervisé par le Ministère de la santé et la solidarité sociale et le Ministère du développement.

251. Depuis 1977, le Département de la santé mentale et de la solidarité sociale (ex-Département des relations familiales) conduit des recherches, de la «recherche-action» et propose des programmes d'éducation continue aux professionnels, ainsi que des services spécialisés aux familles et aux institutions. Le principal objectif du Département est l'étude de la violence familiale à l'égard des enfants et la prévention de la victimisation des enfants. Vu sa spécialité, depuis 1988, il est devenu un centre d'étude et de prévention de la brutalité et la négligence à l'égard des enfants, conformément à la décision du Vice-Ministre de la santé et la solidarité sociale (protocole n° 2350 du 14 novembre 1988). En particulier, une demande politique pressante de la société pour qu'il soit mis fin aux violences familiales à l'égard des enfants a conduit le Département à entreprendre des recherches qualitatives et quantitatives, focalisées sur des programmes de prévention primaires, secondaires et tertiaires, sur l'éducation et la sensibilisation des membres des professions confrontés à la brutalité et la négligence à l'égard des enfants dans leur pratique quotidienne, sur la sensibilisation du public et la modification des attitudes et comportements sociaux en cause, afin de rapprocher les données issues de la recherche et la politique sociale en coopérant avec les Ministères de la santé et la solidarité sociale, de la justice et de l'intérieur, et d'adopter des mesures législatives et/ou institutionnelles, tout en collaborant avec les institutions européennes pour conduire des projets de recherche sur les violations des droits des enfants.

252. Parallèlement, de la «recherche-action» est conduite sur les effets de la maltraitance à l'égard des enfants et le fonctionnement général de la famille, et des services d'identification et de prise en charge sont proposés. Des recherches sur les services de protection des enfants sont également entreprises, et les données empiriques issues de ce type de recherches ont déjà été utilisées pour concevoir des programmes d'intervention dans les institutions concernées et créer des structures innovantes. De plus, des programmes d'«éducation-action», comme le programme de soutien par le conseil, sont élaborés à l'intention des professionnels pour les aider à se préparer à faire face à des cas difficiles de violence familiale à l'égard des enfants.

253. Au lendemain de l'appel international en faveur de la protection des droits de l'enfant, l'Institut de pédiatrie, se fondant sur la Convention et le droit grec (loi n° 2101, Journal officiel n° 192 du 2 février 1992) s'est penché tout spécialement sur la question. Le Département a élaboré un programme-cadre pour la promotion des droits des enfants en Grèce et en Europe, prévoyant diverses actions dans toute la Grèce, en coopération avec les instituteurs. La Grèce coopère également avec diverses institutions européennes en vue de mobiliser ses partenaires et exercer des pressions politiques visant à renforcer la position de l'enfant en tant que catégorie sociale distincte dans les conventions de l'Union européenne. Parmi les initiatives pédagogiques de ce département de l'Institut de pédiatrie, il convient de mentionner entre autres la publication d'une documentation scientifique afférente, l'organisation de conférences et de séminaires scientifiques, la production de matériel audiovisuel et la participation aux programmes d'éducation continue d'autres institutions. De plus, le Département sert de centre d'information pour les organes internationaux et nationaux travaillant sur les questions de la brutalité et la négligence à l'égard d'enfants et sur la protection de l'enfance. Enfin, il dispose d'une bibliothèque spécialisée ouverte aux professionnels et aux étudiants.

254. Ainsi, le Département de la santé mentale et de la protection sociale a adhéré à diverses organisations internationales et institutions scientifiques telles que la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants (ISPCAN) à Chicago aux Etats-Unis, le Réseau européen des enfants (Euronet), le Bureau

International Catholique de l'Enfance (BICE) à Bruxelles, la *European Association for the Scientific Study of Residential Care and Fostering* (EUSARF, Association européenne pour l'étude scientifique de la prise en charge institutionnelle et du placement familial) à Louvain, le *Bridge Child Care Development Service* (le Service Passerelle pour le développement de la protection de l'enfance) à Londres, la *Global Initiative to End Physical Punishment* (Initiative mondiale pour mettre fin aux châtimements corporels) à Londres, etc., en vue de diffuser les connaissances et les pratiques actuelles de la Grèce fondées sur des preuves scientifiques.

255. Dans ce contexte, le Département de la santé mentale et de la protection sociale, grâce à sa composition pluridisciplinaire, traite ce problème en le soumettant à différents points de vue scientifiques: psychiatrie, travail social, psychologie clinique, sociologie, criminologie, théories psychodynamiques, santé publique et anthropologie. Le Département s'intéresse en particulier à l'étude et la promotion de relations familiales saines, des droits des enfants, à l'étude des familles grecques traversant une crise psychosociale sous l'angle de la victimisation des enfants, à l'élaboration de méthodes d'identification des comportements à risque parmi les parents, à l'approche épidémiologique et clinique de la brutalité et la négligence à l'égard d'enfants en tant que problème de santé publique, à l'élaboration de programmes communautaires de prévention, ainsi qu'à la promotion de la santé et des droits de l'enfant au sein de la famille, à l'école et dans la collectivité. Ainsi, ce département de l'Institut de pédiatrie poursuit ses recherches sur la brutalité et la négligence à l'égard d'enfants, les violences familiales et sexuelles, l'inceste, les châtimements corporels dans l'éducation des enfants, la dystrophie acquise, la prédiction du niveau de risque dans les familles prédisposées à la violence (programme passerelle ALERTE), l'identification des facteurs prédictifs de la brutalité et la négligence à l'égard d'enfants, l'attitude et les pratiques du personnel de santé dans ses interventions, les conséquences de l'institutionnalisation sur les enfants, ainsi que sur l'identification et la prise en charge de toutes les formes de brutalité et de négligence à l'égard des enfants, notamment en accordant une assistance judiciaire gratuite spécialisée aux enfants victimes de maltraitance et à leurs familles.

256. Grâce à un financement du Ministère de la santé et la solidarité sociale, l'Institut de pédiatrie a produit et largement diffusé deux brochures sur le placement familial, sont cadre juridique et les questions les plus souvent posées par le public. Cette action est prioritaire parce que, d'un côté, le cadre légal grec a évolué dans le sens de la facilitation du placement en famille d'accueil, et parce que, d'autre part, seulement 650 placements d'enfants ont été enregistrés. Il a donc été estimé que la promotion du placement familial était l'action la plus appropriée, puisque les amendements pertinents au cadre légal ont déjà été adoptés.

257. De plus, grâce au financement du programme opérationnel «Santé-Protection sociale» dans le cadre du troisième plan-cadre d'appui communautaire de l'Union européenne, les «Villages helléniques de secours» et les professionnels de la protection de l'enfance ont établi des refuges ELIZÀ pour les enfants victimes de brutalité et de négligence.

E. Exercice du droit de garde (paragraphe 53)

258. Il n'y a pas de dispositions juridiques récentes dans ce domaine. Le Gouvernement renvoie à la jurisprudence concernant l'article 1510 du Code civil dans l'arrêt n° 425 rendu en 1990 par la Cour suprême (*Areios Pagos*), publié dans la revue juridique «la Justice grecque» (volume 31, 1990, page 996).

259. De plus, le Code civil grec régit les fonctions de tuteur (articles 1589 à 1510) et de famille d'accueil (articles 1655 à 1665), sources de soins de remplacement. L'adoption (articles 1542 à 1588) est considérée comme un substitut aux soins de la famille naturelle.

260. Il importe de mentionner que le Code civil grec, tel qu'amendé par la loi n° 1329 de 1983, n'établit aucune distinction entre les soins parentaux prodigués par la mère et le père. En vertu de l'article 1513 du Code civil, la garde de l'enfant, quel que soit son âge, est confiée au parent le plus apte, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son opinion. Parmi la jurisprudence pertinente, il convient de se référer par exemple à l'arrêt n° 728/1190 de la Cour suprême, publié dans la revue juridique «la Justice grecque» (volume 32, 1991, page 1233).

261. Il convient d'ajouter que l'article 681.C du Code de procédure pénale prévoit clairement que le tribunal, avant de se prononcer sur l'attribution de la garde d'un mineur, doit entendre ledit mineur et prendre son opinion en considération, en tenant compte de son niveau de maturité. La même disposition régit l'enquête obligatoire sur ses conditions de vie, conduite par les services sociaux compétents, et prévoit la soumission de leurs conclusions au tribunal.

262. Il convient de noter en outre que le fait de brutaliser un mineur constitue une violation patente du devoir de garde; les mesures applicables en ce cas sont définies à l'article 1352 du Code civil. Pour cette raison, l'article 4 de la loi n° 3500 de 2006 prévoit l'application de l'article 1350 même lorsque les brutalités sont infligées parce que le mineur a désobéi et qu'il s'agit d'un geste malheureux, parce que cela constitue une violation du devoir de garde.

263. L'article 1.3 de la loi n° 3189 de 2003 a amendé les dispositions de l'article 122 pour créer un vaste cadre juridique prévoyant une série de mesures de substitution applicables aux mineurs qui enfreignent le Code pénal, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent enfermés dans des institutions.

264. Ces mesures consistent notamment à: a) Réprimander le mineur; b) Le placer sous la surveillance de ses parents ou de son tuteur; c) Le placer dans une famille d'accueil; d) Le confier à la garde d'une société de protection, d'un établissement pour mineur ou d'un tuteur pour mineurs; e) Mettre en contact le mineur délinquant et sa victime afin qu'il lui présente des excuses ou plus généralement, en vue de trouver une solution extrajudiciaire; f) Indemniser la victime ou autrement mitiger les conséquences des actes du mineur délinquant; g) Imposer au mineur d'accomplir un travail d'utilité publique; h) L'intégrer à un programme social et psychosocial dans un établissement étatique, municipal, public ou privé pour mineurs; i) L'inscrire dans une école de formation professionnelle ou un autre établissement scolaire ou de formation; j) Le faire participer à un programme spécial d'éducation routière; k) Le placer sous la garde et la surveillance rapprochée d'une société de protection ou d'un tuteur pour mineurs; l) Le placer dans un établissement éducatif étatique, municipal, public ou privé adapté.

265. Dans tous les cas, une mesure de réforme complémentaire peut être décidée en imposant d'autres obligations concernant le mode de vie ou l'éducation du délinquant juvénile. Dans des cas exceptionnels, il est possible d'imposer deux mesures ou plus parmi celles mentionnées ci-dessus aux points a) à l). Il est évident que le Gouvernement s'efforce constamment d'améliorer la qualité et l'efficacité de ces mesures.

F. Protection de remplacement (paragraphe 55)

266. Depuis la décentralisation du Système national de protection sociale, le Ministère de la santé et la solidarité sociale cherche à créer un réseau complet et efficace de protection sociale répondant à la demande et aux besoins, en réduisant progressivement le nombre de centres de protection sociale de l'enfance et en appliquant des formes modernes de protection sociale, de manière à surmonter le problème des formes institutionnelles de protection et de soutien, qui privent les enfants de milieu familial. Ainsi, dans le cadre d'un

programme étendu de désinstitutionnalisation des enfants privés de protection, il est prévu d'appliquer des méthodes alternatives telles que l'adoption et le placement en famille d'accueil. Quand cette solution n'est pas envisageable, la création de petits appartements protégés, offrant un mode de vie semi-indépendant, est proposée, pour permettre aux enfants de participer équitablement à la vie sociale et financière. Un projet pilote de vie semi-indépendante existe déjà dans certaines institutions.

267. Plus précisément, dans le domaine du soutien et de la protection de remplacement pour les enfants victimes d'abus sexuels et d'autres formes d'exploitation, les structures du Ministère de la santé et la solidarité sociale qui coopèrent avec les ONG sont notamment:

- Le Centre national de solidarité sociale (EKKA), qui traite les problèmes sociaux des citoyens (24 heures sur 24) à l'aide de son service téléphonique direct «197», et administre des centres d'accueil à Athènes et Thessalonique pour les familles monoparentales et les femmes et enfants victimes de violences devant, pour diverses raisons, être soustraits à leur milieu familial, ainsi que quatre refuges (trois à Athènes et un à Thessalonique), à l'aide d'un personnel spécialisé.
- Des organisations à but non-lucratif comme la société privée Philoxenia à Thessalonique, qui aide les enfants socialement exclus et délaissés.
- Des ONG comme *To Hamogelo Tou Pediou* (The Child's Smile), qui, sur la base d'un mémorandum d'accord, a lancé un programme destiné à traiter les cas d'enfants en danger (service téléphonique d'assistance sociale «1056», unités mobiles opérant 24 heures sur 24, foyers spéciaux, personnel spécialisé).
- Les départements de pédopsychiatrie des hôpitaux généraux (un en 2002, trois en 2003 et deux de 2004 à 2006). En septembre 2007, l'hôpital pédopsychiatrique de l'Attique a été fermé dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du programme «Psychargo» et de désinstitutionnalisation des enfants et adolescents atteints de troubles mentaux.
- Les centres de santé mentale (16 en 2002, 7 en 2003, 15 de 2004 à 2006 et 34 en 2008).
- Les centres pour enfants autistes ou atteints de troubles assimilés (5 en 2002, 11 de 2004 à 2006 et 18 en 2008).
- Les structures d'hébergement visant à fournir un environnement protecteur, une réadaptation psychosociale et à promouvoir l'insertion sociale des enfants et des adolescents atteints de troubles mentaux sévères:
 - Deux refuges et un pensionnat pour enfants et adolescents autistes à Larissa (Attique) et Zitsa, dans la préfecture de Ioannina;
 - Trois refuges pour enfants et adolescents atteints de troubles mentaux à Athènes;
 - Des refuges pour adolescents au comportement hostile à Athènes;
 - Des refuges pour les enfants dont les parents sont atteints de troubles mentaux.
- Des programmes de coopération avec des organisations internationales, par exemple le «programme d'aide au retour volontaire» avec l'Organisation internationale pour les migrations, à l'intention des enfants victimes de la traite. Entre novembre 2003 et janvier 2005, quelque 16 enfants ont ainsi été rapatriés.
- Des centres d'accueil pour les enfants victimes de la traite (Centre de réadaptation des enfants torturés et victimes d'autres formes de sévices).

- Un centre d'hébergement pour enfants victimes de la traite internationale à Ioannina (Centre de recherche et de soutien pour les victimes d'abus et d'exclusion sociale).

VI. Santé de base et bien-être

A. Soins de santé pour les enfants roms (paragraphe 57.c)

268. Action des unités mobiles (interventions médicales et sociales). Dans le cadre du programme intitulé «Protection et promotion de la santé et de l'insertion sociale des Roms grecs», depuis avril 2002, le Ministère de la santé et la protection sociale a mis en œuvre les programmes suivants, initialement en collaboration avec le Centre spécial de prophylaxie, l'Hôpital pédiatrique *Aglaiia Kyriakou* et la Société pédiatrique de Grèce. Interventions médicales: à ce jour, 3 936 enfants ont bénéficié d'examens cliniques; 16 580 doses multiples de vaccins ont été administrées; 63 enfants ont été admis à l'hôpital, et des analyses de sang ont été réalisées dans 109 cas. Compte tenu des conditions de vies spéciales des Roms, l'État a conduit des campagnes de vaccination contre l'hépatite (ENZERIX) et administré les vaccins HIBERIX ou ACT-HIB contre *haemophilus influenza*. Depuis octobre 2003, une unité mobile (de l'hôpital de Filiata) se déplace dans certaines régions du pays pour proposer des bilans gynécologiques.

269. Des interventions sociales ont été réalisées dans le cadre de l'amélioration de la vie des enfants roms, par exemple en adressant des personnes et des familles aux Services sociaux et aux Bureaux généraux de protection sociale, aux auto-administrations préfectorales ou à l'OAED (Organisation grecque de la main-d'œuvre et de l'emploi) pour trouver du travail. Des enfants roms abandonnés ont été placés dans des institutions de réadaptation pour enfants handicapés. Des services de planification familiale ont été créés et d'autres actions sociales ont été menées. Enfin, dans le cadre de la mesure 3.1 du Programme opérationnel «Santé-Protection sociale» du troisième plan-cadre d'appui communautaire (2000-2006), les spécialistes en sciences sociales des 93 centres opérationnels du réseau des services sociaux ont été engagés par les municipalités pour dispenser des services de soutien en faveur de l'insertion socioéconomique des personnes financièrement et socialement précaires ou précarisées, parmi lesquelles se trouvent les enfants roms.

270. À ce jour, dans le cadre des programmes pour la protection et la promotion de la santé et le soutien psychosocial aux Roms grecs, 160 visites ont été effectuées, à la fois dans des campements roms et dans des camps de Roms grecs nomades établis dans plusieurs préfectures, et les enfants ont été vaccinés et des examens médicaux ont été réalisés en ces occasions.

271. Dans les autres préfectures du pays, le travail de protection social pertinent est assuré par des travailleurs sociaux employés par les services sociaux des auto-administrations préfectorales.

B. Mesures visant à réduire la tabagie et la consommation d'alcool parmi les enfants (paragraphe 57.b)

272. Dans le cadre de son programme de lutte contre la tabagie et la consommation d'alcool, le Ministère de la santé et la solidarité sociale, soucieux de protéger la santé publique, a publié des règlements sanitaires interdisant de fumer dans les lieux publics, les unités de soins de santé, les transports en commun et les lieux de travail privés. Le cadre juridique actuel interdisant de fumer dans tout le pays prévoit la possibilité d'aménager des espaces spéciaux pour les fumeurs (interdiction assortie d'exceptions).

273. La Grèce a ratifié la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac aux termes de la loi n° 3420. L'article 8 de la Convention susmentionnée dispose: «Chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.»

274. Dans le cadre de l'harmonisation de la législation nationale avec le droit communautaire, une décision ministérielle conjointe a été publiée en 2005 conformément à la Directive 33/2003, pour interdire la publicité en faveur des produits du tabac ainsi que la promotion de ces produits dans la presse et d'autres médias imprimés, dans les émissions radiodiffusées, dans les services de la société de l'information, et par le biais du parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers, y compris la distribution gratuite de produits du tabac.

275. En vue d'informer l'opinion publique, de la sensibiliser aux effets de la tabagie sur la santé et de protéger la santé publique, la publication de messages de lutte antitabac dans les médias a été soutenue, contribuant ainsi à la campagne antitabac du Ministère de la santé et la solidarité sociale.

276. Afin d'appliquer un programme unifié de lutte antitabac (conformément à l'article 16 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, visant à créer un environnement sans fumée de tabac et à protéger la santé publique), le Parlement grec a ratifié la loi n° 3730 de 2008 relative à la protection des mineurs contre la tabagie, l'alcool et d'autres règlements, qui interdit la vente de produits du tabac et d'alcool aux mineurs, afin de les protéger de ces substances nuisibles pour leur santé.

277. La loi n° 3730 de 2008 interdit explicitement la vente de produits du tabac et de boissons alcoolisées aux mineurs et par des mineurs. Ainsi, la Grèce a cessé d'être l'un des derniers pays européens à n'avoir pas encore adopté de lois en ce sens. Les principaux aspects de cette loi sont les suivants:

- Interdiction de la vente de produits du tabac et de boissons alcoolisées à des mineurs et par des mineurs (article 2.a de la loi n° 3730 de 2008, ci-après «la loi»);
- Interdiction de la fabrication, de la promotion, du commerce et de la vente d'objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs (article 2.c de la loi);
- Interdiction de fumer et de vendre des produits du tabac dans les cybercafés et les magasins de jeux vidéos, dont la clientèle est essentiellement constituée d'enfants (article 2.1.e de la loi);
- Interdiction de fumer dans les salles de sports, fréquentées par des enfants (article 2.1.f de la loi);
- Interdiction de vendre des produits du tabac sur les étagères des magasins, d'une manière susceptible de familiariser les enfants avec les produits du tabac et de les inciter à fumer (article 2.1.b de la loi);
- Interdiction de la publicité pour les produits du tabac et de la vente de ces produits dans tous les établissements d'enseignement publics et privés et dans tous les hôpitaux (article 2.1.d);
- Interdiction de distribuer gratuitement des produits du tabac, activité susceptible de familiariser les enfants avec les produits du tabac et de les inciter à fumer (article 2.4);

- Interdiction de la vente de produits du tabac dans des distributeurs automatiques et de la vente de paquets de moins de 20 cigarettes, ce qui facilite l'accès de ces produits aux mineurs (article 2.3);
- Interdiction de tout étiquetage indiquant que la consommation de tel produit du tabac ou de telles cigarettes à filtre aurait des conséquences limitées ou inexistantes sur la santé, à moins que cette assertion soit étayée par des preuves cliniques (article 2);
- Obligation d'afficher visiblement et en évidence dans les points de vente de produits du tabac un avis concernant l'interdiction de la vente de ces produits aux mineurs (article 2.5);
- Interdiction faite aux mineurs d'entrer, de s'asseoir, de travailler et de consommer de l'alcool dans tous les cafés, clubs, boîtes de nuit et bars; l'âge de l'accès à ces établissements passe de 17 à 18 ans (article 4);
- Interdiction de fumer dans tous les lieux de travail des secteurs public et privé, dans tous les transports publics et leurs salles d'attente, dans les taxis et les restaurants; de plus, l'accès des espace fumeur pouvant être établis à l'intérieur desdits locaux est interdit aux mineurs, c'est-à-dire aux adolescents de moins de 18 ans (article 1.2.b);
- Tout manquement à ces dispositions entraîne des peines pécuniaires et administratives d'un montant maximale de 20 000 euros, ainsi que la suspension ou le retrait de la licence autorisant la vente de produits du tabac ou de boissons alcoolisées et/ou le retrait de la licence d'exploitation de l'entreprise visée (article 6);
- Les autorités compétentes en matière d'application de la loi et de promotion de la politique de lutte antitabac sont le Bureau spécial pour la protection des mineurs contre le tabac et l'alcool, rattaché au Ministère de la santé et la solidarité sociale (article 5 de la loi), ainsi que les inspecteurs de la santé et de la protection sociale, agissant en collaboration avec la police, les autorités portuaires, la police municipale et les contrôleurs de la santé publique, placés sous la direction des préfetures du pays pour enquêter sur les violations et sanctionner leurs auteurs (articles 5.3 et 6 de la loi).

278. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a diffusé des informations sur la prévention de la tabagie et de l'alcoolisme, s'adressant principalement aux adolescents et aux jeunes (pendant l'ensemble de la période comprise entre 2002 et 2008).

279. Le tabac et les substances qui créent une dépendance ont également été la cible d'une campagne d'information et de sensibilisation du public intitulée «Une vie haute en couleurs», préparée par le Ministère de la santé et la solidarité sociale. Cette campagne coordonnée vise à informer les jeunes et leurs familles au sujet de questions vitales pour la santé, telles que l'alimentation, l'exercice physique, le tabac, l'alcool, les drogues, l'éducation sexuelle, la dépendance à l'égard des jeux électroniques et l'intimidation à l'école. Elle vise également à mobiliser toutes les parties prenantes susceptibles de faciliter la mise en place d'un programme éducatif afférent dans les établissements scolaires en élaborant de la documentation didactique et scientifique ciblée. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale s'efforce de transmettre à la population le message selon lequel *la santé est un mode de vie*.

280. Selon une enquête épidémiologique, 16% des élèves de sexe masculin consomment de l'alcool plus de 10 fois par mois, contre 8,6% des élèves de sexe féminin. Bien que la consommation d'alcool tende à augmenter parmi la jeunesse grecque, cette tendance demeure insignifiante par rapport à celle observée dans les autres pays d'Europe occidentale. Ces évolutions semblent présenter un grave danger, et l'on ne saurait écarter la

possibilité qu'elles conduisent à une augmentation de la fréquence des maladies liées à la consommation d'alcool. C'est pourquoi, parallèlement aux campagnes d'information menées dans les écoles, six centres de désintoxication des jeunes alcooliques ont été créés.

C. Enfants handicapés (paragraphe 59)

281. Pendant deux ans (2002-2004), avec l'aide de fonds européens, plusieurs programmes ont été mis en œuvre en faveur des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

282. Recensement des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Un recensement des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et des structures à leur service a été réalisé par l'Institut de pédagogie. Les résultats obtenus montrent que 15 850 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux sont scolarisés dans les différents types de structures éducatives de Grèce, du jardin d'enfant aux établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. En ce qui concerne le profil diagnostique de ces enfants (voir tableau 22), l'immense majorité d'entre eux présentent des difficultés d'apprentissage (56,15%); viennent ensuite les enfants frappés d'arriération mentale (14,89%), ceux présentant des «troubles neurologiques et autres» (y compris des troubles de la motilité) (7,41%) et les enfants souffrant de «difficultés multiples, à la fois cognitives, affectives et sociales» (7,16%).

283. Enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dont la langue maternelle n'est pas le grec. Parmi les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux se trouvent 1 189 enfants dont la langue maternelle n'est pas le grec (voir tableau 23). Cette étude ne permet pas de préciser s'il s'agit d'une langue parlée par des minorités musulmane ou rom, ou s'il s'agit d'une langue parlée par des élèves immigrés dans les établissements scolaires grecs. Parmi ces derniers, l'immense majorité (81,24%) sont des enfants présentant des «difficultés d'apprentissage». Ces enfants comptent pour 56,15% de l'ensemble des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux (voir tableau 22). Il se peut que les difficultés linguistiques se transforment en difficultés d'apprentissage et que ces élèves soient surreprésentés dans la catégorie des enfants ayant des difficultés d'apprentissage, ce qui signifie qu'il convient d'élaborer des outils diagnostiques efficaces pour séparer les élèves relevant de ces deux catégories.

284. Sous l'angle de la répartition par sexe et par tranches d'âge (voir tableau 24), la vaste majorité des élèves ayant des besoins spéciaux sont des garçons (62,12%), et l'immense majorité (70,85%) sont âgés de 6 à 12 ans, ce qui signifie que la plupart d'entre eux sont en cycle élémentaire. Le nombre de garçons est supérieur au nombre de filles dans toutes les catégories diagnostiques (voir tableau 25), en particulier dans celle de l'autisme, où la surreprésentation des garçons a fait l'objet d'études scientifiques.

285. Sous l'angle de la répartition géographique, 53,68% des élèves handicapés sont massés dans les régions comprenant les deux villes les plus peuplées de Grèce (Athènes et Thessalonique) (voir tableau 26). La répartition des enfants ayant des besoins spéciaux semble conforme à la répartition de l'ensemble de la population dans ces régions, à quelques écarts près.

286. Élaboration de nouveaux programmes scolaires. Des programmes scolaires ont été élaborés par l'Institut de pédagogie pour toutes les catégories diagnostiques. Ces programmes mettent en exergue l'importance de l'acquisition des habiletés de la vie quotidienne, en particulier par les enfants atteints d'arriération mentale, une exigence qui sera à la base de la production des nouveaux matériels destinés aux élèves et aux enseignants.

287. Adaptation du programme général et des supports pédagogiques aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le Département d'éducation spécialisée de l'Institut de

pédagogie a décidé (Acte n° 2 de 2002) de confier l'adaptation et la conversion en Braille de tous les manuels de l'enseignement général élémentaire et secondaire à l'Organisation pour la publication des manuels scolaires. Cette proposition implique des dépenses supplémentaires, qui supposent l'existence de crédits budgétaires correspondants.

288. Publication de CD-ROM et d'affiches pour le passage à l'euro. À l'aide d'un financement de l'Union européenne et du Ministère de l'économie nationale, l'Institut de pédagogie a produit une affiche et un CD-ROM («du drachme à l'euro») destiné aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, en adaptant du matériel produit pour les élèves des dernières années du cycle élémentaire. Ce CD-ROM contient à la fois du matériel audio pour les personnes malvoyantes et une vidéo montrant une personne traduisant le texte en langage des signes pour les personnes malentendantes. Ce matériel a été produit et distribué dans les écoles spéciales pour les personnes sourdes, malentendantes et malvoyantes, ainsi qu'aux conseillers scolaires de l'éducation spéciale entre septembre 2001 et mai 2002.

289. Soutien auxiliaire. Entre septembre 2004 et février 2005, la Direction de l'éducation spécialisée du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a désigné 90 enfants en cycle primaire (77) et secondaire (13) qui bénéficieront d'un soutien auxiliaire à l'école, et 190 autres qui recevront un soutien à domicile. Les enfants choisis pour bénéficier d'un soutien auxiliaire à l'école présentent une arriération mentale; des troubles de la vision, de l'audition ou du langage; des problèmes neurologiques et moteurs; des difficultés cognitives, affectives et sociales; ou sont des enfants autistes; ou encore sont atteints du syndrome de Turner, Down, Williams, Asperger et Kabuki, ou souffrent de handicaps multiples. Les enfants autistes constituent une catégorie modale (N=20). Les enfants recevant un soutien auxiliaire à domicile n'ont pas été ventilés par catégories diagnostiques, et il n'y a pas non plus de ventilation en fonction du personnel participant au soutien auxiliaire, à domicile ou en milieu scolaire. En général, le soutien auxiliaire accordé aux enfants ayant des besoins spéciaux prend la forme de cours particuliers.

290. Programmes organisés par les Unités scolaires d'éducation spécialisées (SESU). Au cours de l'année scolaire 2002/03, les SESU (253 sur 1 192) ont organisé 269 programmes (voir tableau 27), dont 124 financés au niveau national, 43 au niveau européen et 102 au niveau local. Environ la moitié d'entre eux (129 sur 269) ont été organisés dans les deux régions les plus peuplées (l'Attique et la Macédoine Centrale). La plupart étaient focalisés sur l'éducation sanitaire, environnementale, les difficultés d'apprentissage et l'éducation olympique.

291. Services fournis dans les Unités scolaires d'éducation spécialisées (SESU). Dans les deux cycles de l'enseignement, les services les plus fréquemment dispensés sont le soutien «social» et «psychologique», et ceux les moins courants sont l'ergothérapie, la physiothérapie, la rééducation et la formation professionnelle (voir tableau 28). Néanmoins, le pourcentage d'écoles offrant ces services sociaux est relativement faible, et la plupart (69,38%) n'offrent aucun de ces services.

292. Consultation des enfants. Comme cela se voit dans les établissements généraux d'enseignement secondaire, les élèves placés dans les SESU (écoles spéciales et sections intégrées) ont le droit d'organiser des conseils de classe et des conseils d'établissement. Néanmoins, aucune information n'est disponible quant à l'organisation effective de ces communautés d'élèves dans les 71 SESU de cycle secondaire (voir tableau 34). Les enseignants d'un établissement spécial de premier cycle du secondaire ont indiqué que des conseils des élèves existaient effectivement dans ces écoles spéciales. Cependant, à l'instar des conseils des établissements généraux, ils s'occupent exclusivement de l'organisation des excursions. Comme il est dit plus haut, les enfants ayant des besoins spéciaux sont *indirectement* consultés par le biais de leurs représentants participant à la Confédération nationale des personnes ayant des besoins spéciaux et à la Fédération panhellénique des

associations de parents et de tuteurs d'enfants ayant des besoins spéciaux au sein du Département d'éducation spécialisée de l'Institut de pédagogie, rattaché au Ministère de l'éducation et des affaires religieuses (loi n° 2817 de 2000). Les deux représentants participent régulièrement aux réunions du département depuis sa création.

293. De surcroît, des actions sont menées en vue de protéger et promouvoir les droits des enfants handicapés. Par exemple:

a) Onze programmes de soutien économique sont organisés en faveur des enfants handicapés, dont un programme concernant l'infirmité motrice d'origine cérébrale, destinés à des enfants âgés de 0 à 18 ans, et sont appliqués en fonction de la catégorie et la nature du handicap, du régime d'assurance sociale, etc.

b) Il existe des structures de prise en charge en milieu ouvert et fermé décentralisées et indépendantes, s'inscrivant dans le cadre du système uniformisé de protection sociale national décentralisé, avec des services intégrés au Système régional de santé et de protection sociale.

c) Des centres de jour pour les loisirs et l'insertion sociale des enfants sont administrés par des organismes de protection sociale de droit privé (c'est-à-dire par des associations de parents et des sociétés caritatives).

d) Dans le deuxième plan-cadre d'appui communautaire, un réseau national de 24 centres de soutien social et de formation des personnes handicapées (KEKYKAMEA), et notamment des enfants handicapés, a été créé et est en service dans les préfectures concernées.

e) Dans le troisième plan-cadre d'appui communautaire, la création de 16 centres de soutien des personnes handicapées est planifiée, notamment en faveur des enfants handicapés, dans les régions où il n'existe pas de KEKYKAMEA. Les démarches concernant la construction de neuf centres de soutien sont déjà engagées. Ce même plan-cadre d'appui communautaire prévoit la mise en service de nouvelles structures et/ou infirmeries pour enfants handicapés offrant une prise en charge unifiée (départements pour enfants handicapés et centres de loisirs créatifs pour enfants et jeunes handicapés); les municipalités et des entreprises municipales administreront ces structures.

f) Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a entrepris et continue de moderniser les services de protection sociale déjà assurés aux enfants handicapés en réformant l'administration et le fonctionnement des organes supervisés, et en créant de nouvelles structures techniques afin d'améliorer les conditions de vie de ces enfants.

D. Collecte des données concernant les enfants handicapés (paragraphe 59.b)

294. Il n'y a pas de données concernant les personnes ayant des besoins spéciaux dans le recensement décennal. Les plans visant à inclure des questions afférentes dans le recensement de 2001 ont dû être abandonnés face aux réactions suscitées par la collecte de ces données personnelles sensibles. Toutes les données pertinentes disponibles sur le site Internet du Service national de la statistique (www.statistics.gr), le nombre d'«unités scolaires spécialisées» et l'effectif enseignant dans ces unités proviennent des recensements périodiques des établissements scolaires réalisés par le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses. Au cours de l'année scolaire 2000/01, on dénombrait 252 écoles de ce type, employant 1 574 enseignants (dont 56,8% de femmes) pour 7 135 élèves inscrits (dont 40% de filles). Cependant, ces données sont lacunaires car elles n'incluent pas celles concernant les sections d'éducation spécialisée intégrées à l'enseignement général. Afin de combler ces lacunes et de tirer parti des fonds européens disponibles (troisième plan-cadre

d'appui communautaire, 2002-2004), le Département d'éducation spécialisée de l'Institut de pédagogie rattaché au Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a commandé la réalisation d'un recensement de toutes les «Unités scolaires d'éducation spécialisée» (les écoles distinctes et les sections spéciales intégrées à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire). Réalisé entre l'automne 2003 et l'hiver 2004, ce recensement a permis d'enregistrer des données concernant la population scolarisée, les structures de l'éducation spécialisée, l'effectif enseignant et employé dans ces unités scolaires, les organismes et les services travaillant dans le domaine de l'éducation spécialisée, et la législation pertinente. Selon les organisateurs de ce recensement, 90% des 1 192 unités scolaires d'éducation spécialisée ont répondu aux questions posées. Les résultats de ce recensement ont été publiés sur le site Internet de l'Institut de pédagogie.

295. Si le Ministère de la santé et la solidarité sociale déplore l'absence de données collectives concernant le nombre total d'enfants handicapés dans le pays, on peut néanmoins noter que selon les données recueillies par le Ministère pour l'année 2007, l'ensemble des unités de protection sociale prennent en charge environ 143 enfants handicapés.

E. Campagnes d'information sur les enfants handicapés (paragraphe 59.c)

296. La campagne d'information la plus efficace pour combattre durablement la discrimination à l'égard des enfants handicapés consiste à dépeindre sans stéréotype les personnes ayant des besoins spéciaux dans les programmes et les manuels scolaires. Les manuels produits par l'Institut de pédagogie rattaché au Ministère de l'éducation et des affaires religieuses manifestent cette sensibilité à l'égard des enfants ayant des besoins spéciaux à tous les niveaux de l'enseignement.

297. Des campagnes d'information efficaces sont aussi réalisées par les centres et bureaux de conseil et d'orientation pédagogiques et professionnels. Fin 2004, quelque 70 centres régionaux et 200 bureaux implantés dans les établissements étaient en service dans l'ensemble du pays. Entre 1999 et 2001, le Bureau d'orientation pédagogique et professionnelle des personnes handicapées et exclues socialement de l'Institut de pédagogie (créé en 1999) a produit plusieurs supports didactiques complémentaires pour les enseignants d'orientation pédagogique et professionnelle des établissements d'enseignement primaire et secondaire (par exemple, «la préparation professionnelle des personnes ayant des besoins spéciaux»), ainsi qu'un «Guide de l'employeur de personnes ayant des besoins spéciaux», destiné à faire connaître aux employeurs les avantages du recrutement de ces personnes. De plus, les centres et bureaux régionaux sont en contact avec les parents, les employeurs, les pouvoirs locaux, etc., et ce faisant, ils contribuent à l'insertion des élèves ayant des besoins spéciaux sur le marché du travail.

298. Des activités et projets extrascolaires (par exemple, dans les domaines de l'éducation sanitaire et environnementale, de l'orientation professionnelle, de l'éducation culturelle, etc.) sont également organisés à l'initiative des enseignants et des élèves. Les programmes d'orientation professionnelle font spécifiquement référence à des thèmes tels que «le travail des personnes ayant des besoins spéciaux». Aussi, plusieurs écoles ont réalisé des projets sur «le racisme et les personnes ayant des besoins spéciaux» pendant les cours d'éducation culturelle. Cependant, il s'agit de projets spontanés et il n'y a aucune étude systématique permettant de déterminer leur portée et leur efficacité pour modifier les stéréotypes et le traitement des personnes ayant des besoins spéciaux.

299. Enfin, il convient d'indiquer que l'organisation des «Jeux olympiques spéciaux» à Athènes en 2004 a constitué la meilleure propagande (dans le bon sens du terme) pour faire reconnaître les talents des personnes ayant des besoins spéciaux et sensibiliser l'opinion au problème des infrastructures qui entravent la mobilité de ces personnes.

300. À titre indicatif, les mesures suivantes ont été adoptées aux niveaux européen et national au cours de l'Année européenne des personnes handicapées pour lutter contre la discrimination:

a) Cours sur l'Europe pour enfants handicapés: L'autobus de l'Année européenne des personnes handicapées est parti de Grèce en janvier 2003, a traversé toute l'Europe, franchi les frontières et lutté contre les préjugés à l'égard des enfants handicapés. Deux cents onze manifestations ont été organisées dans 105 villes européennes, avec la participation de 80 000 personnes.

b) Mobilisation d'ONG et de services publics et création de forums pour enfants handicapés: Diverses manifestations ont été organisées pour les écoles, les jeunes, les politiciens, les médias et les organisations d'enfants handicapés en vue de sensibiliser le public à leurs droits;

c) Organisation de manifestations sur les places publiques au centre des grandes villes européennes (Luxembourg, Bruxelles, Londres, Paris, Le Pirée, Héraklion, Thessalonique);

d) Campagne d'information sur l'Année internationale des enfants handicapés, largement commentée par les médias. Il convient de mentionner tout spécialement une manifestation organisée au cours de la présidence grecque de l'Union européenne par la Commission européenne et les organisations de personnes handicapées, qui a culminé avec la «Déclaration européenne art, culture, médias et handicap» en juin 2003.

e) Financement par le Comité européen et les organes nationaux d'un grand nombre de plans transfrontaliers et nationaux visant à promouvoir la meilleure intégration possible des enfants handicapés et à surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés.

F. Soutien éducatif pour les enfants handicapés (paragraphe 59.c)

301. Les qualifications professionnelles de deux catégories de personnel retiennent l'attention. La première catégorie inclut les enseignants travaillant dans les 1 192 unités scolaires d'éducation spécialisées (SESU), à la fois dans des écoles spécialisées et dans des sections intégrées au système éducatif général. La deuxième est composée du personnel en service dans les 58 centres de diagnostic, d'évaluation et de soutien. Il s'agit de nouvelles structures d'appui qui ont vu le jour en 2000 (loi n° 2817 de 2000 pour l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux), mais qui ont commencé à être dotées en personnel au cours des deux dernières années, et qui continuent à recruter. Ces 58 centres sont situés dans les villes principales des 54 préfectures, et il en existe plusieurs dans les deux centres urbains les plus peuplés (Athènes et Thessalonique). Il convient de souligner que le personnel de ces centres comprend des spécialistes (tels que psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, thérapeutes, etc.) et des enseignants qui doivent posséder un diplôme et une expérience dans l'éducation spécialisée, conformément à la loi.

302. Statut des enseignants. Les données statistiques concernant le personnel enseignant travaillant dans les SESU au cours de l'année scolaire 2002/03 indiquent que l'immense majorité des enseignants était employée à temps plein (81,6%), en tant que titulaires ou détachés, cependant que les autres occupaient des postes à titre temporaire ou contractuel (voir tableau 29). Une large majorité des enseignants sont des femmes (57,74%), alors que la plupart des élèves handicapés sont des garçons.

303. Études de troisième cycle parmi les enseignants. Parmi les 2 842 enseignants, quelque 1 934 (soit 68,05%) ont poursuivi des études générales ou spécialisées de pédagogie après leur formation fondamentale. La plupart (1 146, soit 59,25%) ont fait des études de troisième cycle en éducation spécialisée (voir tableau 30), cependant que les

autres (41,75%) ont poursuivi des études de troisième cycle en pédagogie générale. Globalement, une proportion plus importante de femmes que d'hommes a fait des études de troisième cycle en éducation spécialisée, alors que la répartition entre les sexes est plus équilibrée dans l'enseignement général (voir tableaux 30 et 31).

304. Répartition géographique des enseignants ayant une formation universitaire de troisième cycle. À l'analyse, on observe une concentration des enseignants ayant suivi des études de troisième cycle dans les régions de l'Attique (37,23%), de la Macédoine Centrale (19,96%), en Crète (7,91%) et en Thessalie (6,26%) (voir tableau 32). Cependant, la répartition des enseignants les plus qualifiés correspond à la répartition de l'effectif des élèves handicapés, sauf en Thessalie où les enseignants qualifiés sont surreprésentés, et en Macédoine Occidentale et en Grèce Centrale, où ils sont sous-représentés.

305. Personnel des centres de diagnostic, d'évaluation et de soutien. Le tableau 33 montre les progrès accomplis dans le recrutement du personnel des centres de diagnostic, d'évaluation et de soutien aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les postes les mieux pourvus sont ceux des psychologues, suivis de ceux des travailleurs sociaux et des physiothérapeutes. Les postes moyennement bien pourvus sont ceux des orthophonistes, des spécialistes des personnes aveugles et sourdes et des instituteurs. Par contre, les postes de pédopsychiatres, de puériculteurs et d'enseignants du cycle secondaire sont souvent vacants. Le personnel de ces centres a pour mission de réduire les problèmes cumulés induits par les longues listes d'attente avant d'obtenir un diagnostic et une évaluation signalés au Bureau de médiation.

G. Les enfants handicapés dans le système éducatif (paragraphe 59.g)

306. L'immense majorité (95%) des 1 192 SESU en service au cours de l'année scolaire 2003/04 dispense une instruction que l'on pourrait qualifier d'élémentaire, seulement 6,8% de ces unités assurent un enseignement secondaire (général et technique) et 1,7% n'entrent dans aucune catégorie, selon les résultats d'une enquête réalisée par l'Institut de pédagogie auprès des SESU et des élèves handicapés. De plus, un pourcentage très important (74,66%) de SESU est constitué d'unités intégrées au système éducatif général (voir tableau 34). Les autres unités (24,34%) sont des écoles spécialisées distinctes et indépendantes dispensant un enseignement général et technique aux différents niveaux. Aucune donnée statistique n'est disponible quant au nombre et à la répartition des élèves handicapés dans les sections intégrées à l'enseignement général et dans les écoles spécialisées distinctes. Donc, s'agissant de la question de l'intégration ou de la ségrégation des enfants handicapés, il convient d'indiquer que la majorité d'entre eux étudie dans un environnement intégré; cependant, la qualité de l'intégration et des infrastructures pourrait être améliorée.

H. Accès des enfants handicapés aux bâtiments publics (paragraphe 59.h)

307. Dans le cadre de la promotion de l'accès des enfants handicapés:

a) Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a rédigé, et met en œuvre, depuis les dix dernières années, une réglementation visant à lever les obstacles dans les bâtiments abritant les établissements de santé et de protection sociale pour faciliter leur utilisation par les enfants handicapés et les personnes à mobilité réduite. Toutes les nouvelles structures construites ou en construction sous le contrôle du Ministère de la santé sont pleinement conformes aux règles concernant l'accès des enfants et, plus généralement, des personnes ayant des besoins spéciaux.

b) Il participe également à des comités interministériels spéciaux du Ministère de l'intérieur pour coordonner et contrôler des actions similaires.

c) Dans le cadre du deuxième plan-cadre d'appui communautaire et du programme opérationnel de «lutte contre les discriminations sur le marché du travail», il met en œuvre un programme intitulé «disposition ergonomique des locaux qui accueillent des services publics et privés» par le biais duquel 13 préfectures et cinq organes des pouvoirs locaux ont reçu un financement de 1,6 million d'euros pour intervenir dans des bâtiments relevant de leur compétence.

d) Dans ce même cadre, un guide a été publié sous formes imprimée et électronique (par l'Office général de l'éducation et de l'information sanitaires du Ministère de la santé), avec les spécifications nécessaires, pour indiquer les normes que les bâtiments publics doivent respecter pour être accessibles et adaptés aux enfants et à tous les citoyens. Son contenu a fait l'objet de deux manifestations organisées à Athènes et Thessalonique, et il est accessible sur le site Internet du Ministère.

I. Renforcement des habiletés de la vie quotidienne parmi les enfants atteints de troubles cognitifs (paragraphe 59.i)

308. Les programmes et les manuels scolaires sont empreints d'une sensibilité spéciale à l'égard des enfants handicapés. De plus, au travers divers programmes de formation et réunions didactiques, les enseignants sont sensibilisés à cette question et leur attention est attirée sur ce point. Le Département d'éducation spécialisée de l'Institut de pédagogie a élaboré des programmes scolaires à l'intention des catégories suivantes d'enfants ayant des besoins spéciaux:

- Élèves malentendants du cycle élémentaire;
- Élèves malentendants du cycle secondaire;
- Élèves handicapés moteur ou à mobilité réduite;
- Élèves polyhandicapés aveugles et sourds;
- Élèves atteints d'arriération mentale légère et modérée;
- Élèves atteints d'arriération mentale profonde;
- Élèves des établissements techniques de cycle primaire et secondaire.

309. Tous les programmes scolaires susmentionnés, mais surtout ceux destinés aux enfants atteints d'arriération mentale, ont pour objectif pédagogique le développement et le renforcement des habiletés de la vie quotidienne chez les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. La prochaine étape dans la planification de l'Institut de pédagogie consiste à produire des supports pédagogiques pour les élèves et les enseignants conformes aux nouveaux programmes scolaires. Il est ici souligné que l'élaboration de programmes pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux est une nouveauté, car auparavant, l'enseignement et le développement de ces habiletés reposaient sur les directives générales. Ces nouveaux programmes seront bientôt accessibles (en grec) sur le site Internet de l'Institut de pédagogie (www.pi-schools.gr/special_education/index.php). Sans doute, l'application de ces nouveaux programmes présuppose que des améliorations soient apportées aux infrastructures de base (bâtiments, services, formation continue, etc.)

J. Santé des adolescents – diffusion des informations sanitaires pertinentes (paragraphe 61.a)

310. Dans le système éducatif grec, l'éducation sanitaire ne constitue pas une matière indépendante. Elle est enseignée, dès le jardin d'enfant, à travers deux approches. La

première est décroisée et basée sur l'enseignement de plusieurs matières. Ainsi, la sécurité et l'hygiène personnelle forment une unité d'enseignement importante dans la plupart des textes présentés en cycle primaire. Les questions telles que la planification familiale et le contrôle des naissances sont traitées dans le programme d'enseignement de «l'économie domestique» en première et deuxième années du premier cycle du secondaire, c'est-à-dire dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les questions telles que la santé mentale sont abordées dans les cours de psychologie. Cependant, certaines matières, comme la psychologie, sont optionnelles, de sorte que tous les élèves n'y accèdent pas. La deuxième approche repose sur l'enseignement des questions de santé dans le contexte d'activités scolaires également optionnelles. Néanmoins, un programme systématique d'éducation sanitaire a été élaboré sous la forme d'activités scolaires pour tous les niveaux de l'enseignement, basées sur un modèle psychosocial en spirale, dont le but n'est pas de transmettre des connaissances mais d'édifier des compétences sociales en recourant à une approche fondée sur l'expérience.

311. Ce programme inclut une unité de base horizontale (relations interpersonnelles et santé psychique) tridimensionnelle (soi-même, la relation aux autres et la relation avec le milieu) comprenant huit sous-domaines (prévention de la toxicomanie, consommation et santé, éducation sexuelle et relations entre les sexes, exercice physique et santé, sécurité routière et accidents de la route, santé environnementale, bénévolat et gestion des situations de crise). Des supports pédagogiques, sous forme de textes et de CD, ont été produits dans tous les sous-domaines, y compris en éducation sexuelle. En particulier, en matière d'éducation sexuelle et de relations entre les sexes, du matériel pédagogique a été produit pour deux tranches d'âge, celle des enfants de 11 à 14 ans et celle des 15-18 ans, et il a été distribué aux établissements scolaires en 2002.

312. Conformément aux circulaires du Ministère de l'éducation, ces matières peuvent être enseignées par les professeurs, quel que soit leur domaine de spécialisation, mais en coopération avec les enseignants chargés de l'éducation sanitaire des directions régionales de l'enseignement primaire et secondaire (on compte 116 enseignants chargés de l'éducation sanitaire). Ces derniers ne possèdent pas nécessairement un diplôme universitaire spécialisé dans le domaine de la santé, mais ils reçoivent une formation continue intensive avant d'entrer en fonctions. Ils interviennent également en qualité de propagateurs en organisant des stages intensifs de formation continue à l'intention des enseignants qui organisent les programmes d'éducation sanitaire.

313. Aucune recherche systématique n'a été entreprise au cours des cinq dernières années à propos des différents types de programmes d'éducation sanitaire organisés et de leur impact sur les comportements des élèves en matière de santé. Toutefois, des données systématiques sont disponibles concernant le nombre de programmes d'éducation sanitaire organisés au cours des trois dernières années scolaires dans l'ensemble de la Grèce, le nombre de bénéficiaires, d'organiseurs et de participants (voir tableau 35). À quelques exceptions près, on a observé une augmentation du nombre d'établissements scolaires qui en ont organisés, mais aussi du nombre d'élèves et d'enseignants qui y ont participé entre 2002/02 et 2004/05. De plus, au niveau du cycle élémentaire, parmi les participants se trouvaient généralement plus de garçons que de filles, alors qu'en cycle secondaire, les filles ont plus participé à ces programmes que les garçons. Toutefois, le nombre de participants est limité par rapport à l'ensemble de la population scolarisée dans les deux cycles (voir tableau 3).

314. Conformément aux lois qui l'ont institué (articles 6 de la loi n° 2071 de 1992 et 20 de la loi n° 3370 de 2005), le Centre hellénique de contrôle et de prévention des maladies est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les activités d'information sur la prévention des MST et du sida.

315. Selon les données transmises à ce centre, 35 nouveaux cas de contamination par le VIH ont été signalés en Grèce entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2007 parmi les jeunes âgés de 0 à 24 ans.

316. Le nombre d'enfants contaminés par le VIH (âgés de moins de 13 ans au moment du signalement) demeure peu élevé en Grèce. Parmi les 77 cas signalés, 48 (soit 62,3%) concernaient des garçons et 28 (soit 36,4%), des filles. Sous l'angle du mode de transmission, 70,1% des enfants séropositifs ont été infectés par voie de transmission mère-enfant, et 15,6% étaient des enfants hémophiles. Le nombre cumulé d'enfants contaminés par le sida, ventilés par groupe d'âge au moment du diagnostic et par sexe en Grèce au 31 octobre 2007 est le suivant:

0 à 12 ans: 36 (23 garçons et 13 filles);

13 à 14 ans: 8 (5 garçons et 3 filles);

15 à 19 ans: 24 (18 garçons et 6 filles).

317. Par ailleurs, le Centre hellénique de contrôle et de prévention des maladies a participé en tant que partenaire du Programme interétatique européen à l'édification d'un réseau méditerranéen pour les enfants contaminés par le VIH, financé par l'Union européenne et coordonné par Sida info Service (France). (Première phase: Octobre 1999 à mars 2001; Deuxième phase: Octobre 2001 à octobre 2002). Cinq pays méditerranéens ont participé à ce programme, qui visait à développer un réseau focalisé sur la situation des enfants face à la contamination par le VIH et d'autres MST dans les pays d'Europe méridionale, et à optimiser et coordonner les services proposés dans les domaines de l'information, de la prévention et des interventions médicales et psychosociales.

318. La coopération au niveau européen a permis d'échanger les savoir-faire, d'ajuster les besoins et les circonstances dans chaque pays et de conduire des recherches comparatives. Au niveau national, le réseau a servi à diffuser l'expérience pertinente du personnel scientifique compétent et a donné la possibilité d'adopter une approche systématique de la question des enfants face au VIH.

319. En janvier 2008, sur les conseils du Comité national de la vaccination, le Programme vaccinal national a été modifié. La vaccination contre le Papillomavirus humain, prise en charge à 100% par les compagnies d'assurance a été introduite et rendue obligatoire pour tous les jeunes garçons et filles.

320. L'éducation sexuelle à l'école a fait l'objet de nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation de la population scolaire. Dans le cadre de l'une d'elle, «Une vie haute en couleur», un acteur célèbre a donné des conseils aux jeunes sur des questions d'éducation sexuelle.

K. Planification familiale (paragraphe 61.h)

321. L'action en vue de la réalisation de l'objectif fixé par le Ministère de la santé et la solidarité sociale au lendemain de la légalisation de l'orientation familiale par l'État conformément à la loi n° 1036 de 1980 et de son introduction dans le Système national de santé par l'article 22 de la loi n° 1397 de 1983, prévoyant le déploiement d'un réseau de services sur le territoire grec, suit son cours, malgré quelques lacunes au niveau de l'organisation opérationnelle et du personnel concerné.

322. Les services sanitaires, dont les fonctionnaires, dûment formés, offrent des services et des consultations dans le domaine de l'orientation familiale afin d'informer, sensibiliser les citoyens et les travailleurs immigrés et de mettre à jour leurs connaissances dans les régions relevant de leur compétence, coopèrent également avec d'autres organes, comme

l'auto-administration locale, le secteur éducatif, les associations, les organisations de femmes, etc. L'information et la sensibilisation des citoyens sont entre les mains d'un personnel de santé qualifié, qui peut ajuster sa manière d'approcher les communautés en fonction des besoins locaux en organisant des sorties, des conférences, des allocutions, des distributions d'imprimés, des diaporamas, des publications d'articles pertinents dans la presse locale, etc.

323. Il convient de noter que le personnel qualifié susmentionné est toujours à la disposition des établissements d'enseignement primaire et secondaire pour diffuser des informations demandées; cependant, il s'adresse aux établissements, de sa propre initiative, en coopération avec les fonctionnaires chargés de l'éducation sanitaire.

324. La collecte des données concernant le nombre d'avortements est malaisée, car en dépit de la décriminalisation de cet acte par la loi n° 1609 de 1986, les femmes qui avortent continuent de demander la protection du secret médical, même dans les cliniques obstétriques publiques. C'est pourquoi le nombre d'avortements communiqué est hypothétique et il est lié à l'influx d'un grand nombre d'immigrés ces dernières années.

325. De plus, l'impression qu'un pourcentage élevé d'avortements est le fait d'adolescentes ne semble pas correspondre à la réalité, compte tenu du fait que les données pertinentes n'ont pas de valeur indicative.

326. Les services gynécologiques pour adolescentes déployés ces dernières années dans notre pays apportent une contribution non négligeable dans ce domaine.

327. Aucune loi n'a été adoptée pour régler la prise en charge des contraceptifs par les caisses d'assurance. La vente de contraceptifs par le secteur privé a considérablement compliqué la collecte des données dans notre pays.

328. Les lois n° 3089 de 2002 et 3305 de 2005 règlent les questions juridiques, morales, déontologiques, financières et procédurales en rapport avec la procréation médicalement assistée, en particulier sous l'angle des conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces méthodes, de la possibilité d'éviter que des maladies graves ne soient transmises au fœtus, des modalités de fonctionnement des unités qui appliquent ces techniques, etc.

329. De surcroît, plusieurs amendements aux articles du Code civil relatifs au droit familial ont été introduits au sujet de la procréation médicalement assistée.

330. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale a pris les initiatives suivantes pour promouvoir l'allaitement au sein:

- Il a établi un Comité national de l'allaitement au sein, présidé par le Directeur de la clinique pédiatrique de l'Hôpital universitaire d'Athènes «AGIÀ SOFIA»;
- Il a diffusé une circulaire auprès de tous les hôpitaux publics et privés désignant l'allaitement au sein comme un droit inaliénable de tous les nouveau-nés. Cette circulaire mentionne l'obligation faite aux départements autorisés des hôpitaux publics et privés d'appliquer une politique expressément formulée en faveur de l'allaitement au sein, et à l'administration de chaque hôpital de désigner un pédiatre ou une sage-femme en tant que personne de référence pour toutes les questions concernant l'allaitement au sein.
- Il a organisé un séminaire didactique, en coopération avec le Département de l'allaitement au sein de la Maternité générale d'Athènes *Elena Venizelou*, afin de former des formateurs en éducation sur l'allaitement au sein.
- L'Institut de pédiatrie a réalisé une étude épidémiologique pour évaluer la fréquence et les principaux facteurs déterminants du choix de l'allaitement au sein en Grèce.

- Le Centre hellénique de prophylaxie des maladies contagieuses (KEELPNO), un organisme supervisé par le Ministère de la santé et la solidarité sociale, a élaboré un programme intitulé «Initiative pour des hôpitaux amis des bébés». Une conférence a été organisée dans le cadre de ce programme, à laquelle ont participé les fonctionnaires responsables de la promotion de l'allaitement au sein dans les hôpitaux du pays.
- Il a participé au réseau qui coordonne l'initiative des «Hôpitaux amis des bébés» de l'Organisation mondiale de la santé.

L. Services et unités de protection sociale (paragraphe 63.a)

331. L'Organisation nationale de protection sociale, en tant qu'autorité compétente en matière de protection des enfants, a cessé d'exister suite à sa dissolution en vertu de la loi n° 3160 de 2003, parce que son action et ses projets sont conduits avec succès par les Unités de protection sociale des Directions régionales de la santé et les pouvoirs locaux. Les unités susmentionnées sont des services sociaux décentralisés et indépendants, dotés de l'autonomie administrative et financière, implantés dans chaque direction régionale de la santé (loi n° 3329 de 2005) et dans les bureaux des préfectures de l'ensemble du pays, afin de décentraliser les services de protection sociale, de les connecter au niveau institutionnel et pratique avec les services de santé, et de garantir la coopération et la coordination de tous les organes concernés par la lutte contre l'exclusion sociale.

M. Informations sur la sécurité sociale et les prestations de l'aide sociale pour les enfants, notamment roms (paragraphe 63.d)

332. Les renseignements concernant les prestations à la disposition des personnes roms ou de leurs représentants (Fédération panhellénique des Roms grecs/ Réseau municipal ROM) sont fournis par les services compétents du Ministère de la santé et la solidarité sociale, et plus précisément, par les directions suivantes:

- Direction de la protection de la famille et de l'enfant;
- Direction de la protection sociale et de la solidarité;
- Direction de la protection des personnes handicapées;
- Direction de la santé et de la solidarité sociale des préfectures;
- Autres services décentralisés de solidarité sociale.

N. Plan d'action unifié pour l'insertion sociale des Roms grecs (paragraphe 65.b)

333. Pour combattre toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité des citoyens, un Plan d'action unifié pour l'insertion sociale des Gitans grecs, focalisé en particulier sur les groupes démographiques socialement vulnérables, a été lancé en 2002. Intégré au Plan d'action unifié pour l'insertion sociale des groupes démographiques socialement vulnérables, il est coordonné par le Ministre suppléant de l'intérieur dans le cadre d'un comité interministériel faisant intervenir tous les ministères coresponsables dont les compétences concernent ce programme.

334. S'agissant des mesures positives prises pour protéger les droits des enfants roms dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action, voici les faits nouveaux à signaler dans le domaine du logement et du développement des infrastructures. L'objectif

global est que les enfants roms et leurs familles accèdent à des conditions de vie adéquates grâce à une politique globale de rénovation des logements des Roms.

335. *Octroi de 9 000 crédits hypothécaires d'un montant unitaire de 60 000 euros* à tous les Gitans grecs vivant dans des bidonvilles, des tentes ou toute autre construction ne satisfaisant pas aux normes minimales de l'habitat permanent. Comme en dispose explicitement la loi pertinente (n° 2946 de 2001, article 19), le financement de ce programme est assuré et garanti exclusivement par le budget national. Ces prêts sont accordés aux bénéficiaires dans des conditions favorables: L'État subventionne 80% du remboursement des intérêts, l'emprunt peut être remboursé sur une période de 22 ans et la totalité du capital et des intérêts est garantie par le budget de l'État (face aux banques qui participent à ce projet).

336. Ces prêts sont accordés exclusivement à des fins de résidence principale, qu'il s'agisse de l'achat, de la construction, de l'amélioration d'un logement, ou même de la participation à un projet immobilier organisé par les pouvoirs locaux. Cette dernière option, consistant à retenir un logement dans un complexe immobilier construit par les pouvoirs locaux compétents nécessite l'accord final du bénéficiaire, l'affectation de biens publics (municipaux ou étatiques) et l'application de normes techniques minimales (par exemple, les logements construits doivent obligatoirement être d'une surface nette minimale de 85 m²).

337. Depuis son lancement en 2002 (article 19 de la loi n° 2946 de 2001, Décision ministérielle conjointe n° 18830 du 2 mai 2002), ce programme a été sans cesse remanié en profondeur pour l'ajuster à des conditions et des besoins changeants. Parallèlement à tous les amendements juridiques nécessaires pour renforcer les efforts accomplis et accélérer les progrès, l'efficacité de la mise en œuvre nécessite une coopération constante entre les parties impliquées: le Ministère, les pouvoirs locaux et les banques participantes. La dernière refonte du cadre juridique a été menée à bien en juin 2006, conformément aux Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à son Observation générale n° 7 et à d'autres documents internationaux tels que les Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Résolution CM REC 2005(4) du Conseil de l'Europe sur l'amélioration des conditions de logement des roms et des gens du voyage en Europe, etc., dans le but:

- D'établir des critères d'évaluation sociale, en tenant compte des conditions et modes de vie particuliers des Gitans (exemple: familles monoparentales, familles nombreuses, enfants et mineurs à charge, personnes handicapées, personnes à faibles revenus, etc.). La priorité accordée aux familles avec des enfants a notamment conduit à renforcer l'orientation du programme vers la protection des droits des enfants, et a aussi contribué à maximiser les effets immédiats du programme de logement en faveur des enfants. De plus, les critères susmentionnés ont servi à inciter les pères à reconnaître leurs enfants naturels et se sont révélés efficaces pour traiter les problèmes d'état civil (actes de naissance, inscription sur les listes municipales, etc.);
- D'établir des comités d'évaluation locaux des besoins spécifiques des Gitans, avec la participation de leurs représentants et de travailleurs sociaux;
- De garantir l'allocation de prêts en rapport avec les besoins de logement sur l'ensemble du territoire grec;
- D'encourager l'engagement actif des pouvoirs locaux en accordant la priorité aux projets immobiliers conduits par eux et soutenus par les Gitans;

- De continuer à soutenir l'efficacité de ce programme en maintenant à jour les dossiers concernant les besoins des familles;
- De simplifier les procédures de demande en établissant une communication directe entre les services concernés; et
- D'établir de nouvelles conditions d'attribution et d'utilisation des prêts, en renforçant les contrôles.

338. De plus, pour garantir l'efficacité de l'exécution de ce programme, une nouvelle base de données a été élaborée en 2005 pour gérer les demandes soumises et toutes les autres informations concernant l'évaluation et la sélection des candidats retenus.

339. Après avoir mis à jour les données concernant les demandes, modifié la procédure d'évaluation et alloué les fonds nécessaires pour pouvoir octroyer 9 000 prêts, le Ministère de l'intérieur a alloué 8 785 prêts au logement à autant de familles dans l'ensemble du pays. À ce jour¹⁷, 7 241 bénéficiaires ont déjà été désignés, et au total, 5 772 d'entre eux ont déjà utilisé le crédit (80%) mis à leur disposition par les banques participant à ce programme.

340. En ce qui concerne la promotion de l'égalité de participation entre les sexes, et principalement l'encouragement de la participation des femmes à la vie sociale (par exemple, en appliquant le critère d'octroi du prêt aux familles monoparentales), les données suivantes ont été révélées en 2005 par l'examen des demandes de prêt complètes: sur les 15 665 demandeurs, 6 117 étaient des femmes, et parmi les 5 747 demandes retenues, 2 114 émanaient de femmes.

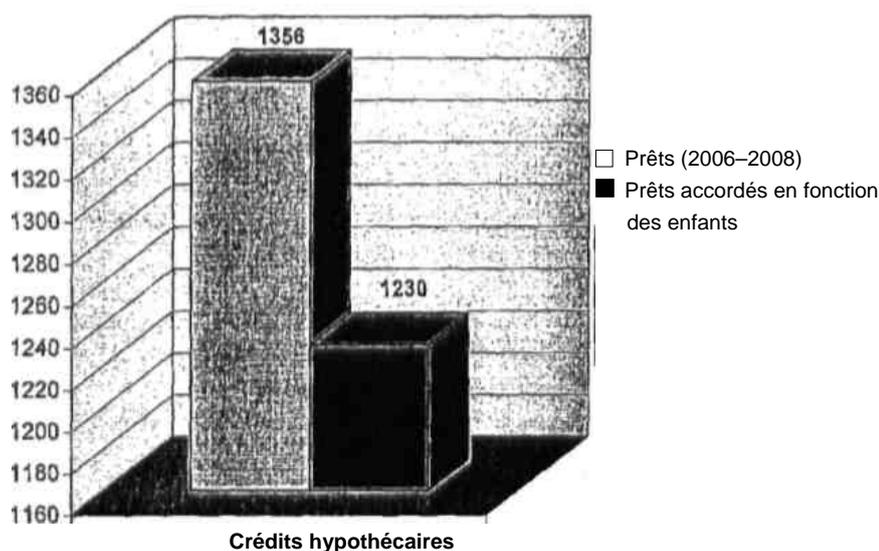
341. Des données similaires sur la participation des deux sexes seront disponibles quand la modification de la procédure de demande de prêt, en vigueur depuis septembre 2006, sera achevée. Par ailleurs, une autre analyse statistique de la documentation soumise montre que le programme de prêt au logement a fortement motivé les candidats à obtenir des papiers d'identité. Sous cet angle, ce programme a permis, indirectement, de régler efficacement le problème du statut civique de la population gitane et à la sensibiliser à l'existence des services nécessaires et à l'intérêt d'en faire usage.

342. En même temps, les données statistiques obtenues à partir des certificats remis conformément à la procédure de demande modifiée (en septembre 2006) pour protéger les familles en accordant la priorité aux enfants, indiquent que parmi les 1 356 demandes de prêt accordées (sur 1 496 demandes reçues entre le deuxième trimestre de 2006 et le deuxième trimestre de 2008), 1 230 familles bénéficiaires avaient entre un et huit enfants au moment du dépôt de leur demande de prêt.

¹⁷ Il convient de souligner que la désignation des candidats retenus nécessite que les demandes soient évaluées au niveau local.

Graphique 3

Analyse des prêts accordés en fonction des enfants (échantillon de 4 356 prêts sur 1 496 accordés entre 2006 et 2008)

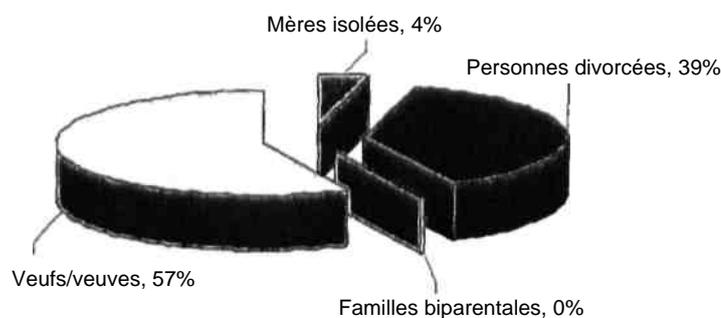


Source: Ministère de l'intérieur, Département des programmes de développement, septembre 2008.

343. Le graphique 4 ci-dessous présente une analyse sociologique plus détaillée de ces familles, cependant que les données d'analyse complètes devraient être disponibles lorsque la procédure d'évaluation de l'ensemble des demandes de crédit présentées dans l'ensemble de la Grèce aura été menée à bien.

Graphique 4

Crédits hypothécaires accordés en fonction des enfants: analyse sociologique des familles



Source: Ministère de l'intérieur, Département des programmes de développement, septembre 2008.

344. Le fait que ce programme permette aux bénéficiaires de choisir librement leur lieu de résidence, en fonction de leurs attaches familiales, de leurs besoins personnels et professionnels mérite également d'être mentionné. Globalement, il est estimé que le programme de prêts au logement sert à établir une bonne pratique. En observant de près sa procédure d'application, on s'aperçoit qu'il est assez innovant et ambitieux dans la mesure où il prévoit une transition rapide vers des conditions de logement différentes et assez exigeantes. De même, le financement originel assuré par les ressources de l'État est une mesure positive qui peut créer un sentiment de dépendance, contrairement aux programmes

et prestations sociales. À la lumière de ce qui précède, il faut que toutes les parties prenantes, et notamment les représentants et associations des Gitans, jouent un rôle important de médiateur entre l'État et la communauté gitane, pour présenter des points de vue concrets et uniformes.

345. Construction d'ensembles immobiliers et/ou achat de terrains détenus par des organismes des pouvoirs locaux à des fins d'urbanisation organisée. Ce dispositif est prévu par la loi sur l'attribution par l'État de biens publics, municipaux ou communaux aux Gitans grecs qui participent à des projets de logement public. Tout projet entrepris dans ce cadre est de nature permanente et présuppose le consentement des habitants. En particulier, ce dispositif nécessite:

- L'établissement de plans locaux d'urbanisme motivés par l'urgence des projets de rénovation des logements des groupes vulnérables de la société (loi n° 3448 de 2006 et article 6.2 de la loi n° 2790 de 2000). La législation a été amendée en 2006 pour inclure la population gitane.
- L'attribution gratuite par les pouvoirs locaux de biens municipaux et communaux à leurs citoyens d'origine gitane. La procédure établie (décision ministérielle n° 21261 de 2004) fait intervenir des critères sociaux d'attribution (familles monoparentales, familles nombreuses, etc.) respectant les modes et conditions de vie des Gitans, conformément aux obligations contractées par la Grèce en vertu des conventions internationales en vigueur. Depuis que le Code municipal et communal a été amendé (article 75.3 de la loi n° 3463 de 2006), cette mesure a été intégrée aux responsabilités prioritaires des pouvoirs locaux. Par exemple, la Municipalité de Aegiros a mis à disposition 45 lots pour améliorer le logement d'un même nombre de familles gitanes.
- L'application de normes techniques dans la construction de logements par les pouvoirs locaux, notamment pour garantir un espace vital minimal de 85 m² net par logement (décision ministérielle conjointe n° 28807 de 2004).
- L'achat de lots de terrains par les organismes des pouvoirs locaux (en puisant dans le budget de l'État) pour reloger les personnes vivant dans les campements existants ou pour améliorer les conditions de vie dans les régions fortement peuplées. Depuis 2002, le Ministère de l'intérieur a approuvé l'achat de terrains en faveur de 17 municipalités, pour un montant total de 5,16 millions d'euros. La procédure est déjà achevée dans certaines municipalités.
- La construction d'infrastructures et d'équipements dans les nouvelles agglomérations (adduction d'eau, réseau d'assainissement, électricité et éclairage, construction de routes, aires de jeu, etc.).
- La construction d'agglomérations permanentes: pour faire face aux problèmes de logement des Gitans, en particulier dans les régions à forte densité de population, le programme a financé la construction de logements permanents. Des agglomérations ont été créées dans plusieurs municipalités grecques. Les travaux se poursuivent aussi dans d'autres municipalités, et des logements sont construits grâce aux crédits immobiliers.

346. Projets de rénovation des logements temporaires pour améliorer les conditions de vie dans les campements existants, en attendant de trouver une solution viable de logement permanent. Les interventions dans ce domaine sont axées sur les besoins urgents des personnes vivant dans de mauvaises conditions, principalement dans les régions à forte densité de population gitane. Plus précisément, les interventions en question sont les suivantes:

- Déplacement des campements temporaires.

- Construction d'infrastructures pour implanter des logements préfabriqués dans des agglomérations temporaires. Depuis 2002, quelque 557 maisons préfabriquées ont été données pour créer des campements organisés dans plusieurs municipalités, et d'autres projets de ce type sont en cours.
- Développement des infrastructures dans les campements existants et les nouvelles agglomérations: adduction d'eau; réseau d'assainissement, électricité et éclairage, construction de routes, aires de jeu, etc. En moyenne, 30 municipalités reçoivent un financement pour ce faire chaque année.
- Infrastructures sanitaires: création de centres socio-médicaux (30 sont déjà en service) et de trois unités médicales mobiles. Le Ministère de l'intérieur a financé les infrastructures nécessaires à la création des centres susmentionnés et en coopération avec le Ministère de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux publics, il a fourni 11 unités préfabriquées.
- Infrastructures et centres éducatifs et culturels, ateliers culturels, centres de loisirs dans les municipalités à forte densité de population gitane dans toute la Grèce: Treize municipalités ont bénéficié d'un financement pour créer des maisons de la culture et des centres de loisirs (26 à ce jour).

347. Tous les projets sont financés exclusivement au moyen de ressources nationales. Une condition préalable importante est la soumission au Ministère de l'intérieur de propositions exhaustives, techniquement au point et viables par les autorités locales compétentes, qui sont ensuite évaluées et sélectionnées par un comité spécialement créé à cet effet, composé de représentants du Gouvernement central, des pouvoirs locaux et des Gitans (représentants d'organes collectifs et experts gitans). À cet égard, il importe de noter qu'en vertu de la loi en vigueur (article 75.3 et 75.5 de la loi n° 3463 de 2006), toute proposition ou projet visant à améliorer le logement de citoyens dans le besoin relève principalement de la responsabilité des organismes compétents des pouvoirs locaux.

348. Depuis 2002, le Ministère de l'intérieur a alloué 80 millions d'euros provenant du budget national pour financer les propositions de travaux d'infrastructures soumises par les organismes compétents des pouvoirs locaux, et 42,2 millions d'euros ont déjà été débloqués pour financer les travaux en cours.

349. Afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre des projets entrepris dans le cadre du Plan d'action unifiée, le Ministère de l'intérieur coopère régulièrement, sur la base de procédures participatives (Comité de l'insertion sociale, Comité interministériel) avec les représentants Roms, le Réseau inter-municipal rom et les autorités compétentes aux niveaux central et local. Le Ministère de l'intérieur réexamine continuellement ce plan d'action et le cadre juridique pertinent en vigueur. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux informations essentielles (observation finale 47.a), il faut signaler que les Roms peuvent accéder quotidiennement aux services publics des gouvernements central et locaux (Ministère de l'intérieur, pouvoirs locaux, centres de services du citoyen) pour obtenir les informations nécessaires sur les programmes, la législation pertinente et le traitement de leur demande (pour traiter tous les problèmes susceptibles de surgir). Enfin, les citoyens roms peuvent désormais accéder à un réseau électronique d'orientation et de soutien administratif (pour poser des questions, être orientés vers la documentation nécessaire, etc.) en utilisant l'adresse Internet <http://www.ypes.gr/el/Ministry/Actions/Loans> et l'adresse de courriel info@ypes.gr du Ministère de l'intérieur.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Proportion du budget de l'État consacré à l'éducation publique (paragraphe 67.a)

350. Bien que le budget alloué au Ministère de l'éducation nationale entre 2004 et 2005 ait augmenté (de 7,4%), sa croissance est inférieure à celle observée dans beaucoup d'autres ministères, et elle est également inférieure à l'augmentation moyenne des budgets ministériels. De plus, la part du budget central consacrée à l'éducation dans l'ensemble du budget national a légèrement diminué, passant de 7,6 à 7,4% en 2005. Toutefois, le budget central (voir tableau 36) n'inclut pas les dépenses inscrites au programme public d'investissement, ni les dépenses des familles engagées dans le système éducatif parallèle.

B. Accès à l'éducation – Augmenter les taux d'inscription et limiter l'abandon scolaire (paragraphe 67.b)

351. Des recherches réalisées par l'Observatoire de la transition des élèves de l'enseignement secondaire vers les filières éducatives et l'emploi rattaché à l'Institut de pédagogie auprès de quatre cohortes d'élèves en premier cycle du secondaire entre 1987/88, 1989/90, 1991/92 et 1997/98 ont révélé une diminution du taux d'abandon scolaire (respectivement 12,6%, 11,6%, 9,6% et 6,98%)¹⁸. Selon les données statistiques du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, en deuxième cycle de l'enseignement général, le taux d'abandon scolaire parmi l'ensemble des élèves des cohortes de 1998 à 2001 était estimé à 24% (90 913 élèves inscrits en première année en 1998/99 et 69 504 inscrits en troisième année en 2000/01). Dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, un nouveau projet de recherche de l'Observatoire de la transition a révélé un taux d'abandon scolaire de 20% au cours du premier cycle de deux ans précédant l'entrée sur le marché du travail, et de 30% au cours du deuxième cycle de un an qui commande également l'accès à l'enseignement supérieur (aux Instituts d'enseignement technique)¹⁹. En deuxième cycle, le taux est encore plus élevé qu'en deuxième cycle du secondaire de l'enseignement général, parce qu'il inclut également les diplômés du premier cycle qui quittent les bancs de l'école pour entrer sur le marché du travail.

352. Il n'existe pas de données statistiques systématiques concernant les taux d'abandon scolaire parmi d'autres groupes d'élèves, comme celui des enfants d'immigrés, des minorités musulmane et rom grecque. La politique de démarginalisation de l'éducation des immigrés, des Grecs rapatriés et des enfants roms (excluant le recours à des structures éducatives parallèles)²⁰ complique aussi la collecte des statistiques. Aucune donnée nationale n'est disponible concernant les enfants immigrés, quoique les informations concernant les inscriptions laissent à penser que peu nombreux sont ceux qui poursuivent des études secondaires, parce qu'ils entrent sur le marché du travail. Toutefois, les inscriptions dans l'enseignement secondaire augmentent continuellement, grâce aux deux campagnes de

¹⁸ S.Paleocrassas, P. Rousseas et V. Vretakou, Recherches sur l'abandon scolaire en premier cycle du secondaire (cohorte de 1997/98), Observatoire de la transition de l'Institut de pédagogie, Athènes 2001.

¹⁹ S.Paleocrassas, P. Rousseas et V. Vretakou, Recherches sur l'abandon scolaire dans les Établissements d'enseignement professionnel (cohorte de 2001/02), Observatoire de la transition de l'Institut de pédagogie, Athènes 2005.

²⁰ Athan Gotovos, L'Éducation des enfants immigrés et réfugiés en Grèce, Enquête de la Direction générale de l'éducation et la culture, EURYDICE, Bruxelles, 2004, pages 8 et 9.

régularisation des immigrés et à l'inscription des enfants immigrés dans les établissements scolaires même si leurs parents sont des sans-papiers. Le nombre d'enfants immigrés inscrits dans l'enseignement élémentaire a augmenté, passant de 45 591 en 1999/00 à 64 073 en 2002/03 (+ 41%), et dans le secondaire, leur effectif est passé de 16 462 à 34 168 (+ 108%)²¹. Des données pertinentes sont disponibles au sujet du taux d'abandon scolaire parmi les enfants des minorités musulmanes et rom avant et après la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne. Premièrement, le recensement réalisé auprès de 4.250 élèves de la minorité musulmane en premier cycle du secondaire dans les établissements publics et les écoles des minorités de Thrace pendant la période de cinq ans comprise entre 1997 et 2002 a révélé que seuls 44% d'entre eux parvenaient à obtenir le diplôme de fin de cycle et que 56% interrompaient leurs études pour diverses raisons. Cependant, selon la direction du projet, au cours des deux périodes analysées (1990/91 et 2003/04), l'effectif des élèves issus des minorités fréquentant les établissements d'enseignement du premier cycle du secondaire dans les deux provinces de Thrace (Xanthi et Komotini) a augmenté, aussi bien en nombre absolu (de 750 à 3 000) qu'en pourcentage (de 14 à 44%) de la population scolaire en premier cycle de l'enseignement secondaire. De plus, ils ont observé une diminution du taux d'abandon à la fin du cycle élémentaire, qui est passé de 46% en 1997/98 à 22% en 2001/02, et une nette amélioration des résultats des élèves entre 1997 et 2002²². Ces progrès peuvent être attribués non seulement à l'impact du programme mais aussi à la politique du Gouvernement grec en matière de quotas d'admission dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'à une prise de conscience de la part de la minorité à l'égard des exigences d'un marché du travail européen de plus en plus concurrentiel.

353. En ce qui concerne les élèves roms, une étude réalisée auprès de 233 foyers roms dans 10 préfectures grecques dans le cadre de la deuxième phase du programme de l'Union européenne a révélé un taux élevé d'illettrisme (69,7%); 14,9% d'entre eux avaient terminé les quatre années du cycle élémentaire, 2,1% avaient achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire et seulement 0,9% avaient terminé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire²³. Cependant, un recensement²⁴ réalisé par la même équipe de chercheurs auprès d'élèves roms à l'école élémentaire au cours de l'année scolaire 2003/04 a révélé que sur les 8 774 élèves inscrits, en juin 2004, quelque 2 276 avaient abandonné leurs études au fil des années du cycle (41% en première année, 16% en deuxième année, 9% en troisième année, 9% en quatrième année, 8% en cinquième et 11% en sixième année). Aucune donnée n'est disponible sur les taux d'inscription et d'abandon dans l'enseignement secondaire général et technique, probablement parce que le taux de fréquentation des élèves n'est pas significatif. Selon les directeurs scientifiques, les facteurs expliquant ces taux élevés d'abandon scolaire sont: 1) ceux liés au système éducatif; 2) ceux en rapport avec le mode de vie du groupe; et 3) ceux en rapport avec les attitudes de la majorité (adultes et élèves, les *gadjé*) à l'égard des enfants roms intégrés dans les écoles.

²¹ Au sujet des données concernant l'année 1999/00, voir N. Petropoulos, Observatoire des mouvements migratoires de l'OCDE, rapport 2000, du 6 au 8 décembre 2000, Paris, pages 24-25. Pour les données concernant l'année 2002/03, voir le tableau 4 du présent rapport.

²² Anna Fragoudaki et Thalia Dragona, L'éducation des enfants grecs musulmans, Rapport d'activités sur le projet entre juillet 2002 et juin 2004, Université d'Athènes, Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, Athènes, juin 2004.

²³ G. Papaconstantinou, M. Vasileiadou et M. Pavli-Korre «Statut économique, social et culturel des Roms en Grèce: Première et deuxième phases des recherches (1998-1999)», Ioannina 2004; voir également www.uoi.gr/ROMA/. Le profil statistique était celui des membres de la famille dans son ensemble et non celui des chefs de famille qui répondaient à cette enquête de terrain.

²⁴ P. Papaconstantinou, Présentation du programme «Insertion scolaire des enfants roms», Programme opérationnel d'éducation et de formation professionnelle initiale II, Plan-cadre d'appui communautaire, 2002-2004, Université de Ioannina, mai 2005. Voir également www.uoi.gr/ROMA/.

Il est attendu que la troisième phase des programmes de l'Union européenne en faveur des Roms prendra ces facteurs en compte pour accroître les taux d'inscription et de rétention des enfants roms tout en respectant leurs particularismes culturels. En dépit des mauvais résultats en matière d'illettrisme et de scolarisation, des recherches actuellement conduites par l'équipe de l'Université de Ioannina et le Comité grec de l'UNICEF indiquent que les parents roms sont de plus en plus conscients du lien entre éducation et avancement professionnel²⁵.

354. L'Institut de Pédagogie a adopté une série de mesures destinées à réduire le taux d'abandon scolaire. Ces mesures visent, d'une part, à réduire les inégalités sociales, et d'autre part à développer la créativité et les compétences de tous les élèves, en particulier de ceux dits faibles. Parmi ces mesures, on notera: l'amélioration des programmes et des manuels scolaires, la réduction du volume des matières enseignées, la mise en œuvre de «cours aménagés», l'enseignement de diverses activités novatrices, etc.

355. Le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses a créé des sections de soutien scolaire à tous les niveaux de l'enseignement, à la disposition de la population scolaire générale, mais aussi de tous les groupes présentant des particularités culturelles (enfants d'immigrés, enfants roms, enfants de la minorité musulmane et enfants ayant des besoins spéciaux). De plus, il a établi des institutions spéciales (classes d'accueil et cours préparatoires) pour les enfants d'immigrés et de Grecs rapatriés ayant des difficultés en grec; aussi, il est fait preuve d'indulgence dans la notation de ces élèves en langue grecque pendant une période transitoire pour réduire l'échec scolaire et faciliter leur intégration. Les écoles interculturelles existantes contribuent également en ce sens. Les «écoles de la deuxième chance» offrent la possibilité de reprendre des études à ceux qui les ont interrompues trop tôt. Enfin, le Ministère de l'éducation a mis en place des bureaux «d'orientation pédagogique et professionnelle»; en juin 2005, il avait créé 70 bureaux régionaux et 200 bureaux locaux de ce type, et il projetait la mise en service de sept nouveaux bureaux régionaux et 270 bureaux locaux. Les bureaux locaux offrent des conseils pédagogiques et professionnels décentralisés et sont souvent en contact avec les parents, les employeurs et les pouvoirs locaux. De plus, entre 1999 et 2001, l'Institut de pédagogie a créé un Bureau d'orientation pédagogique et professionnelle pour les personnes handicapées et socialement exclues, et il a produit plusieurs supports et matériels didactiques sur l'orientation professionnelle des élèves menacés d'exclusion sociale (exemple: les enfants handicapés, immigrés et Grecs rapatriés, les ex-toxicomanes, ex-détenus, les enfants roms et les enfants de la minorité musulmane). Depuis le milieu des années 90, l'Institut de pédagogie dispose d'un l'Observatoire de la transition des élèves de l'enseignement secondaire vers les filières éducatives et l'emploi, dont le but est notamment de conduire des recherches (collecte et analyse de données) sur l'abandon scolaire, et d'identifier ses causes profondes dans l'enseignement secondaire, où se produisent la plupart des cas d'abandon. Ces recherches continuent d'être menées par

²⁵ G. Papaconstantinou, M. Vasileiadou et M. Pavli-Korre «Statut économique, social et culturel des Roms en Grèce: Première et deuxième phases des recherches (1998–1999)», Ioannina 2004. (Voir aussi www.uoi.gr/ROMA/); KAPÀ RESEARCH, Résultats de recherches sur la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le système éducatif Grec, Comité grec pour l'UNICEF, Athènes-Salonique, 2001. À la question «Si vous aviez fait plus d'études, pensez-vous que vous auriez un meilleur emploi», posée dans le cadre de l'enquête Papaconstantinou, de portée nationale (page 65), 85% des ménages interrogés ont répondu par l'affirmative, 8,5% par la négative, et 8,5% se sont déclarés sans opinion. Dans l'étude commandée par l'UNICEF, réalisée dans deux municipalités d'Athènes (auprès de 221 ménages), 68,2% des personnes interrogées (des hommes et des femmes de plus de 18 ans), ont estimé que «l'école contribu[ait] à combattre la pauvreté et à faire progresser les enfants».

l'Institut de pédagogie à intervalles réguliers pour vérifier que les initiatives de l'État en vue de prévenir et enrayer ce phénomène reposent sur des données exactes et à jour.

356. En ce qui concerne le soutien du revenu des familles à faible revenu ayant des enfants en âge de bénéficier de l'enseignement obligatoire, il a été proposé au Ministère des finances et aux directions compétentes de fractionner les prestations afférentes en deux versements périodiques égaux, pour éviter la pratique de l'abandon scolaire après le versement de la prestation.

357. Enfin, le Secrétariat général à la jeunesse envisage d'agir pour prévenir et combattre l'abandon scolaire.

C. Application de la législation concernant l'enseignement obligatoire (paragraphe 67.c)

358. L'enseignement obligatoire de neuf ans (école élémentaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) est la règle dans le pays. La loi prévoit des sanctions en cas d'infraction à cette règle. Cependant, ces sanctions sont rarement appliquées aux contrevenants. Le problème est particulièrement aigu parmi les enfants roms, pour des raisons liées à la culture et à l'attrait du marché du travail, mais il existe également parmi d'autres enfants (par exemple dans les îles touristiques), pour des raisons liées aux pressions économiques. Le seul moyen de contrer ces influences est de fournir des ressources et une orientation pédagogique et professionnelle. Œuvrant en ce sens, l'État partie a procédé à plusieurs adaptations en faveur des groupes d'enfants à risque pour faciliter leur inscription à l'école et faciliter leur progrès scolaires (ex: formulaires d'inscription spéciaux pour les enfants roms, inscription des enfants d'immigrés sans papiers, classes d'accueil et cours préparatoires pour les enfants immigrés et Grecs rapatriés, notation indulgente en langue grecque pendant une période transitoire, cours de soutien à tous les niveaux de l'enseignement, programmes européens pour les groupes ciblés, renforcement des mécanismes d'orientation pédagogique et professionnelle, quotas d'admission pour les enfants de la minorité musulmane, et formation continue des enseignants travaillant en milieu multiculturel). Les données suggèrent que le nombre de cas d'abandon scolaire a diminué et que les inscriptions dans les établissements d'enseignement secondaire sont en progression. Nonobstant, la situation peut encore être améliorée, en particulier par la production de matériel didactique, la formation des enseignants, l'amélioration des relations entre groupes, la découverte de nouvelles incitations, et la pleine exploitation des fonds européens disponibles en faveur des élèves à risque.

359. À propos des formulaires spéciaux d'inscription des enfants roms (en usage depuis 1996), il a été proposé de créer des registres d'élèves accessibles à tous les établissements scolaires.

D. Augmentation du nombre d'enfants issus de différents groupes bénéficiant de l'enseignement secondaire (paragraphe 67.d)

360. Les données statistiques semblent indiquer que depuis l'application des programmes éducatifs, les taux d'abandon scolaire dans les écoles élémentaires ont diminué et les inscriptions ont augmenté dans l'ensemble de la population et parmi les groupes à risque. Sans doute, ces résultats peuvent être attribués aux politiques éducatives décrites plus haut. Cependant, l'on ne saurait sous-estimer l'impact des deux campagnes de régularisation sur l'intégration scolaire et la prise de conscience, parmi les groupes à risque, de l'importance de l'éducation à «l'ère de l'information» et de l'âpreté de la concurrence dans le contexte européen.

E. Recrutement des enseignants (paragraphe 67.e)

361. La pratique d'autres langues par les enseignants du secondaire n'a pas été institutionnalisée en Grèce. Les lois prévoient l'emploi prioritaire d'enseignants titulaires parlant une langue autre que le grec en faveur de la minorité musulmane en Thrace. Dans ce cadre, 449 enseignants turcophones, dont 433 nés en Grèce, travaillent à tous les niveaux de l'enseignement dans les écoles des minorités. La loi (de 1999) prévoit également l'emploi prioritaire d'enseignants, Grecs ou étrangers, à même d'enseigner le grec deuxième langue, connaissant également la langue maternelle des élèves des classes d'accueil ou des cours préparatoires dans les établissements d'enseignement général. Lorsque de tels enseignants ne sont pas disponibles pour enseigner dans ces classes et ces cours, il est prévu d'employer à titre intérimaire (sur une base horaire) des enseignants vacataires possédant les qualifications susmentionnées, voire des enseignants du secteur privé pour enseigner la langue et l'histoire du pays d'origine des élèves. Ce système a été utilisé dans des projets pilote de l'Union européenne en faveur des enfants d'immigrés (professeurs albanophones et russophones vivant en Grèce) dans les classes d'accueil et les écoles interculturelles, mais cette mesure n'a pas encore été généralisée.

F. Bâtiments et équipements scolaires (paragraphe 67.f)

362. S'agissant de l'espace et des équipements disponibles dans les établissements scolaires, les données issues d'une étude réalisée par le Centre de recherches pédagogiques ont montré qu'au cours de l'année scolaire 2003/04, pratiquement toutes les catégories d'infrastructures et d'équipements à la disposition des jardins d'enfants (voir tableau 37) étaient insuffisantes; la situation était comparativement meilleure au niveau des pièces de rangement, des bureaux du directeur, des salles d'attente pour les parents, des cuisines et des salles polyvalentes. Il convient de faire observer que la salle polyvalente permet souvent de pallier l'inadéquation des autres fonctions importantes, dont la récréation. Pour ce qui est des autres niveaux de l'enseignement (voir tableau 38), les conditions sont relativement meilleures s'agissant des bureaux des directeurs et des salles des professeurs, des laboratoires de chimie et de physique, de la salle des ordinateurs, de la salle polyvalente, des terrains de volley et de basket, des cantines et des pièces de rangement. Pour certaines de ces fonctions (ex: bureaux du directeur et salles des professeurs, salle des ordinateurs, salle polyvalente, terrains de volley et de basket et cantine), les conditions s'améliorent graduellement de l'enseignement élémentaire au secondaire. Aussi, pour certaines de ces fonctions (ex: laboratoires de physique-chimie, salle des ordinateurs, salle polyvalente et terrains de volley/basket), les conditions prévalant dans les établissements d'enseignement de deuxième cycle du secondaire sont moins bonnes que celles observées dans les écoles techniques et professionnelles. La pénurie d'ordinateurs, et surtout de laboratoires de physique dans les écoles techniques est comparativement plus handicapante. Par contre, les conditions sont relativement mauvaises au niveau des salles d'attente des parents, des secrétariats, des ateliers des beaux-arts, des salles de théâtre et de musique, des amphithéâtres et des salles de gymnastique; toutefois, si pour certaines de ces fonctions (ex: salles d'attente des parents), les conditions se dégradent en progressant des premiers vers les derniers niveaux de l'enseignement, pour d'autres (ex: secrétariat, gymnase), les conditions s'améliorent entre le cycle élémentaire et l'enseignement secondaire. Le manque d'espace et l'insuffisance des équipements sont liés au fait que de nombreux établissements continuent de fonctionner sous le même toit. Au cours de l'année scolaire 2003/04, 50% des établissements scolaires partageaient un même bâtiment (50% des jardins d'enfant, 54,5% des écoles élémentaires, 48,3% des établissements du premier cycle du secondaire,

36,3% des établissements de deuxième cycle du secondaire et 29% des écoles techniques et professionnelles)²⁶. Les mesures gouvernementales, associées aux programmes financés par l'Union européenne en faveur de la «Société de l'information», devraient améliorer l'enseignement technique et professionnel, non seulement sous l'angle de l'accès à l'enseignement supérieur et au marché du travail, mais également dans les laboratoires qui ont une incidence à la fois sur l'enseignement supérieur et sur le marché du travail.

363. Pour ce qui est de l'espace et des équipements disponibles dans les établissements d'éducation spécialisée, des problèmes d'infrastructures continuent d'exister à la fois dans les écoles spécialisées et dans les sections intégrées à l'enseignement général. Dans les écoles spécialisées, des problèmes existent dans les 114 unités intégrées aux établissements d'enseignement général, dont la plupart (70%) ne disposent que d'une salle, de même que dans les unités intégrées à des établissements et hôpitaux pour personnes ayant des besoins spéciaux, dont la plupart (55%) ne disposent également que d'une seule salle. La majorité (55%) des sections intégrées aux établissements d'enseignement général disposent d'une salle convertie et de locaux moins adéquats que les autres sections de l'enseignement général (voir tableau 39). Généralement, les problèmes de manque d'espace sont inévitablement liés au problème du manque d'espace affecté aux fonctions spécifiques (voir tableau 40). Ainsi, des lacunes sont observées dans pratiquement toutes les fonctions nécessaires à tous les types d'établissement, y compris, entre autres, au niveau des salles polyvalentes, des bureaux du conseiller psychologique, des salles d'apprentissage des compétences sociales et de l'autonomie, des salles pour les parents et les tuteurs, des cours de récréation et des ateliers d'artisanat. Il est attendu que les nouveaux programmes scolaires (voir paragraphes 308 et 309 ci-dessus) pour les enfants ayant des besoins spéciaux et l'augmentation correspondante des fonds alloués, donneront un nouvel élan à l'amélioration des conditions matérielles.

G. Formation et information des enseignants sur les problèmes multiculturels (paragraphe 67.g)

364. La formation et l'information des enseignants sur les problèmes multiculturels sont de plus en plus souvent intégrées à la formation dispensée aux enseignants dans les universités grecques. De plus, elles font partie de leur formation continue initiale. Enfin, elles sont un élément central des programmes financés par l'Union européenne en faveur des enfants de la minorité musulmane, des enfants Roms grecs et des enfants d'immigrés et de Grecs rapatriés.

H. Validation des acquis scolaires (paragraphe 67.h)

365. Comme indiqué plus haut, les enfants (mineurs) d'immigrés peuvent s'inscrire dans les établissements scolaires publics même lorsque leurs parents sont sans papiers. La loi régissant le séjour des étrangers en Grèce (article 40 de la loi n° 2910 de 2001) prévoit cette exception. Cependant, cette disposition traite de la scolarité, alors qu'un autre article de la même loi interdit aux services publics, à l'exception des services médicaux, de s'occuper des étrangers qui ne possèdent pas de titre de séjour légal. Par conséquent, la question s'est posée de savoir si les enfants nés de parents immigrés qui sont toujours sans papier (et ne sont plus nécessairement mineurs) avaient le droit de participer aux examens commandant

²⁶ Centre de recherche pédagogique, Étude transversal des établissements scolaires du système éducatif, Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, Athènes 2003 (sous la direction scientifique de Vasilis Koulaïdis).

l'accès aux établissements d'enseignement supérieur. Une circulaire du Ministère de l'éducation, adressée à toutes les directions de l'éducation (techniques et générales) et datée du 18 mai 2005 a précisé que les étudiants étrangers dépourvus des documents nécessaires pouvaient participer aux examens de fin d'études secondaires et d'entrée dans l'enseignement supérieur, mais que pour obtenir leurs résultats aux examens et leurs diplômes, ils devaient présenter un titre de séjour en bonne et due forme.

I. Les buts de l'éducation (paragraphe 67.i)

366. Les politiques et interventions de l'État partie en matière d'éducation, telles qu'elles ressortent des programmes scolaires, des supports didactiques, de la formation continue des enseignants, de l'enseignement en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux, de l'orientation pédagogique et professionnelle et des infrastructures, ont pour but essentiel le développement complet de la personnalité de tous les élèves et leur préparation à la vie, sans discrimination. Dans certains cas, des mesures compensatoires de discrimination positive ont été adoptées en faveur de groupes culturels et religieux pendant une période transitoire afin de contrebalancer les désavantages sociaux et améliorer l'intégration scolaire et les chances des élèves membres de ces groupes. Néanmoins, des contraintes économiques et sociales (influx massif et soudain d'immigrés, taux de chômage élevé et attitudes sociales plus conservatrices des communautés locales) ont ralenti, mais non stoppé, le rythme des progrès vers la réalisation des objectifs fixés à l'éducation par la Convention. Il est espéré qu'avec la reprise économique, la stabilisation de l'immigration et l'application de stratégies plus efficaces pour persuader les parties prenantes des communautés locales (par exemple, en mettant en évidence les avantages sociaux et économiques du multiculturalisme dans une société mondiale, etc.), il sera possible d'accélérer et compléter la réalisation des objectifs de la Convention dans le secteur éducatif.

VIII. Mesures spéciales de protection

A. Action de la police

367. La police grecque déploie des efforts constants pour revoir et améliorer les plans d'action de ses services en vue de protéger les enfants.

368. Depuis 2007, une nouvelle approche est adoptée dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan triennal (2008-2010) d'action opérationnel et stratégique de la police grecque en matière de maintien de l'ordre et de mesures de sécurité. C'est ainsi qu'une série de mesures est mise en œuvre par les services centraux et régionaux afin de mieux répondre aux besoins de protection des enfants. Les actions suivantes s'inscrivent dans ce cadre:

- Des actions spécifiques visant principalement à protéger les enfants contre la drogue, à prévenir leur participation à des groupes criminels et à éviter qu'ils ne deviennent victimes d'infractions;
- Des inspections régulières dans les boîtes de nuit et autres débits de boissons alcoolisées pour empêcher que des enfants y entrent, y prennent place et y consomment de l'alcool.
- Des inspections pour s'assurer que les notices signalant l'interdiction faite aux enfants d'entrer dans les boîtes de nuit et d'y consommer de l'alcool sont visiblement affichées, conformément au décret présidentiel n° 36 de 1994, tel qu'amendé par le décret présidentiel n° 350 de 2003 (sur les délits);

- La surveillance des lieux fréquentés par les enfants tels que les établissements scolaires, les centres de cours particuliers, les installations sportives, etc.; la coopération se poursuit avec les ministères compétents et d'autres organes (collectivités scolaires, associations, etc.) pour adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection des élèves et des établissements scolaires;
- Des inspections afin de prévenir la mendicité et l'exploitation économique des enfants;
- L'organisation de manifestations sur la drogue et les autres activités criminelles, en association avec des organismes locaux (municipalités, établissements scolaires, associations de parents d'élèves, etc.), dans le but d'informer et de sensibiliser les jeunes;
- Présenter la fiche d'identification des enfants portés disparus sur le site Internet de l'État-major de la police grecque, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs;
- Développer les contacts et la coopération avec d'autres organismes publics et privés et organisations concernés par les problèmes de l'enfance;
- L'information du personnel policier lorsque le système d'alerte Ambre est déclenché, pour signaler rapidement les disparitions d'enfants.

369. Afin de protéger les enfants des risques auxquels ils peuvent être exposés, la Police grecque:

- Assure toute la protection possible aux enfants contre les risques pouvant affecter leur santé physique, morale et mentale;
- Accorde toute l'aide demandée par les juges des enfants et par les organes ou services chargés par la loi de la protection et l'éducation des enfants pour contrôler l'application et vérifier le respect des mesures d'éducation corrective;
- Signale à toutes les parties responsables de la protection des enfants (juges, tuteurs d'enfants, etc.) tout comportement antisocial des enfants;
- Enquête sur les affaires d'exploitation, de négligence morale ou de maltraitance dont les enfants sont victimes, les signale promptement aux autorités compétentes et aux organes chargés de la protection des enfants, et prend toutes les mesures appropriées prévues par la loi à l'encontre des personnes responsables;
- Garantit le respect de la législation concernant l'interdiction de l'accès des enfants à des établissements inappropriés;
- Contrôle l'application des lois interdisant le travail des enfants, en coopération avec les bureaux de l'inspection du travail;
- Met en œuvre les mesures prescrites par la loi à l'encontre des personnes exerçant la protection parentale ou la tutelle qui manquent à leur obligation d'empêcher les enfants de commettre des infractions ou de se livrer à la prostitution, et informe les organes et services compétents;
- Arrête, en application de la loi, et défère devant le tribunal compétent tout enfant qui mendie ou se livre à des activités pouvant le conduire à commettre des infractions pénales ou à mener une existence vagabonde;
- S'assure que les enfants arrêtés sont maintenus séparés des adultes et qu'ils ne sont pas menottés pendant leur transport, sauf s'ils sont dangereux ou risquent de s'échapper;

- Dans les limites des pouvoirs conférés à la police grecque, fournit toute l'assistance possible demandée par les directeurs d'écoles primaires et secondaires;
- Refuse de fournir des photographies ou des renseignements sur l'identité d'enfants ayant commis des infractions pénales à tout tiers qui n'est pas légitimement concerné.

370. Pour augmenter l'efficacité de l'action policière, des services de police des mineurs sont en fonction dans les principales villes et travaillent en étroite collaboration avec d'autres ministères et avec toutes les parties prenantes, et notamment les ONG, qui jouent un rôle très important dans ce domaine.

B. Enfants réfugiés/demandeurs d'asile (paragraphe 69)

371. En vertu des paragraphes c) et d) de l'article 44.1 de la loi n° 3386 de 2005, un permis de séjour peut être accordé pour des raisons humanitaires à des ressortissants étrangers, y compris mineurs, accueillis par des associations et organisations caritatives, ainsi qu'à des étrangers mineurs placés sous la tutelle de familles grecques ou de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays, ou encore à des étrangers mineurs en voie d'adoption. Par la suite, ces enfants peuvent bénéficier d'un renouvellement de leur permis de séjour pour l'un des motifs énoncés par la loi. Cette disposition permet de régulariser le séjour en Grèce d'enfants étrangers non accompagnés, ce qui les rend moins vulnérables à l'exploitation.

372. Les directions compétentes de la police font tout leur possible pour s'assurer que les enfants étrangers en détention sont séparés des adultes. Les enfants sont séparés des adultes en se fiant à leur apparence physique, mais beaucoup déclarent être âgés de 15 à 17 ans, bien qu'à en juger par leur apparence, ils semblent plus âgés.

373. Il convient de noter que la séparation des enfants et des adultes peut se faire avec l'aide de membres d'ONG (par exemple, des membres de l'ONG internationale *Médecins sans frontières* ont été autorisés à séjourner pendant trois mois en Grèce pour assurer des services médicaux, des soins de santé primaires, de santé mentale et améliorer les conditions de vie).

374. La législation grecque interdit d'expulser des enfants dont les parents ou le tuteur résident légalement en Grèce, ou lorsque des mesures d'éducation correctrice sont prises à leur encontre par un tribunal des mineurs.

375. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont des enfants non accompagnés ou des victimes de la traite, le ministère public ou les autorités policières compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour établir leur identité et s'assurer qu'ils ne sont pas accompagnés. Les autorités font aussi tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver leur famille dans les meilleurs délais et prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer leur représentation en justice et, au besoin, leur représentation dans le cadre d'un procès pénal.

376. Cette procédure est appliquée dans tous les cas, même lorsque les enfants non accompagnés ne demandent pas l'asile politique en vertu de l'article 19 du décret présidentiel n° 220 de 2007. Dans tous les cas, le procureur des mineurs ou le procureur compétent du tribunal de première instance assume les fonctions de «tuteur temporaire spécial» des enfants, pour garantir qu'ils soient dûment représentés.

377. Quand, après une enquête approfondie, le Service des étrangers compétent n'est pas parvenu à localiser les parents ou tuteurs des enfants en Grèce, il est demandé à Interpol de les localiser dans le pays où ils résident.

378. À l'issue des procédures susmentionnées, un ordre de détention avant expulsion est délivré. Les enfants sont toujours détenus dans des centres spéciaux, séparés des adultes, et bénéficient d'un régime d'accueil et de protection spécial.

379. Pour garantir des conditions de vie humaines aux immigrés sans papiers dans les centres d'accueil, un cadre législatif moderne en matière de politique de l'immigration (lois n°s 3386 de 2005 et 3536 de 2007) a été mis en place. Fondé sur les idéaux humanitaires et les valeurs européennes, il illustre la qualité des garanties prévues pour protéger les droits de l'homme et assurer le respect de la dignité humaine, comme l'exigent nos traditions et notre culture. Les services grecs ont constamment la volonté de créer des conditions de détention provisoire appropriées pour les personnes entrées illégalement sur le territoire grec.

380. Conformément à l'article 81 de la loi n° 3386 de 2005, une décision conjointe des Ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de la santé et la solidarité sociale, dont l'élaboration est pratiquement achevée, prévoit la création de locaux spéciaux pour le séjour des étrangers visés par un ordre d'expulsion, en particulier aux points d'accès au territoire national, répondant à des spécifications opérationnelles précises. Le but de la création de ces locaux est notamment de garantir, dans la mesure du possible, de meilleures conditions de vie pour les étrangers en attente d'expulsion (conditions sanitaires adéquates, accueil des familles avec leurs enfants, lieux de culte, loisirs et sports). Un personnel médical qualifié sera disponible dans lesdits locaux spéciaux.

381. Depuis mars 2004, les efforts pour améliorer la situation dans ce domaine ont été intensifiés, avec, en particulier, la création de deux centres d'accueil modèles. Le centre Kyprinos, dans la préfecture d'Evros, déjà opérationnel, peut accueillir 378 personnes (et même jusqu'à 500 personnes), en garantissant de très bonnes conditions de vie. Sur l'île de Samos, un nouveau centre d'accueil modèle pouvant accueillir 300 personnes a été construit; il est maintenant opérationnel, doté d'infrastructures modernes et il est conforme aux normes du HCR. Il a été inauguré en décembre 2007.

382. Les locaux spécialement conçus pour accueillir des enfants à Amygdaleza (Attique), en fonction depuis le 16 avril 2008, ont une capacité d'accueil de 40 personnes (54 au maximum). En plus du dortoir et des sanitaires, le centre comporte des locaux récréatifs spéciaux pour les enfants (locaux de sports d'intérieur et d'extérieur, bibliothèque, salle des ordinateurs), ainsi qu'une infirmerie et une salle de repos. Il a été demandé au Ministère de la santé et la solidarité sociale, en plus des équipements adaptés, de doter l'infirmerie de personnel médical et infirmier qualifié (médecins généralistes, psychiatres), d'un travailleur social et d'un psychologue afin de fournir des soins de santé primaires et un soutien psychosocial aux enfants étrangers.

383. Ensuite, les ressortissants des pays voisins sont remis aux autorités policières de leur pays d'origine et une attestation pertinente est établie. Les Gouvernements grec et albanais ont signé un accord spécifique pour protéger les enfants albanais victimes de la traite en Grèce, notamment en les rapatriant, et en leur assurant une réadaptation et des soins.

384. Les autres enfants sont expulsés par avion, après avoir informé la branche d'Interpol dans leur pays. Quand l'expulsion n'est pas possible faute de liaisons aériennes entre les pays (ex: Afghanistan) ou pour d'autres raisons (ex: Irak), les enfants sont libérés dans les conditions énoncées à l'article 78 de la loi n° 3386 de 2005, après en avoir informé le procureur des mineurs compétent, et, en collaboration avec le Ministère de la santé et les ONG, ils sont accueillis dans des locaux spéciaux.

385. Tous les cas d'entrée clandestine de non-ressortissants et d'enfants non-accompagnés dans le pays sont signalés et immédiatement déferés par les services de police compétents au ministère public (article 83 de la loi n° 3386 de 2005 et article 19 du décret présidentiel n° 220 de 2007). Dans les centres de rétention des immigrés sans papiers, les

enfants non accompagnés sont séparés des autres immigrés clandestins en attendant la conclusion de la procédure de détermination de leur âge et leur origine, l'issue de leur demande d'asile et la notification de ces résultats aux autorités judiciaires.

386. De plus, les organes compétents (services du Ministère de la santé et la solidarité sociale) s'assurent que les enfants non accompagnés sont accueillis dans un environnement favorable et sûr pendant toute la durée de l'examen de leur demande d'asile, en leur accordant notamment un soutien psychosocial, des soins médicaux et pharmaceutiques complets, un accès direct à l'éducation, etc.

387. Quand les services compétents sont amenés à examiner une demande d'asile présentée par un enfant non accompagné, ils contactent immédiatement la Direction des étrangers de l'État-major de la police grecque pour qu'il soit logé. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale se met alors en quête d'un hébergement approprié dans l'un des centres d'accueil spéciaux pour enfants non accompagnés, et il s'assure qu'il y est conduit en sécurité. Le service de police compétent du lieu de résidence assigné à l'enfant informe le procureur des mineurs compétent, ou, en l'absence d'un tel fonctionnaire, le procureur compétent du tribunal de première instance, pour qu'il assume les fonctions de tuteur temporaire de l'enfant.

388. Les enfants sont informés de leurs droits, notamment celui d'être accueilli dans un centre spécial, d'accéder à l'éducation, etc. Dans tous les cas, leur cas est examiné en priorité avec l'aide d'un(e) interprète, dans une langue qu'ils comprennent et sous le sceau du secret.

389. Pour mieux comprendre les problèmes de ces enfants et les traiter de manière appropriée, le personnel des services de l'asile ont participé à des séminaires de formation organisés par les services de police, et à des séminaires organisés par d'autres organes spécialisés.

390. Des instructions ont été données à tous les services de police pour faciliter la tâche des organismes et ONG qui fournissent une aide judiciaire et un soutien psychosocial aux enfants.

391. La même procédure est appliquée aux enfants demandeurs d'asile refoulés vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin.

392. Voici quelques uns des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants non accompagnés demandant à bénéficier du droit d'asile:

a) Centre d'accueil pour enfants étrangers demandant l'asile de Anogia, à Réthymnon en Crète. Ce centre, financé par le budget de l'État, peut accueillir 25 enfants non accompagnés. Il est administré par la Fondation nationale de la jeunesse;

b) L'Institut grec de solidarité et de coopération (ELINAS). Ce centre pouvant accueillir 130 personnes se trouve à Aspropyrgos (Attique). Il est financé par le Fonds européen pour les réfugiés. Il s'agit d'un centre d'hébergement, de restauration et d'insertion socioéconomique des adultes et enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

393. De plus, dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés, le Ministère de la santé et la solidarité sociale finance des actions d'accueil d'enfants non accompagnés et de femmes demandeurs d'asile. Le coordinateur de ce plan est l'ONG «ARSIS», et les partenaires impliquées sont notamment *Greek Care* de Volos (préfecture de Magnésie) et l'Association pour les soins aux mineurs (Athènes).

394. Cet organisme, en coopération avec:

a) *Greek Care* de Volos, administre un foyer d'accueil à Makrinitza, en mesure d'accueillir chaque année 40 enfants non accompagnés et femmes demandeurs d'asile;

b) L'Association pour les soins aux mineurs administre un foyer d'accueil à Athènes (Exarchia) pouvant héberger chaque année 10 enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

C. Travail des enfants (paragraphe 71)

395. Des mesures législatives ont été adoptées par le Gouvernement grec pour ajuster sa législation et harmoniser ses dispositions concernant le travail des enfants avec les dispositions de la Convention.

396. En vertu du décret présidentiel n° 62 de 1998 (Journal officiel n° 67À du 26 mars 1998), la législation grecque a été harmonisée avec les dispositions de la Directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail. Spécifiquement:

a) L'article premier dispose que le décret présidentiel susmentionné s'applique à tout mineur âgé de moins de 18 ans employé au titre d'un contrat ou d'une relation de travail, d'un contrat de travail à durée déterminée, d'un contrat de prestation de services indépendants de quelque nature que ce soit, ou travailleur indépendant, à l'exception de ceux employés en tant que marins dans le secteur maritime ou de la pêche, auxquels des dispositions spécifiques s'appliquent.

b) L'article 2 définit un «mineur» comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, un «enfant» comme une personne âgée de moins de 15 ans ou n'ayant pas terminé le cycle d'enseignement obligatoire, et un «adolescent» comme une personne âgée de 15 ans au moins, n'ayant pas atteint 18 ans et qui a terminé son éducation obligatoire.

c) L'article 3 définit le temps de travail autorisé pour les adolescents comme étant de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. Les adolescents âgés de moins de 16 ans et ceux qui sont en premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou dans un établissement d'enseignement technique et professionnel sont autorisés à travailler jusqu'à 6 heures par jour et 30 heures par semaine.

En ce qui concerne les mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement du premier ou du deuxième cycle du secondaire, ou dans un établissement public ou privé (reconnu par l'État) d'enseignement technique et professionnel, leur travail peut commencer ou se terminer au moins deux heures avant ou après les horaires scolaires. De plus, les adolescents ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires.

d) L'article 4 interdit le travail des enfants (âgés de moins de 15 ans), sauf dans le cadre d'activités culturelles ou assimilées.

e) L'article 5 précise les activités culturelles et assimilées auxquelles les enfants ont le droit de se livrer, à titre d'exception à l'interdiction du travail des enfants. Cet article dispose que:

Sur autorisation de l'inspection du travail compétente, les enfants âgés de 13 ans ou plus peuvent être recrutés ou employés pour participer à des représentations théâtrales, des concerts ou d'autres manifestations artistiques, des publicités, défilés de mode, enregistrements radiophoniques ou télévisuelles, au tournage de vidéos et de films et à des séances de photographies. De plus, le recrutement d'enfants en tant que modèles est autorisé dans les conditions suivantes:

- Il ne doit pas être porté atteinte à leur sécurité, leur santé physique et mentale et leur développement physique, mental, moral et social;

- Leur assiduité scolaire, participation à l'orientation professionnelle ou à des stages de formation professionnelle approuvés par les autorités compétentes ne doivent pas être entravées;
- Le temps de travail des enfants recrutés pour participer à des activités culturelles ou assimilées ne doit pas excéder:
 - Deux heures par jour pour les enfants âgés de 3 à 6 ans;
 - Trois heures par jour pour les enfants de 6 à 11 ans;
 - Quatre heures par jour pour les enfants de 11 à 15 ans.

Pendant les trimestres scolaires, les temps de travail ne doivent pas coïncider avec les horaires scolaires. Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 s'appliquent également aux enfants concernés par les dispositions de cet article.

- f) L'article 6 définit les obligations générales de l'employeur.
- g) L'article 7 énumère les emplois interdits aux enfants pour des raisons de sécurité, et pour préserver leur santé et leur développement; les détails concernant les emplois interdits figurent à l'article 11 (annexes).
- h) L'article 8 interdit le travail de nuit des adolescents, entre 22 heures et 6 heures.
- i) L'article 9 définit les temps de repos quotidien et hebdomadaire des adolescents, à savoir douze heures consécutives par période de 24 heures, et deux jours consécutifs par semaine, dont un le dimanche.
- j) L'article 10 définit les temps de pause, qui sont d'au moins 30 minutes consécutives si le temps de travail quotidien excède 4 heures et demie.
- k) L'article 12 mentionne les sanctions imposables aux employeurs, entrepreneurs, importateurs ou fournisseurs qui enfreignent les dispositions du décret présidentiel en question. La personne ayant la garde du mineur concerné s'expose également à une amende.
- l) La surveillance et l'application des dispositions de ce décret sur la protection des mineurs est confiée aux services compétents de l'Inspection du travail.

397. La loi n° 2918 de 2001 (Journal officiel n° 119À du 15 juin 2001) portait ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination:

- L'article 2 dispose que le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans. Les pires formes du travail des enfants sont identifiées à l'article 3, conformément à l'article 3 de la convention de l'OIT.
- Il convient de noter qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 3144 de 2003, la décision n° 014130621 du Ministre de l'emploi et de la protection sociale, en date du 24 juin 2003 définit les travaux et les activités pour lesquels il est interdit d'employer des enfants, parce qu'ils sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Ces travaux, projets et activités entrent dans quatre catégories générales:
 - Environnement malsain (substances, facteurs et procédés dangereux, température, bruit et vibrations nuisibles pour la santé);
 - Horaires longs, travail de nuit et tous les types de travail exposant les mineurs à un risque quelconque de mauvais traitements ou d'exploitation physique, psychologique ou sexuel;

- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements, de machines ou d'outils dangereux, ou travaux nécessitant de porter ou transporter manuellement de lourdes charges; et
- Travaux souterrains, sous-marins, à des hauteurs dangereuses ou dans des zones d'accès limité.

398. En vertu de l'article 4.4 de la loi n° 3144 de 2003, les employeurs et personnes ayant la garde de mineurs employés pour exécuter tous travaux, projets ou activités en violation des dispositions de ladite loi sont passibles d'une peine maximale de 2 ans de prison et d'une amende. Les employeurs s'exposent en outre à des sanctions administratives (article 16 de la loi n° 2639 de 1998).

399. Aussi, en vertu de l'article 3.2. de la loi n° 3385 de 2005 sur la réglementation en faveur de l'emploi, le renforcement de la cohésion sociale et d'autres dispositions» (Journal officiel n° 210/À du 19 août 2005), tout employeur qui enfreint les dispositions de la législation du travail concernant les conditions d'embauche et de travail, et en particulier, celles régissant la durée du travail, la rémunération ou la sécurité et la santé des travailleurs, s'expose à une peine minimale de six mois de prison, et/ou à une amende de 900 euros ou plus. Des dispositions spéciales de la législation du travail prévoyant des sanctions pénales plus sévères continuent de s'appliquer. De plus, en vertu du paragraphe 3 de la loi susmentionnée, qui régit les sanctions administratives, la peine pécuniaire imposée aux termes d'une décision justifiée d'un inspecteur du travail compétent, après avoir invité l'employeur à s'expliquer, est de 1000 à 30 000 euros par violation.

400. L'article 4 de la loi n° 3144 du 8 mai 2003 dispose qu'en vertu de la décision ministérielle conjointe pertinente, les programmes d'action pour protéger les employés mineurs sont définis conformément à l'article 6 de la loi n° 2918 de 2001 (portant ratification de la Convention n° 182 de l'OIT). La coopération avec les autres organes, institutions et services compétents est également réglementée. De surcroît, aux termes d'une décision du Ministre de l'emploi et de la protection sociale, cet article confère à l'Inspection du travail la responsabilité d'élaborer des actions ciblées pour protéger les mineurs. L'Inspection du travail est chargée de remettre des livrets d'emploi aux mineurs, afin que tout mineur âgé de plus de 15 ans puisse être employé légalement. Ces livrets permettent aux inspecteurs de savoir si un mineur est embauché illégalement, et dans ce cas, des sanctions pénales sont imposées à l'employeur (voir les tableaux 43 à 45 en annexe).

401. Toutefois, il n'est pas interdit de recruter des jeunes pour accomplir certains travaux, mais un âge minimum d'accès à ces emplois est fixé par cette même décision. Ainsi:

- Pour manœuvrer et conduire des tracteurs agricoles, l'âge minimum est de 17 ans au moment du recrutement;
- Pour pousser des charges sur des rails ou à l'aide d'une brouette, l'âge minimum est de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles au moment du recrutement;
- Pour pousser des charges supérieures à 300 kg, ou pour pousser, à l'aide d'un diable, des charges supérieures à 100 kg, ou d'un wagonnet à 3 ou 4 roues, des charges supérieures à 50 kg, ou enfin pour pousser, à l'aide d'une brouette, des charges supérieures à 30 kg, l'âge minimum est de 18 ans au moment du recrutement des garçons;
- Pour manœuvrer et conduire des chariots élévateurs, l'âge limite est de 17 ans au moment du recrutement (voir tableau 46).

402. Pour ce qui est des accidents du travail parmi les jeunes travailleurs, prière de se reporter au tableau 47.

403. En vertu de l'article 33 de la loi n° 2956 de 2001 (Journal officiel 258/A'), le travail de nuit des mineurs n'est plus autorisé lorsqu'ils sont employés occasionnellement dans l'agriculture, la foresterie ou l'élevage pour accomplir des activités familiales, à condition que ces travaux soient diurnes.

404. L'Inspection du travail, créée conformément à la loi n° 2639 de 1998 portant réglementation des relations salariales, création de l'Inspection du travail, ainsi que d'autres dispositions (Journal officiel n° 205/A'), est notamment habilitée à surveiller le respect et l'application des dispositions du droit du travail concernant les limites du temps de travail en général (article 7.1) et donc, les horaires du travail des employés et des apprentis mineurs.

405. Ceux qui enfreignent les dispositions concernant le temps de travail maximum des mineurs s'exposent à des sanctions, imposées suite aux contrôles réalisés par l'Inspection du travail. Ces sanctions sont définies aux articles 16 et 17 (tels qu'amendés) de la loi n° 2639 de 1998. Elles sont divisées en sanctions administratives (amendes et suspensions temporaires d'une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise), et pénales (peines privatives de liberté et pécuniaires).

406. À l'article 6 du décret présidentiel n° 407 de 2001 (Journal officiel n° 289/A' du 24 décembre 2001) sur les mesures de protection des jeunes employés au titre d'un contrat de travail dans les secteurs maritime et de la pêche conformément à la Directive 94/33/CE, il est dit qu'il est tenu compte du temps passé par un mineur pour se former (formation théorique et/ou professionnelle, formation continue ou apprentissage) dans le calcul de son temps de travail.

407. L'article 3 du décret présidentiel n° 407 de 2001 (Journal officiel n° 289/A' du 24 décembre 2001) sur les mesures de protection des jeunes employés au titre d'un contrat de travail dans les secteurs maritime et de la pêche conformément à la Directive 94/33/CE dispose que le travail naval dans les secteurs maritime et de la pêche est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans. L'article 7.1 et 7.2 de ce même décret présidentiel dispose que les jeunes (âgés de 16 à 18 ans) employés sur un navire dans les secteurs maritime et de la pêche ne sont pas autorisés à travailler entre 22 heures et 7 heures ou entre 23 heures et 8 heures. Le travail de nuit des jeunes est autorisé uniquement dans les cas suivants:

- a) Dans le cadre de programmes de formation théorique ou pratique pour obtenir un certificat d'aptitude au travail naval;
- b) Lorsque des raisons objectives liées au fonctionnement normal du navire l'exigent.

Un temps de repos compensatoire est alloué dans les deux cas.

408. L'article 4 de ce décret présidentiel définit les obligations générales de l'armateur et du capitaine du navire. En particulier:

«L'armateur ou le capitaine doit prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la sécurité et la santé des jeunes, en tenant spécialement compte des dangers spécifiques mentionnés à l'article 5.

L'armateur ou le capitaine doit appliquer les mesures énoncées au paragraphe 1, en se fondant sur l'évaluation des risques existants liés au travail des jeunes [...]

Ce même article énonce l'obligation pour l'armateur ou le capitaine d'informer les jeunes gens des dangers potentiels et de toutes les mesures prises afin de garantir leur sécurité et leur santé.

409. L'article 5 du décret présidentiel, intitulé «Vulnérabilité des jeunes», dispose que pour protéger les jeunes gens de dangers spécifiques concernant leur sécurité, leur santé et leur développement, liés à leur manque de conscience des dangers pouvant exister, ou au fait qu'ils n'ont pas encore atteint leur plein développement, il est interdit de les employer pour accomplir les travaux à bord qui sont explicitement spécifiés dans ce même article.

410. Une règle interdisant le travail de nuit parmi les marins âgés de moins de 18 ans figure également dans le décret présidentiel n° 152 de 2003 sur l'organisation du temps de travail des marins, conformément aux directives 99/63/CE et 99/63/CE (Journal officiel n° 124/A' du 23 mai 2003). Spécifiquement, l'article 7 du décret présidentiel en question dispose que les marins âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit. Une «nuit» est définie comme une période continue d'au moins 9 heures incluant nécessairement la période comprise entre minuit et 5 heures du matin. Cette disposition ne s'applique pas si ces horaires sont perturbés par la formation des jeunes marins âgés de 16 à 18 ans, telle qu'établie par le programme et la planification de la formation à bord.

411. En vertu de l'article 6 de la loi n° 1837 de 1989, la rémunération des employés mineurs est au moins égale au salaire minimum d'un travailleur non qualifié, tel qu'il est défini périodiquement au niveau horaire par la Convention collective générale nationale du travail applicable. Les travailleurs mineurs âgés de 16 à 18 ans ont droit à la totalité du salaire d'un travailleur non qualifié, s'ils ne peuvent prétendre à un salaire plus élevé, prévu par une autre disposition de la Convention collective, une décision administrative, etc., et à condition que leur emploi à temps plein soit légal.

412. Les dispositions des Conventions collectives du travail dans le secteur maritime définissant la rémunération et les avantages des marins en fonction de leurs qualifications s'appliquent à tous les marins, quel que soit leur âge. De plus, la législation prévoit la rémunération, l'assurance et la protection sociale des élèves des écoles de la marine marchande au cours de leur formation à bord de navires marchands.

413. Le salaire des apprentis augmente au cours de leur apprentissage, passant de 50% du salaire minimum d'un ouvrier non qualifié au début, à 100% à la fin de la période.

414. Depuis 1998, les Conventions collectives générales du travail contiennent une disposition pertinente, voulant que «les salaires minimums généraux susmentionnés s'appliquent également aux travailleurs manuels et intellectuels en apprentissage ayant atteint l'âge de 15 ans révolus, en fonction de leur ancienneté». Les revenus mentionnés dans les règlements susmentionnés sont toujours bruts, parce que la part déduite destinée au Fonds d'assurance sociale (l'IKA) et aux autres organismes publics n'est pas soumise à la négociation des partenaires sociaux (article 2.3 de la loi n° 1876 de 1990) (voir tableau 48).

415. Enfin, les travailleurs mineurs âgés de plus de 15 ans bénéficient également de l'allocation chômage versée par l'Organisation pour l'emploi et la main-d'œuvre (OAED), s'ils remplissent les conditions prévues par la législation grecque sur l'assurance chômage (article 21 de la loi n° 1082 de 1980).

416. Dans le cadre du Programme opérationnel (2000-2006) pour «l'Emploi et la formation professionnelle» du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, des cours de grec sont dispensés aux chômeurs rapatriés, immigrés ou réfugiés de plus de 16 ans, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'aux chômeurs dont le niveau en langue grecque est faible. Dans le cadre du nouveau Programme opérationnel de «développement des ressources humaines» (2007-2013), il est prévu, pour promouvoir l'insertion sans heurt des immigrés dans la société grecque et sur le marché du travail, de mettre en œuvre des programmes d'enseignement de la langue grecque, ainsi qu'une série d'actions transversales (par exemple, une assistance psychologique et juridique, un renforcement de la socialisation et des actions d'aide préliminaire) en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile, des victimes de la traite, des délinquants juvéniles et des personnes

appartenant à d'autres groupes vulnérables, afin de les aider à acquérir des compétences qui améliorent celles qu'ils ont déjà et de faciliter ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

D. Enfants des rues (paragraphe 73.a)

417. À l'initiative du Ministre de la justice, le Comité interministériel permanent sur la traite des êtres humains, en fonction jusqu'en 2006, a été élevé au rang de Secrétariat général des ministères compétents. Un Comité spécial de rédaction des lois a été créé pour coordonner, au niveau politique, les activités de lutte contre la traite des êtres humains et introduire des mesures législatives et autres. Tous les ministères compétents (justice, intérieur, économie, affaires étrangères, éducation, emploi, santé) sont représentés au sein de ce comité. Avec l'appui du secrétariat, des points de contact ont été désignés pour garantir le bon fonctionnement du comité, ainsi que le contrôle continu de l'évolution de la situation et des questions en suspens.

418. Le Ministère de la santé et la protection sociale est représenté au sein du comité susmentionné par le Secrétaire général à la protection sociale, afin de promouvoir:

- La protection et le soutien des victimes de la négligence, la traite et l'exploitation;
- La supervision de la protection sociale des victimes;
- Les mesures nécessaires à leur protection;
- La diffusion de circulaires sur les questions soulevées par la mise en œuvre des lois pertinentes;
- La collecte de données statistiques et l'introduction de mesures pour améliorer la protection et le soutien des victimes.

Pour réaliser ces objectifs, le Ministère de la santé et la protection sociale, par le biais de son Centre national de la protection sociale, qui est l'organe coordinateur du réseau chargé de fournir des services de solidarité sociale et d'information dans le domaine de la protection sociale, a entrepris d'établir deux foyers (l'un à Athènes, l'autre à Thessalonique) pour assurer un hébergement temporaire aux victimes de la traite et de l'exploitation. En 2005, quelque 18 victimes de la traite ont été abritées dans ces foyers, et 44 autres ont été accueillies dans des auberges administrées par des ONG ou ont été rapatriées. Globalement, le Centre national de la protection sociale est intervenu dans 72 cas entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006.

419. Un mémorandum d'accord a été signé en novembre 2005 entre les membres du comité, douze ONG et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en vue de combattre la traite des êtres humains et aider les victimes.

E. Toxicomanie (paragraphe 75.a)

420. Le Ministère de la santé et la solidarité sociale élabore des programmes de prévention, de traitement et de réinsertion sociale à l'intention des personnes dépendantes de la drogue et de l'alcool. De plus, il offre des services aux usagers qui souhaitent suivre un protocole de désintoxication. Tous ces services sont gratuits et la participation aux actions proposées est volontaire.

421. Les organisations accréditées proposant des services thérapeutiques sont: OKANA, KETHEA, l'Hôpital psychiatrique d'Athènes, l'Hôpital psychiatrique de Thessalonique, la Clinique psychiatrique de l'Université d'Athènes, les hôpitaux publics, certaines organisations des pouvoirs locaux et le Centre de la santé mentale.

422. Centre KETHEA. Le Centre thérapeutique des personnes toxicodépendantes prend en charge les enfants et les adolescents dans ses services de conseil, d'intervention précoce, de traitement, prévention et réinsertion. Entre 2002 et juin 2008, ses actions dans ce domaine ont été notamment les suivantes:

423. Services pour les adolescents consommateurs occasionnels ou réguliers de stupéfiants et leurs familles. Les objectifs et le contenu des programmes du Centre KETHEA destinés à ce groupe d'âge sont formulés en fonction du rapport entretenu avec les stupéfiants (consommation occasionnelle, expérimentale, régulière, dépendance) et des caractéristiques particulières des toxicomanes (environnement familial, niveau éducatif, participation à des actes illicites, etc.).

424. Au cours de la période, le Centre KETHEA a administré les programmes de traitement suivants.

a) KETHEA STROKI, à Athènes, est un réseau organisé de services pour les adolescents consommateurs de psychotropes (âgés de 13 à 21 ans) et leurs familles. Il est le premier service de ce type créé en Grèce (en 1988).

b) KETHEA PLEFSI est le premier programme d'intervention précoce du Centre KETHEA, en service à Athènes depuis 1996. Il s'adresse aux jeunes (jusqu'à l'âge de 21 ans) qui consomment des psychotropes à titre occasionnel, expérimental, régulier ou qui sont toxicodépendants, ainsi qu'à leurs familles.

c) Nouveaux programmes pour les adolescents drogués et leurs familles: Au cours de la période à l'examen, le Centre KETHEA a mis en place de nouveaux programmes thérapeutiques pour adolescents (et jeunes adultes) toxicomanes et leurs familles dans d'autres régions du pays. À Thessalonique, Volos, Patras, Le Pirée et Héraklion, les adolescents toxicomanes et leurs familles ont, pour la première fois, l'opportunité de recevoir des conseils et un soutien thérapeutique complet près de chez eux. En particulier:

i) KETHEA URGENCE a été mis en place en 2001 à Thessalonique pour répondre aux besoins des adolescents consommateurs occasionnels ou réguliers de psychotropes et de leurs familles en Grèce Septentrionale.

ii) KETHEA EXANTAS, entré en opération en juin 2003, est basée au Pirée. Il est conçu pour les adolescents (de 13 à 20 ans), quel que soit leur type de consommation des psychotropes, et à leurs familles.

iii) KETHEA PILOTOS, en opération à Volos depuis 2003. Son objectif est de promouvoir la désintoxication des jeunes âgés de 15 à 25 ans et de les détourner de la délinquance.

iv) KETHEA OXYGEN, basé à Patras, est entré en opération en 2002 à la demande des pouvoirs locaux.

v) KETHEA ARIADNE est un programme de désintoxication basé à Héraklion (Crète), qui administre une Unité pour adolescents depuis 2003.

vi) Interventions en faveur des parents toxicodépendants et leurs enfants – programme spécial pour les mères toxicodépendantes. Un programme de désintoxication pour les parents toxicodépendants ayant des enfants d'âge préscolaire et scolaire et pour les femmes enceintes toxicomanes est en opération à Thessalonique depuis 2001. Ce programme offre aux parents la possibilité de participer à un programme thérapeutique de désintoxication à long terme, tout en offrant des solutions en ce qui concerne la garde et les soins de leurs enfants. Un soutien extérieur permettant aux parents de continuer de travailler et de vivre dans leur propre logement est ainsi proposé. Pendant les heures où les parents participent

au programme ou travaillent, il existe des locaux spécialement conçus pour garder leurs enfants et les occuper de manière créative. L'un des principaux objectifs du programme est de soutenir la relation parent-enfant et d'aider les parents toxicodépendants à assumer leur rôle parental. Il fournit des informations concernant la nutrition, le développement de l'enfant, les relations familiales, les maladies infantiles, la vaccination, etc.

vii) Les interventions en faveur des adolescents dans le cadre du système de justice pénale incluent:

- *Un service de conseil au Tribunal des mineurs d'Athènes*, qui reçoit les adolescents délinquants toxicomanes adressés par le tribunal. Ce service entre dans le cadre du Programme KETHEÀ STROFI (voir le nombre de bénéficiaires dans le Tableau 1).
- Un programme de conseil dans les centres de détention des jeunes, qui vise à informer, mobiliser et préparer l'intégration dans une structure thérapeutique à l'extérieur de la prison (lois n°s 1729 de 1987 et 2331 de 1995), mais aussi à réduire la consommation de drogue et la délinquance associée à l'intérieur de la prison.

425. Les programmes et activités de prévention organisés par le Centre KETHEÀ s'adressent à tous les niveaux de la communauté éducative, aux sociétés locales, aux familles et aux groupes à risque.

426. Pendant la période à l'examen, le Secteur de la prévention du centre KETHEÀ a:

a) Mis en œuvre des programmes unifiés de prévention: Il s'agit de programmes à long terme concernant l'ensemble de la collectivité scolaire, qui nécessitent la coopération et la participation de tous ses membres (élèves, parents, enseignants et les autres personnels travaillant en milieu scolaire). En 2003, le Centre KETHEÀ a reçu le premier prix de l'efficacité, parmi 150 organisations sélectionnées de 49 pays, décerné par la fondation internationale de prévention «Mentor», pour son programme unifié à long terme de prévention primaire, mis en œuvre parmi la collectivité de l'école primaire n° 132 d'Athènes entre 2000 et 2002.

b) Informé et éduqué les parents: Le Secteur de la prévention du Centre KETHEÀ informe, sensibilise et forme les parents au moyen de conférences, de courts séminaires et de programmes à long terme, organisés soit au sein de la collectivité, soit en coopération avec les établissements scolaires et d'autres organisations. Pendant cette période, ces interventions se sont principalement adressées à des groupes de parents de la région de l'Attique.

c) Réalisé des interventions préventives ciblées: L'unité de prévention IKAROS a été créée en 2003 afin de planifier et mettre en œuvre des interventions et des programmes préventifs ciblés pour les groupes les plus exposés à la toxicomanie.

d) Coopéré avec l'Organisation grecque pour la main d'œuvre et l'emploi (OAED): Le Centre KETHEÀ coopère depuis longtemps, dans différents domaines, avec l'OAED afin d'encourager la prévention dans les écoles professionnelles.

e) Éduqué les enseignants et les fonctionnaires du Ministère de l'éducation: Le Centre KETHEÀ offre des services didactiques de surveillance et de conseil sur l'éducation sanitaire et les questions de prévention aux enseignants travaillant dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires du pays.

f) Publié des ouvrages: Le Secteur de la prévention du Centre KETHEÀ a publié le Guide de ses services (Un outil pour les enseignants et les établissements scolaires d'Athènes), cofinancé par la fondation internationale «Mentor».

427. De surcroît, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a créé un réseau pluridisciplinaire de services destinés aux différents groupes de population à risque, comme les sans abri, les prostitué(e)s, les immigrés, etc. Les services spéciaux suivants sont ainsi proposés:

a) Santé des immigrés et des enfants de parents réfugiés: Un Programme thérapeutique interculturel financé par l'État pour la Macédoine-Orientale-et-Thrace, intitulé KIVOTOS, a été lancé à l'initiative du Centre thérapeutique des personnes toxicodépendantes (Centre KETHEA). Avec ses annexes établies dans la région de Macédoine Orientale (KAVALA) et de Thrace (Alexandroupolis), KIVOTOS est le premier réseau unifié proposant des services conçus pour traiter les enfants toxicodépendants implanté dans ces régions.

Le Centre transitionnel pour l'intégration des groupes sociaux spéciaux (MOSAIC), établi à Athènes, propose des services à des groupes sociaux spéciaux, comme ceux des adolescents et des enfants de Grecs rapatriés, réfugiés et immigrés confrontés au problème de la toxicomanie.

b) Éducation sanitaire en rapport avec la toxicodépendance à l'école: Le Centre KETHEA continue de proposer ses services par le biais de l'unité mobile PEGASOS et de ses programmes unifiés de prévention primaire, appliqués soit dans les établissements scolaires, soit à l'extérieur, en coopération avec les pouvoirs locaux. Les programmes de prévention s'adressent, pour la plupart, à l'ensemble des jeunes scolarisés.

c) Désintoxication des femmes: Le Centre KETHEA administre un programme spécial pour les mères toxicomanes à Thessalonique depuis 2000. Ce programme tente d'apporter un soutien et une assistance aux enfants privés de sécurité affective et de soins dans un centre de soins de jour, par des interventions didactiques concernant le développement des relations et la socialisation, mais aussi par le biais de services de conseils psychothérapeutiques soit individuels, soit avec leur mère. Un programme similaire pour les femmes enceintes et les mères toxicodépendantes, associé à des soins dispensés à leurs enfants, est également mis en œuvre par l'Hôpital psychiatrique de l'Attique.

d) Garde d'enfants (nés de mères toxicodépendantes): Le Programme de traitement ITHAKI dispose d'un espace spécialement arrangé dans le Centre KETHEA pour garder et occuper les enfants. Cet établissement, placé sous la direction d'un(e) puéricultrice/puériculteur et d'un(e) pédopsychiatre, également doté d'une aire de jeu en plein air, s'efforce d'occuper les enfants de manière constructive pendant les heures où ils ne sont pas avec leurs mères. L'un des objectifs essentiels de ce programme est de soutenir la relation mère-enfant, et de renforcer les mères dans leur rôle parental.

428. OKANÀ (Organisation contre la drogue) a mis en place 74 centres de prévention dans 49 préfectures, employant environ 350 salariés, en coopération avec les pouvoirs locaux. Ces centres de prévention sont placés sous la surveillance scientifique de l'organisation OKANA, en coopération avec les autorités municipales et préfectorales, et sont cofinancés par OKANA, les pouvoirs locaux et des organisations locales.

429. Les activités des centres de prévention incluent:

- Des actions à court et long termes destinées aux enseignants et aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire;
- Des actions à court et long termes ciblant les adolescents et les jeunes gens en milieu scolaire et extrascolaire;
- Des actions à court et long termes pour les parents;

- Des interventions dans la société locale s'adressant aux médias, aux étudiants, aux professionnels de la santé, aux policiers, etc.
 - D'autres programmes de prévention primaire, des conférences et des manifestations.
430. L'organisation OKANÀ propose des services aux adolescents et aux jeunes qui se rendent dans les unités pour adolescents implantées dans quatre villes du pays.
431. Les Unités d'OKANÀ pour les adolescents proposent des programmes destinés:
- Aux adolescents et aux jeunes qui consomment de la drogue de manière expérimentale, occasionnelle ou régulière;
 - Aux familles des adolescents qui consomment de la drogue et à leur environnement social.
432. Les parents des personnes qui suivent ces programmes bénéficient d'un soutien pendant la procédure de traitement et de divers services, qui varient en fonction du stade d'avancement de la procédure.
433. Aussi, les parents dont les enfants ne suivent pas ce programme mais sont toxicomanes reçoivent des conseils et un soutien, pour être informés, changer d'attitude à l'égard de la toxicomanie et être «formés», en vue d'encourager le membre de la famille toxicodépendant à se faire aider.
434. En Janvier 2007, le Ministère de la santé et la solidarité sociale a soumis au débat public le Plan national d'action (2008-2012) contre la drogue. Il s'agit de la première tentative unifiée de la Grèce en vue de concevoir une politique nationale viable et ciblée de lutte contre la drogue dans notre pays.
435. Le Plan d'action a pour mission de produire une politique unifiée, multiforme et globale de prévention, de traitement et de réinsertion sociale. La première fonction de ce Plan d'action est de clarifier les rôles et les compétences de tous les partenaires impliqués, et de déployer un réseau médical et social de qualité pour accorder à nos semblables, confrontés à la toxicodépendance, les soins qui leurs sont dus.
436. Les grands axes de l'action sont la prévention, le traitement, la réinsertion, la recherche, l'éducation, l'enregistrement, la certification, le dialogue public et la participation sociale.
437. Les principales réformes proposées dans le cadre du Plan d'action consistent à: élaborer une politique transversale pour combattre les dépendances; établir un cycle thérapeutique continu et clair, ainsi qu'une corrélation entre les programmes de substitution et de sevrage; intégrer les programmes de substitution organisés par OKANÀ au Système national de santé; créer un budget national unifié pour lutter contre la toxicomanie afin de surmonter diverses incompatibilités bureaucratiques; et mettre en œuvre des campagnes continues ciblées de prévention et d'information.
438. *Objectifs du Plan national d'action:*
- Garantir pleinement le droit à la thérapie et supprimer la liste d'attente pour accéder aux traitements de substitution;
 - Mettre en rapport les programmes de substitution et les programmes de soutien psychosocial, mettre en place un calendrier spécifique pour l'achèvement des traitements de substitution (un cycle de deux ans) et permettre aux bénéficiaires de s'acheminer vers un programme de réinsertion;
 - Soutenir les programmes de traitement de la dépendance psychologique (programmes de sevrage), afin que la réinsertion sociale des usagers serve à créer des avantages multiples pour la société;

- Fournir un accès aisé aux services de prévention et d'information;
- Garantir un complément de ressources financières pour les mesures préventives, en introduisant une réforme de l'organisation du système;
- Réduire la demande de substances créant une toxicodépendance et plus précisément, traiter de manière ciblée la demande des jeunes dans la société grecque;
- Lutter contre la stigmatisation sociale et mobiliser la société civile pour combattre la toxicodépendance;
- Créer un cadre de coopération continue entre tous les partenaires habilités et le marché du travail pour veiller à la réinsertion sociale des ex-toxicomanes.

439. L'article 5 de la loi n° 3189 de 2003 a remplacé l'article 8 de la loi n° 1729 de 1987, de sorte que les personnes qui enfreignent les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 1729 sur les drogues sont désormais passibles d'une peine de prison à perpétuité et d'une amende de 29 412 à 588 235 euros. Les articles susmentionnés réprimant notamment l'importation et l'exportation, la distribution, l'achat, la vente, la possession et le transport de stupéfiants s'appliquent si l'auteur de l'infraction a l'intention de faire consommer des stupéfiants à des mineurs, ou s'il utilise des mineurs pour commettre ces actes.

440. De plus, l'article premier de la loi n° 3189 de 2003 a amendé l'article 129 du Code pénal sur la libération conditionnelle des mineurs; l'article 1.9 dispose qu'au cours de leur séjour dans les centres de détention spéciaux pour les jeunes, les mineurs ayant commis l'une des infractions visées à l'article 5 de la loi n° 1729 de 1987 ou soupçonnés d'avoir facilité la consommation de stupéfiants sont autorisés à suivre un programme de consultation approuvé. Si le mineur suit ce programme avec succès, le fonctionnaire responsable du programme déclare que le mineur peut être réadapté. Le fait de suivre un tel programme constitue un motif sérieux justifiant la libération conditionnelle du mineur, pourvu qu'il ait purgé un tiers de sa peine. Tous les deux mois, les personnes ayant la garde légale du mineur sont tenues d'assurer les autorités judiciaires de l'assiduité du mineur, de l'achèvement du programme ou de toute interruption injustifiée. En cas d'interruption du programme, il est mis fin à la libération conditionnelle.

F. Traite des enfants (paragraphe 77)

441. La loi n° 3064 du 15 février 2002 a ajouté un article 323A au Code pénal pour introduire une peine minimale de 10 ans de prison et une amende de 50 000 à 100 000 euros, appliquées à quiconque:

a) Par la force, la menace du recours à la force ou toute autre forme de coercition, d'emprise ou d'abus de pouvoir, loue, transporte ou encourage, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, détient, recèle, remet ou reçoit d'un tiers (à titre onéreux ou non) un mineur dans l'intention de prélever des parties ou des organes de son corps ou d'exploiter son travail, soit à son profit, soit au profit d'un tiers;

b) Pour atteindre les fins susmentionnées, obtient le consentement d'un mineur par des moyens dolosifs ou l'induit en erreur, en profitant de sa vulnérabilité, par des promesses, cadeaux, paiements ou d'autres avantages; ou

c) Accepte sciemment d'employer un mineur dans les conditions visées aux points a) et b).

442. Le cadre juridique pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains a été amélioré grâce à la promulgation de la loi n° 3386 de 2005 sur l'entrée, la résidence et l'insertion sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire grec et aux autres mesures et initiatives, qui sont décrites en détail ci-dessous:

443. La loi n° 3386 de 2005 (Journal officiel n° À 212) sur l'entrée, la résidence et l'insertion sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire grec définit expressément les victimes de la traite des êtres humains comme des personnes qui sont victimes des infractions décrites aux articles 323, 323À (traite des êtres humains), 349 (entremise), 351 et 351À (proxénétisme) du Code pénal, quel que soit leur mode d'entrée dans le pays (légal ou illégal) (article 1.1).

444. L'ajout du chapitre IX à la loi vise à établir une réglementation intégrée de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre de la lutte contre ce phénomène et conformément aux principes énoncés dans la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Europe, en date du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

445. Selon les dispositions de l'article 46, tout ressortissant de pays tiers qui, sur décision du procureur public d'un tribunal de première instance, est considéré comme une victime de la traite des êtres humains se voit accorder un titre de séjour sans avoir à acquitter le timbre fiscal. La demande du titre de séjour est soumise par le ressortissant du pays tiers concerné ou transmise par le procureur compétent au Service des étrangers et de l'immigration du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation.

446. L'article 47 se rapporte à la première étape du processus, à savoir le fait d'informer la victime de la possibilité qui lui est offerte d'obtenir un titre de séjour et des conditions à remplir à cette fin. Une disposition particulière visant les victimes mineures non accompagnées énonce les mesures à prendre par les autorités judiciaires ou la police en vue d'établir l'identité et la nationalité de la victime de manière à obtenir la preuve qu'elle n'est pas accompagnée. En vertu de cette disposition, tout doit être mis en œuvre pour localiser la famille de la victime mineure et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer sa représentation légale et, au besoin, sa représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

447. L'article 48 introduit l'idée d'une période de réflexion, c'est-à-dire le temps nécessaire qui est accordé à la victime, sur ordre de l'autorité de poursuite compétente, pour lui permettre de se remettre et de se soustraire à l'influence des trafiquants, afin qu'elle puisse décider par la suite si elle souhaite coopérer avec la police ou les autorités judiciaires compétentes. Une période de réflexion de 30 jours est notamment accordée, et prolongée de 30 autres jours pour les victimes mineures. Cette période est jugée suffisante pour permettre à la victime de mesurer le risque qu'elle court si elle coopère avec les autorités compétentes. Il est expressément énoncé que le temps accordé comme période de réflexion n'établit pas le droit de séjourner dans le pays. Durant cette période, la victime ne peut être expulsée et toute décision dans ce sens est reportée. La période de réflexion peut être interrompue sur ordre de l'autorité de poursuite compétente si la victime s'est réconciliée avec les membres du réseau de trafiquants. Qui plus est, l'État maintient, tout au long de la procédure, le droit de mettre fin à la période de réflexion pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

448. L'article 49 définit les mesures relatives au traitement médical et à l'assistance à apporter aux victimes de la traite durant toute la période de réflexion (traitement médical et pharmaceutique, assistance juridique, etc.). Les dispositions de l'article 50 définissent les conditions fixées pour la délivrance et le renouvellement du permis de séjour accordé aux victimes de la traite des êtres humains. Il est en particulier prévu qu'après l'expiration de la période de réflexion ou avant (comme dans le cas décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe), le procureur compétent examine s'il est satisfait aux conditions ci-après et établit le rapport voulu:

- a) Si l'on juge nécessaire de prolonger le séjour de l'intéressé sur le territoire national pour faciliter l'enquête en cours ou la procédure pénale;
- b) Si l'intéressé a expressément manifesté sa volonté de coopérer;
- c) Si l'intéressé a rompu toute relation avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article 1.1 de la loi susmentionnée. Il est en outre prévu qu'au cas où le procureur donne un avis favorable et sous réserve des raisons d'ordre public et de sécurité, la demande est examinée en priorité, et le permis de séjour délivré par le Ministre de l'intérieur est valable pour une période de 12 mois et peut être renouvelé pour une période équivalente et dans les mêmes conditions.

449. Il est en outre prévu que les victimes de la traite auxquelles on a accordé un permis de séjour comme indiqué ci-dessus ont le droit de chercher un travail, de même que de recevoir un traitement médical et des médicaments, une formation professionnelle et une éducation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 233 de 2003.

450. L'article 51 énonce les conditions du non-renouvellement ou de la révocation du permis de séjour, à savoir:

- a) Si le bénéficiaire se réconcilie volontairement avec les auteurs présumés de l'infraction dont il a fait état;
- b) Si l'autorité compétente juge que la coopération de la victime ou ses accusations contre les auteurs présumés de l'infraction sont frauduleuses ou illégitimes;
- c) Lorsque la victime cesse de coopérer;
- d) Si, sur l'initiative du ministère public ou des autorités judiciaires compétentes, la procédure engagée est interrompue;
- e) Lorsqu'un tribunal a rendu une décision irrévocable, qui met également fin à la procédure engagée.

451. Enfin, l'article 52 énonce les conditions dans lesquelles la raison du séjour dans le pays peut être modifiée. Notamment, durant le mois suivant la prise d'une décision irrévocable par un tribunal, toute personne disposant d'un titre de séjour au motif qu'elle a été victime de la traite des êtres humains peut se voir accorder un permis de séjour pour toutes les raisons et dans toutes les conditions prévues par la loi, sur décision du Secrétaire général de la région locale où elle se trouve.

452. Un comité chargé d'élaborer des lois a été mis en place au Ministère de la justice, en vue de préparer la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée le 17 novembre 2005.

453. Au Ministère de la justice, une commission de rédaction a préparé le projet de loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et harmonisation de la législation nationale. Ladite loi

(n° 3625), adoptée en 2007, inclut des dispositions concernant le traitement psychosocial des personnes coupables d'avoir exploité sexuellement des mineurs, la désignation d'office d'un conseil de la défense pour les victimes mineures, l'interrogatoire desdites victimes, l'obligation faite aux procureurs publics compétents de recueillir des statistiques concernant les affaires d'exploitation sexuelle et de traite des enfants, ainsi que d'autres amendements à la loi n° 3064 de 2002, conformément aux articles 34, 35 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en tenant compte des recommandations pertinentes du Comité des droits de l'enfant.

454. Il est aussi à noter que la Grèce est le premier Etat à avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La loi portant ratification de cette convention (n° 3727) a été publiée au Journal officiel en décembre 2008.

455. Ladite loi (n° 3727 de 2008), qui consacre la ratification de cette convention internationale, énonce également les règles permettant la pleine application de ses dispositions en droit grec. Outre les règles susmentionnées (chapitre 1, section C), les règles spécifiques suivantes méritent d'être mentionnées.

456. L'article 1.1 dispose que les personnes poursuivies ou condamnées à raison de crimes liés à l'exploitation ou l'abus sexuels d'enfants ne sont pas autorisées à exercer une profession nécessitant un contact avec les enfants.

457. Les articles 3 à 5 introduisent les modifications qui s'imposent dans les dispositions du Code pénal.

458. Afin de protéger les mineurs des dangers liés à l'utilisation des nouvelles technologies, sans contacts physiques directs, deux nouveaux paragraphes (3 et 4) ont été adjoints à l'article 337 du Code pénal. Plus précisément, le paragraphe 3 dispose que tout adulte qui, via Internet ou d'autres moyens de communication, entre en contact avec une personne âgée de moins de 15 ans et porte atteinte à sa dignité par des gestes ou des propositions sexuelles est passible d'une peine de deux ans de prison. Il est dit au paragraphe 4 que tout adulte qui entre en contact avec une personne prétendant être âgée de moins de 15 ans et qui commet les actes susmentionnés s'expose à une peine minimale d'un an de prison.

459. Les dispositions des articles 337 et 338 du Code pénal ont été amendées pour alourdir les sanctions prévues en cas d'atteinte à la dignité sexuelle et de luxure lorsque la victime est mineure.

460. L'article 339 du Code pénal concernant les sanctions applicables en cas de détournement de mineur a été amendé pour alourdir les peines prévues.

461. Un nouveau paragraphe 339 a été ajouté au Code pénal pour réglementer les sanctions applicables à quiconque force ou incite un mineur âgé de moins de 15 ans à être présent lors d'un acte sexuel, même si le mineur n'y prend pas part.

462. Par l'ajout d'un nouveau point f) au paragraphe 2) de l'article 342 du Code pénal, le fait qu'une personne tire avantage du handicap mental ou physique d'un mineur exploité à des fins de luxure devient une circonstance aggravante.

463. Un nouvel article 348B est adjoint au Code pénal pour introduire l'infraction consistant à attirer un enfant pour des raisons sexuelles. L'introduction de cette nouvelle disposition a été jugée nécessaire, car elle fait référence à une pratique décrite en droit international par l'expression «solicitation d'enfants à des fins sexuelles» (*grooming*) principalement au moyen de nouveaux outils technologiques comme Internet et le téléphone portable, qui sont désormais largement accessibles aux mineurs.

464. L'article 349.1 du Code pénal concernant la prostitution est amendé pour inclure le cas où l'auteur de l'infraction, pour servir la débauche d'autrui, encourage, force ou contraint un mineur à se prostituer, ou encore facilite la prostitution d'un mineur ou y participe. Il prévoit en outre que le recours aux nouvelles technologies et l'offre d'une récompense pécuniaire ou autre constituent des circonstances aggravantes qui alourdissent les sanctions applicables au crime de prostitution.

465. Les personnes poursuivies ou condamnées à raison de crimes liés à l'exploitation ou l'abus sexuels des enfants peuvent participer, de leur plein gré, à des programmes de thérapie psychosexuelle.

466. Les articles 108A, 185, 200A et 226A ont été modifiés pour qu'en cas d'exploitation ou d'abus sexuels des enfants:

a) Le mineur concerné et sa famille aient le droit d'être informés si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une libération provisoire ou définitive, ou de permissions de quitter le centre de détention;

b) La liste des experts appelés à témoigner au pénal inclue des pédopsychiatres, ou en leur absence, des psychiatres et des psychologues spécialisés dans l'exploitation et l'abus sexuels des enfants;

c) Il soit explicitement déclaré que des éléments de preuve concernant l'identité et l'ADN de l'auteur de l'infraction doivent être relevés et conservés;

d) Un pédopsychiatre, un psychiatre ou un psychologue spécialisé dans l'enfance soit présent pendant l'interrogatoire des témoins, et que le mineur puisse être accompagné de son représentant légal, sauf en cas de conflit d'intérêt ou d'implication du représentant légal dans les actes incriminés.

467. Parallèlement, les juges et procureurs publics en fonction et les candidats à la magistrature reçoivent une formation continue à l'École nationale de la magistrature. Cette formation traite des questions liées à la maltraitance sexuelle des enfants et des droits des victimes mineures. Le Ministère de la justice a en outre l'intention de dispenser la formation afférente à ses fonctionnaires dans un avenir proche, dans le cadre de programmes européens.

468. En vertu de l'article 8 du Code pénal, en matière de commerce d'esclaves, de traite des êtres humains, de commerce de la prostitution, d'attentat à la pudeur sur mineur moyennant rémunération, de trafic de drogue et de diffusion et commerce illégal de publications pornographiques, le droit pénal grec s'applique aux citoyens grecs comme aux ressortissants étrangers, que l'infraction ait été commise sur le sol grec ou non.

469. L'article 73.3 du Code pénal dispose qu'en cas de nouvelle condamnation à raison de tout acte de pornographie impliquant des mineurs, proxénétisme, traite des êtres humains, attentat à la pudeur sur mineur moyennant rémunération, ou de violation des dispositions légales sur les drogues, le tribunal impose au condamné l'obligation de déclarer son domicile au commissariat de police le plus proche dans les 10 jours suivants sa remise en liberté à l'issue de sa peine ou sa libération anticipée, pour quelque motif que ce soit. Pendant les trois années subséquentes, la personne concernée doit informer les services de police de ses éventuels changements d'adresse. En cas de violation des mesures de mise à l'épreuve imposées par la justice concernant les obligations afférentes au libre choix de sa résidence, l'article 182 du Code pénal prévoit une peine maximale de 6 mois de prison.

470. Le programme triennal relatif à la politique de maintien de l'ordre et de la sécurité (2008-2010) contient les mesures de lutte contre la cybercriminalité suivantes:

- Coopération des services régionaux avec les services compétents en matière de cybercriminalité pour s'assurer que lorsque des infractions de ce type sont

identifiées, des mesures adaptées sont prises conjointement pour obtenir des preuves et poursuivre les auteurs des actes.

- Participation active aux campagnes didactiques visant à informer le public quant au bon usage d'Internet et aux risques connexes;
- Des officiers des sections de cybercriminalité de la police grecque participent à des conférences et des cours magistraux proposés par divers organismes qui transmettent des informations utiles à la jeunesse sur le bon usage d'Internet et la prévention des fraudes;
- Renforcement de la coopération avec l'Association bancaire hellénique afin de prévenir et traiter efficacement les affaires de fraude sur Internet qui mettent en péril le système financier du pays;
- Coopération des Services de lutte contre la cybercriminalité avec les services spécialisés compétents de la police grecque (ex: services de lutte contre les stupéfiants, contre la traite des êtres humains, directions des étrangers, etc.) pour identifier les organisations impliquées dans des activités criminelles graves utilisant Internet.

471. Des sections de la cybercriminalité sont en opération au sein des Directions de la sécurité d'Athènes et de Thessalonique, et sont notamment chargées de lutter contre la pédopornographie. Elles disposent d'équipement technologiques de pointe et un personnel policier spécialisé, dûment formé, participe régulièrement aux séminaires organisés en Grèce et à l'étranger sur le thème de la cybercriminalité.

472. Par ailleurs, il existe une coopération étroite avec les autres instances compétentes (procureurs publics, représentants des lignes téléphoniques d'urgence, etc.) pour atteindre l'objectif commun, qui est de combattre la pédopornographie. Des instructions et des conseils sont aussi régulièrement donnés aux parents et aux enfants dans les médias concernant les mesures à prendre pour protéger les enfants et encourager l'avènement d'un Internet plus sûr.

473. Un séminaire international s'est tenu à Athènes du 11 au 14 mars 2008 sur les crimes commis à l'encontre des enfants à l'aide de moyens technologiques et la lutte contre la pédopornographie sur Internet, organisé par le Centre international pour les enfants disparus et exploités, Interpol, le FBI, Microsoft et l'ONG *Smile of the Child*. Ce séminaire a réuni des officiers de police des services de sécurité de l'ensemble du pays, de 10 pays européens et d'Interpol.

474. La loi n° 3625 du 24 décembre 2007 portant ratification et application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a amendé et complété la section du Code pénal grec qui traite des crimes contre la liberté sexuelle et des crimes liés à l'exploitation financière de la vie sexuelle, l'article 323A sur la traite des êtres humains, l'article 348A sur la pédopornographie, etc.

475. Ces nouvelles dispositions prévoient:

- Des sanctions plus lourdes pour les auteurs des infractions (prison à perpétuité, si la traite entraîne la perte de vies humaines);
- La suspension du délai de prescription jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans (3 ans en cas de crime et un an en cas de délit);
- Inapplicabilité des réserves légales concernant la protection de la vie privée au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction concernant les crimes contre la liberté sexuelle, l'exploitation financière de la vie sexuelle, etc.

476. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur lors de sa publication au Journal officiel de la République hellénique, et le Protocole facultatif est entré en vigueur le 24 janvier 2008.

477. Les 27 et 28 avril 2006, l'ex-Ministre du maintien de l'ordre a présenté «ILEIRA», le Plan relatif à l'initiative contre la traite, au cours de la réunion du Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur à Luxembourg. Ce plan est placé sous les auspices du Vice-Président de la Commission européenne, M. Franco Frattini.

478. Le lancement officiel de cette action a été organisé le 7 décembre 2006 à Athènes, en présence du Vice-Président de la Commission européenne.

479. Le Plan «ILEIRA» s'articule sur deux niveaux, national et international/transfrontière, et sa mise en œuvre comporte cinq phases. Il est conçu pour être un mécanisme à la fois préventif et répressif.

480. Deux réunions d'experts organisées à Athènes les 7-8 décembre 2006 et 30-31 mai 2007 ont rassemblé des représentants de 21 pays européens en plus de la Grèce (Portugal, Turquie, Italie, Albanie, Chypre, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Moldavie, ex-République yougoslave de Macédoine, Autriche, Serbie, Allemagne, Slovénie, Russie, Ukraine, France, Croatie, Monténégro, Finlande, Bulgarie et Roumanie), et de quatre organisations internationales (EUROPOL, INTERPOL, l'Unité de coopération judiciaire européenne EUROJUST et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne FRONTEX), afin de préparer un document concernant les procédures de coopération transfrontière des services de police et des autorités judiciaires pour garantir l'uniformité de l'action.

481. Dans ce contexte, les documents suivants ont été préparés:

- Le Plan national d'action opérationnelle ILEIRÀ pour la répression et la prévention de l'exploitation financière de la vie sexuelle des femmes et des enfants;
- Un mémorandum sur l'action de la police et les meilleures pratiques en matière de prise en charge des cas de traite des êtres humains (à l'usage exclusif du personnel policier);
- Une initiative anti-traite dans le cadre du plan ILEIRÀ prévoyant des règles et des procédures applicables à la coopération policière transfrontière.

482. Ces documents ont été publiés sous forme de manuels et ont été adressés aux services de police helléniques pour leur information et pour être appliqués par les policiers. Le Plan de coopération policière transfrontière a été adressé à toutes les autorités policières des pays participants et aux organisations de police internationale. Enfin, le Plan national d'action opérationnelle a été adressé aux ministères et services compétents conjointement et aux ONG pour exécution.

483. Dans le cadre de la décision concernant la tenue de la réunion annuelle des experts des pays participant au Plan ILEIRA, il a été décidé de tenir la troisième réunion en Grèce, dans la ville de Chania, en Crète, les 17 et 18 septembre 2009.

484. Le Plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains couvre l'ensemble du domaine et des groupes de population vulnérables (femmes, étrangers, enfants), y compris les filles. Pour mettre en œuvre les actions pertinentes, les organes compétents de l'État ont mis au point des modalités de coopération à la fois interministérielle et interétatique avec les organisations internationales et les ONG grecques et internationales.

485. Un représentant du Secrétariat général à l'égalité des sexes participe aux travaux du groupe de travail de l'État major de la police grecque chargé de la mise en œuvre de la

Coopération transfrontière et interrégionale et du Plan d'action opérationnel des services de police des pays d'Europe du Sud-est, dont le nom de code est ILAEIRA.

486. Le Secrétariat général à l'égalité a produit un message télévisé d'information et de sensibilisation du public au sujet de la traite des êtres humains. Il a également publié des brochures d'information sur la lutte contre le fléau de la traite et sur les services de soutien aux victimes en grec, anglais, russe et albanais.

487. En coopération avec l'Institut de formation du Centre national de l'administration publique, le Secrétariat général à l'égalité a organisé des séminaires de formation et de sensibilisation pour les juges, les procureurs publics, les policiers et les fonctionnaires du secteur de la santé et de la protection sociale afin d'améliorer l'efficacité de la prise en charge des affaires de violence familiale et de traite des êtres humains.

488. Le Centre de recherche sur l'égalité des sexes (KETHI), rattaché au Secrétariat général à l'égalité exécute, en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, un programme doté d'un budget total de 25 millions d'euros, dont le but est de sensibiliser les éducateurs à la question de l'égalité des sexes. La lutte contre la traite des êtres humains est l'un des thèmes principaux de ce programme.

489. Dans le cadre de la participation à la campagne du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, les actes de la conférence organisée conjointement par le Secrétariat général à l'égalité et le Conseil de l'Europe à Athènes en décembre 2006 sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains (prévention, protection et poursuites) ont été publiés en 2007.

490. En 2007, le Secrétariat général à l'égalité, en collaboration avec le Centre KETHI et la Direction générale pour le développement de la coopération internationale du Ministère des affaires étrangères a appliqué un programme de formation des services grecs à la lutte contre la traite transnationale. L'objet de ce programme était de renforcer les structures grecques existantes, en les focalisant sur la lutte contre la traite des femmes et des filles en formant correctement le personnel pour qu'il soit capable de traiter ces affaires de manière efficace et conforme aux règles internationales et aux pratiques modernes dans ce domaine. Un séminaire a été organisé en 2008 pour présenter les résultats de ce programme.

491. Les centres de conseil du Secrétariat général à l'égalité sur la violence dirigée contre les femmes proposent des services de soutien psychosocial et des conseils judiciaires aux femmes de tous âges victimes de la traite.

492. Le Secrétariat général à l'égalité, en collaboration avec le Centre KETHI et le Ministère des affaires étrangères, exécute des programmes de coopération et d'aide au développement dans les pays d'origine des immigrants économiques et des victimes de la traite. En particulier:

493. Le Secrétariat général à l'égalité, en collaboration avec le Centre KETHI et en partenariat avec l'Association grecque de la planification familiale, a mis en œuvre un programme d'aide au développement intitulé «Éducation, exclusion sociale, prostitution et immigration» en Albanie, Moldavie, Ukraine et Géorgie, d'un coût total de 150 000 euros. L'objet de ce programme est de traiter le phénomène de l'exclusion sociale des femmes dans ces pays, du chômage, de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée liée à l'immigration.

494. Le Secrétariat général, en collaboration avec le Centre KETHI, exécute également un projet d'aide au développement concernant le soutien aux politiques régionales de lutte contre la traite des femmes en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, doté d'une enveloppe budgétaire de 100 000 euros. Ce projet vise à faire face au phénomène de la traite transnationale en renforçant la position des victimes, sensibilisant le public et en formant les organismes compétents participant à l'aide et la protection des victimes.

495. De plus, en collaboration avec le Centre KETHI, ledit Secrétariat exécute un projet d'aide au développement intitulé «Actions de prévention et soutien aux victimes de la traite» en Albanie, avec un budget total de 220 000 euros. Ce projet consiste à agir de manière cohésive pour sensibiliser les jeunes, et en particulier les jeunes femmes, et soutenir les victimes de la traite transnationale. Globalement, l'objectif de ce projet consiste à prévenir le phénomène de la traite des femmes en Albanie, principalement par des actions d'éducation dans les établissements scolaires, et à apporter un soutien psychosocial aux victimes en renforçant les moyens des structures existantes dans la région.

496. Le 5 juillet 2005, le Secrétariat général à l'égalité et le Bureau du HCR en Grèce ont signé un nouveau mémorandum d'accord visant à promouvoir conjointement la réalisation des droits des femmes et des filles qui ont demandé ou obtenu l'asile politique ou ont obtenu le statut de réfugié humanitaire en Grèce. La mise en œuvre de ce mémorandum a notamment pour objet d'établir des procédures permettant d'identifier les femmes et les filles demandeuses d'asile les plus vulnérables, parmi lesquelles les victimes de la traite.

497. De surcroît, le Secrétariat général à l'égalité coopère avec les ONG afin de lutter contre la traite des êtres humains, et il finance des actions dans ce domaine.

G. Justice pour mineurs (paragraphe 79)

498. En vertu de l'article 127 du Code pénal, tel qu'amendé par l'article 8 de la loi n° 3189 de 2003, des mesures correctives sont imposées lorsqu'il est besoin de dissuader un mineur de récidiver. Une telle mesure est imposée à la suite d'une enquête sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et d'une évaluation globale de la personnalité du mineur. La détention de mineurs dans des établissements de détention spéciaux est décidée pour des motifs d'ordre pédagogique et elle vise à leur réinsertion sociale. La durée de cette détention est spécifiée dans le jugement en l'espèce.

499. De plus, suite au recul de l'âge de la responsabilité pénale, qui est passé de 17 à 18 ans (article 121 du Code pénal), l'article 130 du Code pénal a également été amendé. Ainsi, si un mineur âgé de 13 ans ou plus, ayant commis une infraction pénale, doit être jugé après avoir atteint 18 ans, le tribunal peut décider, plutôt que de le placer dans un établissement de détention spécial, de lui imposer la peine prévue pour l'infraction en question, en la réduisant, conformément aux dispositions de l'article 83 du Code pénal. En règle générale, ces personnes sont détenues séparément des autres condamnés adultes.

500. L'article 131 du Code pénal traite de l'exécution de la peine susmentionnée après que l'auteur de l'infraction ait atteint l'âge de 18 ans: Si la personne condamnée à être placée dans un établissement de détention spécial pour jeunes a atteint l'âge de 18 ans avant l'exécution de la peine, le tribunal, s'il estime que ce mode de détention n'est pas opportun, peut décider de remplacer cette peine par celle prévue par l'article 130 du Code pénal. Si la personne condamnée a atteint l'âge de 21 ans, le remplacement de ladite mesure est obligatoire (article 131.2). Les paragraphes 2 et 3 de l'article 130 s'appliquent également dans les circonstances décrites à l'article 13 du Code pénal.

501. L'article 129 du Code pénal prévoit la libération conditionnelle des mineurs après qu'ils aient purgé la moitié de leur peine privative de liberté dans un établissement de détention spécial.

502. Enfin, en vertu de l'article 133 du Code pénal, les personnes ayant atteint 18 ans mais non 21 ans sont caractérisées de «jeunes adultes» et peuvent à ce titre être graciées et bénéficier de remises de peine. Elles sont détenues séparément des autres condamnés adultes.

503. En vertu de l'article 18 du Code pénal, une infraction emportant une peine de détention dans un établissement spécial pour jeunes est considérée comme un délit. La sanction susmentionnée est caractérisée de peine privative de liberté à l'article 51 du Code pénal. Si la loi prévoit pour l'infraction commise une peine privative de liberté de plus de 10 ans, la durée de la détention dans ledit établissement ne saurait être supérieure à 20 ans, conformément à l'article 54 du Code pénal, ni être inférieure à 5 ans.

504. Il convient de noter, cependant, les mesures de grâce dont bénéficient les mineurs, et le fait que les tribunaux pour mineurs leur imposent très rarement des peines supérieures à 10 ans de réclusion. En fait, des recherches effectuées dans les archives du principal tribunal pour mineurs d'Athènes ont montré qu'entre 1997 et 2004, des peines supérieures à 10 ans de détention avaient été imposées dans 25 affaires seulement. Dans les cas tels que ceux susmentionnés, des mesures de libération conditionnelle sont applicables, dans les conditions indiquées plus haut (article 129 du Code pénal). Ainsi, même lorsque la peine imposée est supérieure à 10 ans de détention, le mineur a en fait la possibilité d'obtenir sa libération de l'établissement de détention en application de l'article 129 du Code pénal avant que 10 années ne se soient écoulées.

505. Conformément aux paragraphes 3,5 et 11 de l'article 282 du Code de procédure pénale, un délinquant mineur âgé de 13 ans au moins peut être placé en détention avant jugement si les actes qu'il a commis emportent une peine minimale de 10 ans de prison.

506. Des conditions restrictives peuvent en outre être imposées à un mineur âgé d'au moins 13 ans pendant toute la durée de la procédure préalable au jugement, s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'il a commis un crime ou un délit emportant une peine minimale de trois mois de prison, et si les mesures de restriction de la liberté sont jugées absolument nécessaires pour garantir que le mineur se présentera aux interrogatoires et à l'audience et que le jugement pourra être exécuté.

507. En cas de non respect des mesures de restriction de la liberté, celles-ci peuvent être remplacées par une mesure de détention, en application de l'article 298 du Code de procédure pénale. L'incapacité de verser une caution ne saurait, en soi, conduire à placer le mineur en détention provisoire.

508. En vertu de l'article 35 du Code pénitentiaire (loi n° 2776 de 1999), la formation du jeune détenu a pour but de lui donner la possibilité d'acquérir une éducation complète, ainsi qu'une formation professionnelle.

509. Les dispositions concernant l'éducation et la formation des mineurs placés en établissement de détention spécial figurent à l'article 17 de la loi n° 2298 de 1995.

510. S'ils le souhaitent, les jeunes détenus peuvent intégrer une unité d'enseignement, fonctionnant à la fois dans l'établissement de détention (cycles primaire, secondaire et formation professionnelle) et à l'extérieur de celui-ci, dans des établissements secondaires, universitaires ou de formation professionnelle, en tirant parti de permissions de formation (article 58 du Code pénitentiaire). Ils peuvent également s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire de la région dans laquelle se trouve l'établissement de détention; Ils se présentent en tant que candidats libres aux examens et peuvent obtenir des certificats d'assiduité. Ils peuvent en outre participer à des programmes éducatifs, des formations professionnelles, des occupations artistiques et des programmes de soutien psychologique.

511. La loi n° 3139 de 2003 portant réforme de la législation pénale des mineurs est entrée en vigueur le 17 octobre 2003. Le traitement pénal des mineurs a été amendé comme suit:

512. Premièrement, l'âge de la responsabilité pénale a changé. La limite d'âge inférieure a été fixée à 8 ans révolus (contre 7 ans auparavant), et la limite supérieure à 18 ans (contre

17 jusque-là). De plus, la distinction antérieure entre enfants et adolescents a été abolie, puisque la Convention relative aux droits de l'enfant considère que «tout être humain âgé de moins de 18 ans» est un enfant. Lorsqu'elle a été jugée utile, cette distinction fondée sur l'âge a été maintenue (article 126 et 127 du Code pénal).

513. En vertu de l'article 126 du Code pénal, les mineurs âgés de 8 à 13 ans ne sont pas pénalement responsables. S'ils commettent un acte punissable, ils ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives ou thérapeutiques. Enfin, les mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans qui commettent des actes punissables se voient imposer des mesures éducatives ou thérapeutiques, à moins que l'imposition de sanctions pénales soit jugée nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 127 du Code pénal.

514. L'article 122 du Code pénal introduit les mesures de redressement progressives suivantes:

- Réprimande;
- Placement du mineur sous la surveillance responsable de ses parents ou tuteurs;
- Placement du mineur sous la surveillance responsable d'une famille d'accueil;
- Placement du mineur sous la surveillance responsable d'une société de protection des mineurs, d'un établissement pour mineurs ou d'un officier de probation des mineurs;
- Conciliation entre le mineur délinquant et sa victime pour qu'il lui présente des excuses, et règlement extrajudiciaire pour pallier les conséquences des actes;
- Indemnisation de la victime ou réparation du préjudice;
- Service communautaire;
- Participation à un programme social et psychologique dans un établissement étatique, municipal, communal ou privé;
- Formation professionnelle;
- Éducation routière;
- Placement du mineur sous la surveillance rapprochée d'une société de protection ou d'un officier de probation; et
- Placement dans un établissement étatique, municipal, communal ou privé approprié.

515. Dans des cas exceptionnels, deux de ces mesures, ou plus, peuvent être imposées. Dans son jugement, le tribunal fixe la durée maximale de toute mesure de redressement (article 122.3 du Code pénal).

516. L'article 123 du Code pénal a également été amendé pour régir les mesures thérapeutiques imposables aux mineurs dont l'état nécessite une prise en charge particulière, notamment lorsqu'ils souffrent de maladie mentale, d'une pathologie ou de troubles qui provoquent des dysfonctionnements physiques graves, sont toxicodépendants, alcooliques, ou atteints d'arriération mentale ou de troubles du développement mental ou moral. Lesdites mesures thérapeutiques incluent: a) Le placement du mineur sous la garde responsable de son ou ses parent(s) ou d'une famille d'accueil; b) Le placement du mineur sous la garde d'une société de protection des mineurs ou d'un officier de probation des mineurs; c) L'intégration du mineur à un programme de consultations thérapeutiques; et d) Son orientation vers un établissement thérapeutique ou autre. Les mesures a) et b) peuvent exceptionnellement se combiner à la mesure c). Elles sont ordonnées après avoir obtenu le diagnostic et l'avis d'un groupe spécialisé de médecins, psychologues et travailleurs sociaux, employé par une unité du Ministère de la justice, les centres de santé

ou les hôpitaux publics. À l'égard des mineurs toxicodépendants, avant d'imposer les mesures susmentionnées, le tribunal ordonne une évaluation psychiatrique et des analyses en laboratoire. Les mesures thérapeutiques peuvent être révoquées ou remplacées sur avis d'un groupe de scientifiques spécialisés (article 124.2), cependant que les mesures de redressement peuvent être remplacées par des mesures thérapeutiques sur décision du tribunal (article 124.3).

517. L'adéquation des mesures de redressement et des mesures thérapeutiques est réexaminée au cours de l'année dans laquelle elles ont été imposées par le tribunal, et elles ne sauraient se poursuivre indéfiniment. L'article 125 du Code pénal dispose que les mesures de redressement prennent fin de plein droit quand le mineur atteint l'âge de 18 ans. Leur application ne peut être prorogée jusqu'à 21 ans que sur décision motivée du tribunal. Les mesures thérapeutiques peuvent être prorogées au-delà de 18 ans jusqu'à 21 ans, sur avis dudit groupe de spécialistes.

518. Une nouvelle disposition (article 45A), ajoutée au Code de procédure pénale, dispose que le procureur public peut renoncer à exercer des poursuites contre un mineur si: a) L'acte serait qualifié d'infraction mineure ou de délit s'il était commis par un adulte; et b) L'exercice de poursuites n'est pas jugé nécessaire pour dissuader le mineur en cause de commettre de nouveaux actes punissables. Dans ces circonstances, le procureur public peut imposer une ou plusieurs mesures de redressement (article 122 du Code pénal) et le versement de 1000 euros à une personne morale à but non lucratif, en fixant un délai pour l'exécution de l'ordonnance. Si le mineur se plie à ces mesures et obligations, le procureur public classe l'affaire et indique au procureur public de la Cour d'appel les motifs l'ayant conduit à renoncer à poursuivre. Dans le cas contraire, le procureur engage des poursuites.

519. L'article 4 de la loi n° 3189 de 2003 a amendé l'article 113 du Code de procédure pénale sur les tribunaux pour mineurs. Les nouvelles juridictions exercent leur compétence pour juger les infractions pénales commises par les mineurs âgés de 13 à 18 ans selon les modalités suivantes: A) Un juge unique du tribunal des mineurs se prononce sur: a) Tous les actes punissables commis par des mineurs, à l'exception des actes devant être jugés par un collège de trois juges; B) Les infractions mineures commises par des mineurs relevant de la compétence des tribunaux de première instance; et C) Les appels interjetés contre les jugements des tribunaux de première instance pour mineurs. Le tribunal pour mineurs constitué d'un juge unique se prononce sur les actes punissables commis par des mineurs emportant une peine minimale de cinq ans de détention dans un établissement de détention spécial pour jeunes. La Cour d'appel pour mineurs se prononce sur les recours visant les décisions rendues par un ou trois juges des tribunaux pour mineurs opérant au sein des juridictions de première instance.

520. L'article 130.3 du Code de procédure pénale a encore amendé le traitement judiciaire des mineurs ayant commis une infraction conjointement avec des adultes. Si le mineur a moins de 16 ans, les instances sont systématiquement disjointes et il est jugé par le tribunal pour mineurs. En général, la même règle s'applique aux mineurs âgés de 16 à 18 ans. Toutefois, en ce qui les concerne, s'ils ont commis une infraction grave, ils peuvent être jugés par la juridiction ayant compétence sur le complice encourant la peine la plus lourde. Dans ce cas, le procureur public doit renvoyer le mineur devant le tribunal en référé et doit rendre une décision motivée mentionnant les raisons spécifiques pour lesquelles la disjonction d'instances n'est pas appropriée, dans l'intérêt de la justice. Dans tous les cas, un juge pour mineur spécialisé participe au procès, dans la mesure du possible. Cependant, le tribunal peut aussi ordonner la disjonction d'instances (si le mineur est âgé de 16 à 18 ans). En vertu de l'article 18.4 de la loi n° 1729 de 1987 sur les drogues, dans tous les cas, si un mineur a participé aux actes criminels mentionnés dans ladite loi ou dans tous les cas pertinents, s'il a commis des actes punissables avec un adulte ayant commis les mêmes actes visés par la loi, le mineur est jugé séparément de l'adulte.

521. Enfin, les paragraphes 1 et 2 de l'article 489 du Code de procédure pénale ont été amendés par l'article 4 de la loi n° 3189 de 2003. Tout mineur condamné à être placé dans un établissement de détention spécial sur décision d'un tribunal pour mineur constitué de un ou trois juges peut faire appel de son jugement, quelle que soit la durée de la peine de détention imposée. Tout mineur ayant commis un acte punissable alors qu'il était âgé de plus de 13 ans et qui est jugé après avoir atteint 18 ans a le droit de faire appel du jugement si: Il a été condamné en vertu de l'article 130 du Code de procédure pénale à une peine privative de liberté de plus de 60 jours, si le jugement a été rendu par un tribunal pour mineur constitué de un juge, ou de plus de quatre mois, si le jugement a été rendu par un tribunal pour mineur constitué de trois juges; S'il a été condamné à être déchu de ses droits civils; S'il lui a été interdit de rendre tout service public, municipal ou communal; Ou s'il a été condamné, avec ou sans sursis, à une peine lui interdisant d'exercer une profession dans tout service public, municipal ou communal, ou à l'une quelconque de ces peines pendant une durée supérieure à quatre mois.

522. Le nombre d'officiers de probation pour mineurs en service dans les tribunaux dans l'ensemble du pays a augmenté, passant de 86 en 1998 à 94 au 31 décembre 2004.

523. Aucune formation à la justice pour mineurs et aux droits de l'enfant n'a été dispensée au personnel du Ministère de la justice et aux professionnels intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs. Cependant, le Ministère de la justice a l'intention de mettre en œuvre de tels programmes de formation dans un avenir proche, dans le cadre de programmes européens.

524. Les candidats à la magistrature étudiant à l'École nationale de la magistrature sont actuellement formés à la justice pour mineurs et aux droits de l'enfant. Il est prévu d'organiser des séminaires pour les fonctionnaires de justice employés par les tribunaux et les bureaux du procureur public de l'ensemble du pays.

525. La mendicité des mineurs n'a pas encore été dépénalisée.

IX. Ratification des protocoles facultatifs

526. La Grèce a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celui concernant l'implication des enfants dans les conflits armés a été signé le 7 septembre 2000 et ratifié en vertu de la loi n° 3080 en 2002. Celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été signé le 7 septembre 2000 et a été ratifié aux termes de la loi n° 3625 en 2007.